

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

• 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers particulièrement désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Recouvrement de la taxe sur le chauffage et l'éclairage.

9870. — 27 janvier 1983. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la complexité des modalités de recouvrement de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par l'électricité en moyenne et haute tension lorsque le consommateur est son propre fournisseur ou qu'il transforme l'énergie reçue. Intervient alors en conformité du décret du 11 décembre 1926 une convention réglant à forfait le montant de la taxe, avec tout ce que cela comporte d'imprécis. Or, il semblerait possible de charger E. D. F. qui dispose d'éléments de comparaison et de techniciens de déterminer la partie taxable, d'en encaisser le montant et de le reverser aux communes. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une telle mesure qui constituerait une simplification qui serait particulièrement bien accueillie par les maires.

Règles d'assiette de l'imposition des grandes fortunes.

9871. — 27 janvier 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur certaines conséquences des règles d'assiette de l'imposition des grandes fortunes. La loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit l'imposition commune des époux pendant toute la durée du mariage, ce qui exclut les déclarations distinctes en cas de séparation de fait. Or certaines de ces séparations de fait, par exemple, dans le cas de la disparition volontaire d'un des époux, conduisent à des situations

peu tolérables au regard de l'équité fiscale, puisque le conjoint abandonné peut être regardé comme solidairement redevable d'un impôt dû au titre de biens dont il n'a pas la libre disposition. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin que la définition des règles d'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes puisse, le cas échéant, prendre en considération la variété des situations individuelles ou l'état transitoire de celles-ci en l'attente de décisions de justice.

Opérations immobilières réalisées par les collectivités locales : mise à jour des cadastres.

9872. — 27 janvier 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le préjudice résultant pour certains contribuables, dans le cadre des opérations immobilières réalisées par les collectivités locales, du retard apporté à la constatation des mutations prévue par l'article 1402 du C.G.I., compte tenu de la lourdeur des formalités préalables. Dans l'hypothèse d'opérations de faible importance ne pouvant entrer dans le champ d'application du décret n° 67-538 du 12 juillet 1967, le coût de confection des documents d'arpentage à la charge des parties excède en général de très loin la valeur du bien muté. Aussi cette formalité n'est-elle le plus souvent pas accomplie, ce qui entraîne pour les propriétaires l'obligation de payer les taxes foncières sur les immeubles qu'ils ont cédés à titre gratuit ou onéreux aux collectivités. Une telle situation ne manque pas d'avoir un effet dissuasif sur les personnes qui auraient été susceptibles de consentir à l'anticipe des cessions immobilières au profit desdites collectivités. En cas d'abandon de terres vaines et vagues à la commune, l'article 1401 du code général des impôts prévoit une procédure simplifiée consistant en l'établissement par le géomètre du cadastre d'un croquis de conservation et la rédaction d'un procès-verbal par le service du cadastre. Il lui demande si une telle procédure ne pourrait être étendue, en vue de la mise à jour du cadastre, à tous les changements de limites de propriété résultant soit de mutations à titre onéreux ou gratuit au profit des collectivités locales, soit de rétrocessions de parcelles opérées par celles-ci.

Paiement des taxes sur les salaires par les comités des fêtes.

9873. — 27 janvier 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les comités des fêtes et assimilés, auxquels il est demandé, dans certains cas, des sommes très importantes au titre de rappel de la taxe sur les salaires. Cette taxe est appliquée à des forfaits payés par les comités, forfaits qui correspondent non seulement à un salaire, mais aussi à des remboursements de frais de déplacements et à des amortissements de matériel. Considérant qu'exiger de ces comités purement bénévoles le versement de ces rappels entraînerait leur disparition, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, dans l'immédiat, pour solutionner les difficultés rencontrées ; 2° dans quelle mesure les dispositions allégeant les charges fiscales des associations et prévues dans la loi des finances 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 pourront bénéficier réellement aux comités des fêtes et assimilés.

Calcul de la dotation globale d'équipement des départements.

9874. — 27 janvier 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de calcul de la D. G. E. des départements : cette dotation est répartie annuellement à raison de : 45 p. 100 de plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ; 45 p. 100 au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Considérant le montant élevé des subventions en annuités versées par le département de l'Aude en particulier, il lui demande s'il est envisagé que ces subventions en annuités soient prises en compte pour le calcul de la D. G. E. attribuée aux départements, tout au moins pour la partie correspondant aux remboursements du capital.

Cas des agents non titulaires de l'Etat.

9875. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si en 1983 des agents non titulaires seront engagés dans la fonction publique.

Emplois nouveaux pourvus.

9876. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, combien d'emplois nouveaux seront pourvus en 1983 parmi ceux qui sont laissés à la discrétion du Gouvernement.

Nombre de réserves naturelles volontaires.

9877. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** combien il existe actuellement de réserves naturelles volontaires créées par des propriétaires ou des associations privées.

Création de réserves naturelles.

9878. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** combien seront créées en 1983 de réserves naturelles et dans quelles régions.

Forages en grande profondeur.

9879. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie chargé de l'énergie**, combien de forages en grande profondeur seront effectués en Méditerranée et dans l'océan Atlantique au cours de l'année 1983.

Politique gouvernementale de l'épargne et de l'enseignement.

9880. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile de confirmer, pour éviter tout malentendu, que, d'une part, le Gouvernement est favorable à la baisse du taux d'intérêt prévu pour les livrets de caisse d'épargne et, d'autre part, approuve les projets de suppression progressive de l'enseignement privé et que seuls les impératifs du calendrier électoral retardent ces prises de décisions définitives.

Statistiques de l'emploi.

9881. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement, comme de nombreux observateurs en font la remarque, recourt à des manipulations des statistiques de l'emploi et si des instructions ont été données notamment aux services de l'Agence nationale pour l'emploi pour que, avant les élections municipales, ne figurent pas sur les listes de demandeurs d'emploi certaines catégories particulières. Dans l'affirmative, il demande que les rectifications qui s'imposent soient publiées avant le mois de mars pour permettre aux Français de disposer d'informations conformes aux réalités de la situation de l'emploi.

Intégration dans la fonction publique des fonctionnaires d'outre-mer.

9882. — 27 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les délais d'application de l'ordonnance 58-1036 du 29 octobre 1958 et des délais d'application 59-1379 du 8 décembre 1959 et 64-675 du 27 juin 1964, accordant le bénéfice de l'intégration dans les cadres de la fonction publique aux fonctionnaires de nationalité française servant ou ayant servi dans les cadres supérieurs de la fonction publique de la France d'outre-mer au Togo et au Cameroun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réouvrir ces délais permettant l'intégration dans la fonction publique française des fonctionnaires ayant servi dans les cadres de la France d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, qui dans de nombreux cas n'ont pu être informés de cette possibilité, compte tenu de la brièveté des délais fixés initialement.

Carte vermeil.

9883. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les compagnies françaises de transports aériens n'ont pas encore appliqué aux hommes le bénéfice de la carte Vermeil à 62 ans.

alors que pour le réseau ferré, cette disposition est en vigueur depuis janvier 1982. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité, et si les conditions d'âge identique seront appliquées prochainement.

Dotation globale d'équipement des départements.

9884. — 27 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 111 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences. Ce texte dispose : « les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme » comprises dans la dotation globale d'équipement « seront versés sur une période qui ne peut excéder trois ans ». Concrètement les départements vont répartir les crédits d'équipement rural l'année A. Cette affectation vaudra de leur part engagement de mettre les fonds à la disposition des collectivités maitres d'ouvrage, dès que les justifications d'exécution seront produites. Or, les crédits inscrits en recettes dans les budgets départementaux n'auront pas une contre-partie effective immédiate. Ils pourront être versés jusqu'à la fin de l'année « A + 2 ». C'est dire que, sauf précision sur les modalités, les départements vont devoir consentir l'avance des subventions qui seront en état d'être liquidées. Il aimerait avoir confirmation du fait que les dispositions nouvelles sont effectivement susceptibles de comporter cette conséquence inattendue pour les départements.

Charges sociales des associations.

9885. — 27 janvier 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les charges sociales acquittées au titre des personnes vacataires d'encadrement des activités associatives grèvent lourdement les budgets des associations et obligent celles-ci à demander aux familles des participations financières excessives pour les plus défavorisées. Il lui demande s'il lui apparaît possible d'alléger ces charges en assimilant les instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du brevet d'animateur de centre de vacances aux animateurs eux-mêmes, qui bénéficient d'un calcul des charges sociales sur une base forfaitaire, en application des arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977, une telle assimilation paraissant d'autant plus justifiée que les instructeurs n'exercent cette activité qu'à titre temporaire, en période de vacances scolaires, et ne perçoivent pas de salaires mais des indemnités, les stagiaires étant eux-mêmes, pour la plupart, des mineurs hébergés collectivement hors du domicile familial, dans des conditions semblables à celles des mineurs accueillis dans les centres de vacances et de loisirs.

Consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

9886. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à réduire à un mois dans tous les cas le délai de consultation de l'architecte des Bâtiments de France et rendre son pouvoir consultatif.

Marseille: situation fiscale de certains boulangers.

9887. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème soulevé par plusieurs boulangers de la région concernant le refus par la direction des services fiscaux de Marseille de leur octroyer le bénéfice de la réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande, en conséquence, pour quelle raison l'administration fiscale estime que la profession de boulanger ne rentre pas comme elle le devrait dans la catégorie des activités susceptibles de bénéficier de cette réduction.

Débloqué de la totalité des P. A. P.

9888. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles

françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à débloquer la totalité des P. A. P. sur les neuf premiers mois de façon régulière.

Acquisition d'un terrain par le prêt d'épargne logement.

9889. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à autoriser l'acquisition du terrain par le prêt d'épargne logement.

Diffusion des recommandations du B. V. P. aux constructeurs de maisons individuelles.

9890. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à diffuser dans l'ensemble de la profession les recommandations du bureau de vérification de la publicité.

Construction financée par des bons hypothécaires à long terme.

9891. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à rendre possible le financement de la construction par l'émission de bons hypothécaires à long terme.

Association des fabricants de matériaux et des constructeurs.

9892. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mieux associer les fabricants de matériaux ou de composants et les constructeurs dans l'innovation et la recherche de réduction des coûts.

Avancement dans la gendarmerie.

9893. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la relative lenteur de l'avancement dans la gendarmerie depuis plusieurs années. Bien qu'il ait pris avec une certaine satisfaction connaissance des diverses prises de positions du ministre de la défense en faveur d'un rajeunissement des cadres supérieurs, il constate néanmoins que les jeunes officiers les plus dynamiques ont aussi conçu un espoir légitime d'avancement. Il apparaît cependant que la pratique de l'élimination des plus jeunes recrues des tableaux d'avancement est encore en vigueur. Cette année encore, certains éléments brillants risquent

d'être considérés comme « non utilement proposables ». Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il compte prendre concernant cette situation, qui est d'autant plus dommage, car les prises de position déjà enregistrées laissent entrevoir d'autres espérances.

Versement des allocations patronales par des invalides pour une tierce personne.

9894. — 27 janvier 1983. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération d'versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

Stratégie locale pour l'emploi.

9895. — 27 janvier 1983. — M. Bernard Laurent demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, de lui préciser comment, d'un point de vue comptable, un chef d'entreprise peut-il concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au colloque du ministère de l'emploi « Une stratégie locale pour l'emploi » prévu les 2, 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi. Il lui semble en effet que le passage aux trente-neuf heures a plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité.

Revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales.

9896. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) sur le fait que l'augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales de juillet 1980 à juillet 1982, selon les statistiques de sa propre administration, n'aura été en fin de compte que de 1,55 p. 100 pour une famille de quatre enfants, de 1,96 p. 100 pour une famille de trois enfants et de 11,10 p. 100 pour une famille de deux enfants à condition qu'elle ait bénéficié du complément familial, ce qui est loin d'être le cas pour la majorité de ces familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à opérer une étape de revalorisation du pouvoir d'achat de ces allocations familiales, conformément aux nombreuses promesses faites au cours des campagnes électorales pour l'élection présidentielle et pour les élections législatives.

Mensualisation des pensions.

9897. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations, fort légitimes, exprimées par des centaines de milliers de retraités à l'égard de l'extrême lenteur apportée à la mensualisation des pensions civiles et militaires. En effet, la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ne prévoit que la mensualisation de 36 500 personnes situées dans les départements de Corse, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'île de la Réunion. Or, plus de

800 000 retraités de l'Etat ne bénéficient toujours pas de la mensualisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à accélérer le processus de mensualisation des pensions qui devait être clos en 1980.

Perte financière de la S.N.C.F.

9898. — 27 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est exact, comme l'affirme « Mardi Matin », que la S.N.C.F. perd actuellement deux milliards de centimes par jour.

Dépenses de recherche.

9899. — 27 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, s'il est exact que le crédit d'impôt de 25 p. 100 pour les dépenses de recherche est assorti de l'obligation d'utiliser des spécialistes engagés à cette fin. Si oui, il le prie de bien vouloir lui indiquer comment une P. M. E. de trente salariés, par exemple, pourrait s'offrir un « mini C. N. R. S. » à domicile.

Personnels des directions départementales de l'équipement.

9900. — 27 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le Premier ministre ce qu'il adviendra de 120 000 agents des directions départementales de l'équipement et des ingénieurs qui les encadrent, avec la mise en œuvre de la loi de décentralisation.

Régime fiscal des agents d'assurance.

9901. — 27 janvier 1983. — M. Soucaret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972. Celle-ci a en effet permis aux agents d'assurances de bénéficier sur option du régime fiscal des salariés pour les commissions qu'ils reçoivent de leurs compagnies. L'option doit être formulée au service des impôts avant le 1^{er} mars, elle est valable trois ans. Un certain nombre d'agents ont formulé l'option lors de la parution de la loi, mais ne l'ont pas renouvelée au bout de trois ans dans l'ignorance des modalités détaillées de la loi. Actuellement et bien que depuis neuf ans ils opèrent de la même façon et qu'il n'y ait aucun fait nouveau, l'administration leur refuse le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 et leur applique un redressement sur les quatre dernières années, bien qu'ils remplissent entièrement les conditions prévues par la loi. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait pas, à titre gracieux, leur permettre rétroactivement de présenter une demande d'option, compte tenu qu'il s'agit uniquement d'un manque d'information de leur part. En effet, dans la notice publiée tous les ans pour remplir la déclaration des revenus, à la rubrique « agents d'assurances » rien n'indique que l'option doit être renouvelée tous les trois ans. Par ailleurs, depuis la parution de la loi, aucune observation n'avait été faite à ces agents d'assurances par l'administration.

I. M. E. : fonctionnement.

9902. — 27 janvier 1983. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les incidents survenus à l'Institut médical éducatif de Saint-Emilion (Gironde) où le personnel d'encadrement a, à plusieurs reprises, fait grève, interrompant leur service ou bloquant l'accès de l'établissement, interdisant le départ des véhicules devant aller chercher les enfants. C'est ainsi que seulement trois personnes ont eu à assurer la garde d'une centaine d'enfants arriérés profonds (avec trouble du comportement) et que ces enfants sont restés à attendre vainement au bord de la route les véhicules. Il ne saurait être question d'exercer la moindre entrave à l'exercice du droit syndical ou du droit de grève mais une telle situation semble pour le moins surprenante de la part d'éducateurs spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle situation peut être considérée comme normale et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Conseil supérieur des Français de l'étranger : information des projets ministériels.

9903. — 27 janvier 1983. — M. Paul d'Ornano expose à M. le ministre des relations extérieures que quatre commissions ont été créées au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger,

ainsi qu'une commission chargée du règlement. Afin que celles-ci puissent correctement remplir leur rôle, il convient que les présidents et les rapporteurs soient très régulièrement informés des projets ministériels correspondant à leurs compétences respectives. Dans ce contexte, il lui demande s'il est envisagé, dès à présent, d'adresser aux présidents et aux rapporteurs de chaque commission les projets de décrets, arrêtés, circulaires, notes et les textes définitivement adoptés, ainsi que les rapports administratifs en fonction des attributions propres à chaque commission.

Ecole supérieure d'interprètes et traducteurs.

9904. — 27 janvier 1983. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique de l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (E.S.I.T. Paris-III). Notre pays a besoin d'interprètes et de traducteurs hautement qualifiés, en nombre suffisant: il est indispensable d'investir dans leur formation. Seul établissement public en France à assurer actuellement une formation d'interprète et de traducteur à caractère réellement professionnel l'E.S.I.T. a acquis par la compétence de ses enseignants et le niveau de son diplôme une renommée internationale. Mais depuis sa création, l'école est confrontée à de sérieux problèmes financiers, qui se sont aggravés ces dernières années. Voici dans quelles conditions fonctionne l'école: le budget de fonctionnement est alimenté à 80 p. 100 par les droits spéciaux que paient les étudiants, ce qui remet en cause le caractère public de l'école; l'E.S.I.T. est une U.E.R. de Paris-III, mais par manque de locaux elle loue neuf salles (un couloir) à Paris-IX. Elle ne dispose d'aucun laboratoire de langues, la bibliothèque est des plus réduites (en espace comme en ouvrages); le personnel A.T.O.S. comprend trois secrétaires et une employée (faisant fonction de bibliothécaire), qui sont vacataires et payées avec l'argent des étudiants; 140 enseignants, professionnels de la traduction et de l'interprétation (96 p. 100 du corps enseignant) travaillent sur heures complémentaires et à la limite du bénévolat pour les examens et jurys d'admission (payés sur le budget de fonctionnement). En 1981, la tutelle rectorale s'est exercée sur le budget de Paris-III. Une partie importante (38,5 p. 100) des droits spéciaux payés par les étudiants de l'E.S.I.T. a été utilisée pour « combler » le déficit de l'université. Face à ce trou financier, le conseil de l'E.S.I.T. a décidé d'augmenter les droits spéciaux étudiants de 60 p. 100 en 1982, les faisant passer de 350 à 560 francs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: pour permettre le remboursement des sommes fonctionnées sur l'U.E.R. afin de combler le déficit de l'université Paris-III; pour éviter que le fonctionnement de l'U.E.R. repose essentiellement (80 p. 100) sur les droits d'inscription payés par les étudiants; pour créer des postes de titulaires (enseignants et A.T.O.S.) permettant un fonctionnement normal de l'U.E.R.

U.E.R. d'anglais de Paris-IV.

9905. — 27 janvier 1983. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures décidées par la direction de l'U.E.R. d'anglais de l'université Paris-IV. Le vendredi 10 décembre, le conseil de cette U.E.R. a voté, dans une large majorité, un projet d'aménagement du second semestre universitaire pour 1983 afin de compenser la suppression des 35 p. 100 d'heures supplémentaires. Il ressort de ce vote: que l'année universitaire s'arrêterait le 30 avril 1983 pour tous les T.D. du premier et second cycle (sauf pour les U.V. mineures des non-anglicistes) alors que l'année universitaire se termine officiellement le 21 mai 1983; que la quasi-totalité des chargés de cours (soit + 1/3 des enseignants de l'U.E.R.) serait renvoyée dès le 5 février c'est-à-dire à la fin du 1^{er} trimestre universitaire. Cela signifie par conséquent que durant les 9 semaines du second semestre, les T.D. seraient assurés par les maîtres-assistants, assistants, les lecteurs de l'U.E.R. qui verraient alors leur service hebdomadaire porté à huit heures. Ce projet, très mal accepté par les enseignants et chargés de cours de Paris-IV, aboutirait à court terme à une remise en cause inadmissible des acquis de la politique pédagogique et universitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'année universitaire 1982-1983 ne soit écourtée pour les étudiants anglicistes de Paris-IV; que la totalité des enseignements prévus soient effectués; que soient maintenus en fonction les chargés de cours en rétablissant le contingent d'heures indispensables à l'accomplissement des enseignements; pour créer des postes permettant d'assainir la situation et rajeunir le recrutement.

Intégration des hors-statuts.

9906. — 27 janvier 1983. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement d'anciens hors-statuts « mal intégrés » entre 1976 et 1981 et qui viennent de se voir refuser réparation pour leur intégration dans le corps des A.T.O.S. de type C.N.R.S. du ministère de l'éducation nationale. Dix-huit personnes appartenant à diverses universités sont touchées par la décision d'incompétence prise le 14 décembre 1982 par la commission de dérogation du C.N.R.S. Elle lui demande: 1) Etant donné l'existence de commission paritaire à l'embauche et à l'intégration des hors-statuts, quelle est la structure qualifiée pour évaluer et corriger éventuellement le sous-classement de ces personnels; 2) Quelles sont les mesures envisagées pour tenir compte de l'évolution des diplômes et des fonctions depuis 1976 (date de référence administrative).

Prime à la création nette d'emploi.

9907. — 27 janvier 1983. — M. Paul Robert demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer dans quels délais doit paraître le décret d'application concernant la prime à la création nette d'emploi ainsi que ses modalités d'attribution. La parution a été annoncée en effet pour le 1^{er} janvier 1983 lors de la discussion de son budget.

Indemnité de sujétions spéciales de police.

9908. — 27 janvier 1983. — A la suite de la décision du Président de la République de prendre en compte l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraites des militaires de la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984, M. Paul Robert demande à M. le ministre de la défense si l'intégration de cette indemnité dans l'assiette de la pension se fera à parité égale à celle de la police étant donné qu'un grand nombre de gendarmes ont déjà participé à l'effort de cotisation sur cette indemnité sans en bénéficier dans leur retraite.

Université de sciences de Bordeaux-II.

9909. — 27 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée à l'université de sciences de Bordeaux-II. Il lui rappelle que, faute d'enseignants, des enseignements ne sont toujours pas assurés à l'U.E.R. de mathématiques et d'informatique; d'autres enseignements sont mutilés: c'est ainsi que les travaux pratiques de chimie ne peuvent pas être assurés à plein temps; l'enseignement des mathématiques en première année de D.E.U.G. est réduit. A l'U.E.R. de physique, les groupes de T.D. sont surechargés et la totalité des enseignements ne peuvent être assurés que grâce à l'acceptation de nombreuses heures supplémentaires et de nombreux glissements de fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les étudiants de l'université de Bordeaux-II puissent bénéficier d'une année complète dans des conditions de travail décentes.

Réforme de la formation des enseignants.

9910. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle réforme il envisage d'apporter en 1983 à la formation des enseignants.

Chiffre réel des demandeurs d'emploi.

9911. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, d'une part, quel est le chiffre réel des demandeurs d'emploi au 15 janvier 1983. Le chiffre des 284 000 « oublié » est-il exact. D'autre part, aurait-il adressé une directive aux préfets demandant de comptabiliser des jeunes comme demandeurs de formation et non d'emploi.

Participation des communes aux frais de fonctionnement d'établissements scolaires.

9912. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Jeambrun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que soulèvent, pour les collectivités locales intéressées, l'application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 qui leur fait obligation,

lorsqu'elles ont au moins cinq élèves dans un établissement scolaire du premier cycle du second degré, de participer aux frais de fonctionnement dudit établissement. Très souvent se créent en effet des divergences entre elles et la commune « accueillante » quant au calcul des sommes à verser. Le désaccord porte essentiellement sur le fait que cette dernière « globalise » généralement les dépenses de l'ensemble des établissements scolaires distincts qu'elle abrite et divise ensuite cette somme par le nombre total d'élèves. La répartition de la charge revenant aux communes se fait au prorata du nombre d'élèves scolarisés. Cette procédure paraît être une « déviation » grave à l'esprit même de la loi précitée : elle tend tout simplement à pénaliser les petites communes rurales, remarque étant faite par ailleurs que si un établissement scolaire entraîne, pour une municipalité, des dépenses certaines celles-ci sont en partie compensées par l'activité économique supplémentaire dispensée par les enseignants et les parents d'élèves qui ont recours aux commerces locaux. Il souhaiterait que des mesures appropriées soient prises pour remédier à l'état de fait existant et savoir si une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) entre dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1970.

Prix unique du livre.

9913. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre Jeanbrun** tient à faire part de son étonnement à **M. le ministre de la culture** à la suite de la « déviation » qui paraît se faire dans l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 sur le prix unique du livre. En effet, le décret n° 82-1176 du 20 décembre 1982 fait état « d'infractions pénales », alors que l'article 7 de la loi ne prévoit que des « sanctions civiles ». Il émet sa remarque, d'une part, sur les propos tenus par le ministre devant le Sénat, le 29 juillet 1981, en réponse à un amendement de **M. Cluzel** : « En effet, deux voies étaient possibles : la voie pénale et la voie civile. Il est apparu que le système découlant de la logique du projet, qui confie non à la puissance publique, mais aux éditeurs, la responsabilité de fixer le prix de vente, aboutissait normalement à un système d'action civile. Il ne conviendrait pas de prêter le concours de la force publique, ainsi que le souhaite **M. le sénateur Cluzel**, à l'application d'une mesure déterminée par une personne privée. Il est apparu plus raisonnable et plus conforme à l'esprit général du texte de n'envisager qu'un système d'action civile, qui permet non seulement une action en réparation, comme vous l'indiquez à l'instant, monsieur le sénateur, mais une action en cessation par voie de référé ». D'autre part, le rapport Grimaldi (Sénat n° 329, p. 7) souligne « l'impossibilité juridique de mettre la force publique au service d'une profession pour faire respecter les prix qu'elle aura elle-même librement déterminés ». Il souhaiterait en conséquence que lui soit confirmée la légalité du décret d'application du 29 décembre 1982.

Equilibre financier du régime d'assurance chômage

9914. — 27 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les conséquences des dispositions du décret du 24 novembre 1982 concernant les allocations de chômage et les allocations de préretraite, conséquences dont auront à souffrir durement les salariés contraints de cesser leur activité en raison des mesures récentes entraînant des licenciements massifs, et notamment sur celles qui résultent de l'établissement du délai de carence, délai pendant lequel les allocations de chômage ne sont pas perçues. En effet, ce délai de carence vient réduire, de façon importante, le montant des indemnités versées aux salariés déjà pénalisés par le fait de ne plus pouvoir continuer à exercer leur activité. Il lui demande si des dispositions moins injustes ne pourraient pas être trouvées pour assurer l'équilibre financier du régime d'assurance chômage et quelles mesures il entend prendre pour remédier aux inconvénients qui découlent de celles du 24 novembre 1982.

Bons de capitalisation : publicité.

9915. — 27 janvier 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente recommandation de l'institut national de la consommation relative aux placements des bons de capitalisation. En effet, il semblerait que les bons de capitalisation ne sont pas soumis à la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur la publicité et l'affichage du taux effectif global qui s'applique aux prêts d'argent. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que le taux de rendement actuariel annuel figure sur toute publicité chiffrée relative aux placements comme seule unité de mesure valable.

Placement de bons de capitalisation : démarchage à domicile.

9916. — 27 janvier 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition de l'institut national de la consommation relative aux conditions actuelles de démarchage à domicile pour le placement de certains bons de capitalisation. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que les conditions du démarchage à domicile, formulées par la loi du 22 décembre 1972, s'appliquent aux bons de capitalisation, et de façon générale à tous les placements, afin qu'un délai de réflexion de sept jours soit assuré sans aucun versement préalable.

Haute-Saône : distribution d'un gaz nouveau.

9917. — 27 janvier 1983. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la distribution d'un gaz nouveau dans certaines communes du département de la Haute-Saône amène Gaz de France à vérifier la conformité des appareils en service aux règles de sécurité en vigueur et, le cas échéant, à obliger les propriétaires à remédier aux défaillances constatées. Il en résulte des dépenses importantes que des organismes, tels l'office départemental d'I.L.M., particulièrement touché, ne peuvent supporter sans augmenter sensiblement les loyers, ce qui ne saurait être satisfaisant. Il lui demande si Gaz de France peut effectivement contraindre à de telles dépenses sans participer à leur financement d'une façon suffisamment significative.

Elections municipales : présentation des bulletins de vote.

9918. — 27 janvier 1983. — **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections municipales, les bulletins de vote pourront être imprimés recto-verso. Le grand nombre de candidats dans certaines communes ou certains secteurs électoraux de Paris, Lyon et Marseille est en effet susceptible de rendre la lecture des bulletins difficile au cas où la totalité des noms des candidats devrait être portée sur le seul recto. Il souhaiterait connaître ces précisions dans des délais tels qu'ils permettent aux candidats de prendre toutes leurs dispositions et au Gouvernement de faire les recommandations nécessaires aux commissions départementales de propagande.

Désignation de hauts fonctionnaires : critères.

9919. — 27 janvier 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la désignation de l'actuel préfet de Loir-et-Cher à la présidence de l'union des assurances de Paris (U.A.P.), le plus important groupe d'assurances français. Sans mettre en doute les compétences de l'intéressé, dont les sympathies pour le Gouvernement sont connues, il semble bien que la volonté d'éliminer le président, plus jeune qu'elle et dont l'expérience acquise est incontestable, ait motivé cette désignation. Les attributions du président de l'U.A.P. avaient déjà été réduites lors de la désignation à la présidence de la société Séquanaise de banque d'un ancien membre du comité des œuvres sociales d'Electricité de France, de sensibilité notoirement communiste. Cette attitude du Gouvernement à l'égard de hauts fonctionnaires n'ayant en rien démérité est à comparer à l'esprit de tolérance dont ont fait preuve les premiers gouvernements de la V^e République en maintenant à la présidence de l'Urbaine-Vie jusqu'en 1967, âge de ses soixante-sept ans, l'ancien député socialiste et rapporteur, en 1946, de la loi de nationalisation des compagnies d'assurances. Il lui demande, en conséquence, si les désignations auxquelles procède désormais le Gouvernement ne trouvent pas leur origine, en premier lieu, dans l'appartenance politique de leurs bénéficiaires avant toute considération de capacités professionnelles.

Chômeurs acceptant un travail à mi-temps : baisse des ressources.

9920. — 27 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur la situation des personnes au chômage qui, occupant auparavant un emploi à temps complet, sont indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. et auxquelles est proposé un travail à mi-temps (vingt heures par semaine). Il lui expose que, dans le cas d'une

acceptation de leur part, toute allocation des A. S. S. E. D. I. C. est supprimée et leur niveau de ressources se trouve ainsi paradoxalement sensiblement réduit alors qu'ils ont repris une activité. Or il existe sur le marché de l'emploi une offre pour le travail à mi-temps qui constitue une nécessité pour les entreprises et pour les collectivités locales. Souvent, les chômeurs n'acceptent pas ces emplois pour des raisons essentiellement financières. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas qu'il s'agit là d'une anomalie et s'il entend prendre rapidement des mesures pour y remédier.

Concertation nationale sur le cancer : bilan.

9921. — 27 janvier 1983. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de la santé qu'il avait pris connaissance avec intérêt de la Concertation nationale sur le cancer lancée au mois de septembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette concertation a déjà donné des résultats et, si oui, souhaite connaître les documents publiés ; 2° le coût de cette opération alors que les structures de lutte anticancéreuse dans notre pays donnent des résultats satisfaisants ; 3° dans quelle mesure le monde médical, et singulièrement les spécialistes, ont été associés à cette démarche ; 4° les raisons objectives qui ont présidé au choix des personnalités appartenant au groupe de réflexion.

Domaine médical : orientation de la recherche.

9922. — 27 janvier 1983. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les orientations de la politique de la recherche dans le domaine médical, inscrites dans le document « Concertation nationale sur le cancer ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° ce qu'il entend par la « double détermination technique et politique du chercheur » ; 2° quelles suites il entend donner aux recommandations faites par le groupe de réflexion sur le cancer, notamment en matière de recherche.

Financement des travaux d'électrification rurale.

9923. — 27 janvier 1983. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le financement des travaux d'électrification rurale. En effet, dans le cadre nouveau de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), la participation d'Electricité de France et de la Caisse nationale de crédit agricole ne semble pas prévue dans le programme D.G.E. et du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Il lui demande s'il y aurait possibilité d'ouvrir aux collectivités locales, maîtres d'ouvrages, l'accès à la caisse nationale de l'énergie, dont les prêts pourraient compléter le financement des travaux d'électrification rurale dans des conditions à définir (minimum et maximum par rapport au coût des travaux, durée et taux de remboursement).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Accidentés de la route : protection et indemnisation.

7607. — 2 septembre 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le sort d'une catégorie de citoyens, dignes d'intérêt et un peu oubliés, en l'occurrence les accidentés de la route. En effet, chaque année, plus de 12 000 morts, plus de 350 000 blessés sont dénombrés, soit près de 35 morts et près de 1 000 blessés par jour. Aussi, au nom de ces victimes et de leurs familles, il lui demande de se pencher, enfin, sur ce douloureux problème et de tenter de mettre sur pied une législation permettant de diminuer le nombre des accidents et d'assurer une meilleure protection et indemnisation des accidentés ou de leurs familles. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'amélioration de la sécurité routière est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Le Premier ministre l'a indiqué lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981 en fixant pour objectif la réduction d'un tiers en cinq ans du nombre des tués sur le réseau routier. Cela a été rappelé par le ministre d'Etat, ministre des transports, au cours de la réunion du C.I.S.R. du 13 juillet 1982

et par le Président de la République lui-même lors du conseil des ministres qui s'est réuni le 4 août 1982 à la suite du tragique accident de Beaune. En premier lieu, diverses actions sont destinées à développer une large mobilisation sociale dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Un programme d'enquêtes techniques sur l'ensemble des accidents graves de la circulation — dit programme « Réagir » — ainsi que le lancement dès le 1^{er} janvier 1983 d'une politique contractuelle entre l'Etat, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part, appuyée par un programme d'opérations de sécurité visant à traiter les points dangereux du réseau national pour la période du IX^e Plan, doivent permettre de contribuer efficacement à la poursuite de l'objectif global fixé le 19 décembre 1981. En second lieu, une vaste concertation entre l'Etat et les secteurs professionnels concernés, actuellement en cours, débouchera sur un ensemble de propositions traduisant la volonté des pouvoirs publics de modifier et d'améliorer en profondeur les conditions et le contenu de la formation des conducteurs, et donc leur comportement sur la route. Enfin, un axe important de l'action de l'Etat consiste en l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans le domaine des transports routiers de personnes et de marchandises. Un renforcement des normes de sécurité applicables aux véhicules lourds et une professionnalisation de la formation des conducteurs routiers constituent deux des principaux volets de la politique actuellement suivie. Cette nouvelle politique de sécurité routière doit de toute évidence s'accompagner d'une juste indemnisation des accidentés ou de leurs familles. Cette question est actuellement étudiée de façon approfondie et le Gouvernement fera, le moment venu, les propositions qu'il jugera nécessaires.

Déclarations concernant Israël.

8020. — 30 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Tailfanger demande à M. le Premier ministre quelle réponse le Gouvernement apportera-t-il aux déclarations du ministre de la défense de l'Etat d'Israël.

Réponse. — Les initiatives prises par la France au cours de la récente crise libanaise, loin d'avoir abouti à prolonger les hostilités, ont eu constamment pour objet de favoriser la conclusion d'un cessez-le-feu. Dès le 25 juin, sur la base d'un appel au désengagement des forces en présence lancé par le Président de la République, le Gouvernement français a saisi le conseil de sécurité d'un projet de résolution demandant le repli simultané des troupes israéliennes et des combattants palestiniens, tandis que s'interposeraient des éléments libanais et que seraient mis en place des observateurs des Nations unies. Ce projet a été repoussé par le conseil de sécurité, malgré quatorze voix favorables. S'il avait abouti, les combats auraient pu être arrêtés un mois et demi plus tôt qu'ils ne l'ont été et une discussion aurait pu s'engager à propos des problèmes posés, dont le désarmement éventuel des combattants palestiniens de Beyrouth. A la suite de l'établissement du blocus israélien autour de Beyrouth-Ouest, la France s'est employée à éviter dans la capitale libanaise une bataille dont le coût en vies humaines aurait été incalculable et qui aurait ruiné pour longtemps toute chance de négociation d'un cessez-le-feu et de réconciliation nationale au Liban. Dans cette perspective, elle a entrepris de rechercher les conditions dans lesquelles l'O.L.P. pourrait accepter l'évacuation de ses combattants. Il est alors apparu que la mise en place d'une force d'interposition entre les protagonistes revêtait un caractère essentiel et qu'au sein de cette force la présence d'un contingent français constituait une garantie pour permettre l'évacuation des combattants palestiniens dans la sécurité et la dignité. D'où la décision prise par notre pays de participer à la force d'interposition, suivie de l'arrêt des combats et de l'évacuation des combattants palestiniens qui a épargné aux populations civiles comme aux belligérants des deux bords une sanglante bataille et ses incalculables conséquences politiques.

Décentralisation : créations d'officines pharmaceutiques.

9253. — 1^{er} décembre 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le Premier ministre s'il entend prendre en considération, et dans quelle mesure, les propositions du rapport qui lui a été soumis sous l'intitulé « la distribution du médicament en France ». Il aimerait, en particulier, connaître son sentiment sur la suggestion de confier aux conseils généraux le pouvoir de décision en matière de créations d'officines.

Réponse. — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que le rapport élaboré par M. Franck Sérusclat, sénateur du Rhône, « sur la distribution du médicament en France », est un utile élément de réflexion et de concertation pour le Gouvernement et la profession.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Revalorisation des rentes accidents du travail.

3501. — 17 décembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir revaloriser les rentes accidents du travail et les pensions d'invalidité et de vieillesse de la sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires.

Rentes accidents du travail : revalorisation.

8633. — 3 novembre 1982. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3501 du 17 décembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir revaloriser les rentes accidents du travail et les pensions d'invalidité, de vieillesse de la sécurité sociale selon les coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires.

Réponse. — En application des articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité, de vieillesse et les rentes d'accident du travail sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique des pensions et rentes de vieillesse, instituées par le décret du 29 décembre 1973, a entraîné un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et salaires pour l'année considérée. En effet, le taux de revalorisation annuel correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport aux douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était déterminé en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondait à des arrêts de travail de moins de trois mois ; ce mécanisme conduisait donc à traduire, avec beaucoup de retard, un passé n'ayant que peu de rapports avec les conditions de vie des pensionnés. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le Gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en maintenant naturellement la référence au salaire moyen : des revalorisations provisionnelles sont désormais appliquées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques ; tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui assurera une progression moyenne de 10,4 p. 100, l'évolution provisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100.

Associations sportives et culturelles : réglementation sociale.

3995. — 21 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines associations sportives et culturelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, au regard de la réglementation sociale, de plus en plus complexe et mal adaptée à leur situation spécifique. Gérées par des bénévoles qui donnent beaucoup de leur temps à la collectivité, ces associations sont dans l'obligation d'engager du personnel d'animation pour faire fonctionner leurs activités, recrutant dans la plupart des cas des travailleurs multiformes à statuts différenciés selon les organismes qui les emploient (travailleurs indépendants, vacataires, vacataires-salariés, avec ou sans contrat de travail). Il n'existe aucune définition de statut unique pour ce type d'emploi. Il en résulte une ambiguïté au niveau des obligations de cotisations sociales pour les associations employeurs. Or l'U. R. S. S. A. F. a engagé ces derniers mois de nombreuses poursuites à leur encontre mettant ainsi en péril leur gestion et leur existence même, avec toutes les conséquences que leur disparition entraînerait pour les communes où elles rendent des services. Aussi il lui demande si, compte tenu de l'attachement du Gouvernement à la vie associative, il compte donner des directives aux organismes de sécurité sociale pour qu'ils fassent preuve de clémence et marquent une pause dans les poursuites engagées, dans l'attente de la réforme fiscale et sociale du secteur associatif, et la définition d'un statut spécifique pour les animateurs d'activités.

Réponse. — Les redressements opérés par les U. R. S. S. A. F. à l'encontre des associations en tant qu'elles emploient du personnel d'animation reposent sur l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder, le cas échéant, à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale, et de verser les cotisations de sécurité sociale aux U. R. S. S. A. F., au titre de ceux de leurs collaborateurs qui remplissent les conditions édictées par la disposition législative précitée. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que rencontrent à cet égard les associations. Il recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs de rigueur financière que le Gouvernement s'est fixés en matière de sécurité sociale.

Réforme des aides au logement : bilan.

4250. — 3 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de définir, conformément au Plan intérimaire, les modalités de la fusion progressive de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement dans le cadre d'une réforme des aides au logement, remettant en cause le système institué par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, remise en cause dont elle a bien voulu signaler, dans sa lettre du 18 janvier 1982 adressée au président du groupe de travail chargé de la définition de cette nouvelle aide unique, qu'elle posait « de délicats problèmes politiques et techniques ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le groupe de travail, présidé par M. Badet, député de la Loire, président de la fédération nationale des offices publics d'H. L. M. et des O. P. A. C., et chargé par le Gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement (allocation de logement et aide personnalisée au logement), a remis son rapport au ministre de l'urbanisme et du logement et au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, le 9 juin 1982. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : la fusion progressive des aides personnelles au logement doit s'accompagner d'une plus grande justice sociale. A cet effet, le groupe de travail a défini ses objectifs en matière de taux d'effort, tant pour ce qui est de la valeur de ceux-ci (de 11 à 17 p. 100 pour une famille de deux enfants) qu'en ce qui concerne les principes de croissance du taux d'effort en fonction du revenu, de modulation de celui-ci selon la taille de la famille et de minimum de taux d'effort (fixé à 8 p. 100) ; la réalisation de ces objectifs implique la maîtrise de la dépense de logement à laquelle s'appliquerait le barème permettant de les atteindre. Aussi le groupe de travail a-t-il considéré que devrait simultanément être mise en œuvre une nouvelle politique des loyers dans le parc public permettant l'adaptation de leur niveau au service rendu et la cohérence de ceux-ci au plan local, tout en assurant l'équilibre financier de chaque organisme et la transparence de sa gestion. Cette nouvelle politique des loyers s'appuierait sur des techniques permettant de mieux tenir compte de la qualité du logement dans la détermination des loyers ainsi que, de manière concertée au niveau local, de la localisation des logements. Elle se concrétiserait par la signature de contrats entre les différents partenaires ; une modulation du plafond dans la limite duquel le loyer est pris en compte pour le calcul de l'aide dans le parc privé en fonction du niveau de qualité des logements et du service rendu apprécié par référence au parc public, sachant que l'évolution des loyers sera régie par la loi relative aux rapports entre locataires et propriétaires. Compte tenu du coût élevé de la nouvelle aide (le surcoût par rapport aux aides à la personne actuelles a été estimé à 9,2 milliards de francs par an avec une aide unique dotée d'un barème de type A. P. L. et en supposant celle-ci instantanément étendue à l'ensemble du parc locatif) le groupe de travail a, en contrepartie de l'effort demandé à la collectivité, proposé une participation accrue des propriétaires au financement de leurs investissements au moyen de ressources provenant de la généralisation à tous les logements locatifs du parc privé construits entre 1949 et 1975 du taux de droit commun de la taxe additionnelle au droit de bail perçue au bénéfice de l'A. N. A. H. ; l'application d'un taux d'effort minimum aux locataires du parc public non bénéficiaires de l'aide, conduisant à leur demander un

effort financier supplémentaire qui permettrait une diminution corrélative de la participation de l'Etat au financement des investissements ; tout en souhaitant que le mode de gestion de l'aide unique garantisse son affectation à la dépense de logement et permette une réelle prise de conscience des niveaux respectifs de la dépense brute de logement et de l'aide personnelle, le groupe de travail s'est majoritairement déclaré défavorable au tiers payant ; il a enfin prévu les modalités de la mise en place progressive du nouveau système et proposé, à titre transitoire, l'extension de l'allocation de logement aux catégories qui en sont actuellement exclues. Les propositions formulées par le groupe de travail pour l'unification des aides personnelles au logement qui sont au croisement de la politique sociale et de celle du logement posent donc des questions très importantes, notamment sous l'angle des moyens du financement, du logement et de la répartition des différentes formes d'aides publiques en la matière ou sous celui du niveau de la charge supportée par les familles pour se loger, ainsi que pour ce qui est des coûts admissibles pour la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'étudier les suites qui pourraient être données à ces propositions dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui sera menée avec les travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Remboursement des médicaments : uniformisation.

5522. — 22 avril 1982. — **M. Jean Francou** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème suivant : il lui demande en effet sur quel chiffre doit être calculé le remboursement par la sécurité sociale des médicaments ordonnancés lorsqu'un assuré faisant partie d'une société mutualiste gérant une pharmacie bénéficie déjà d'une prestation de 20 p. 100 sur le prix public étant entendu que l'assuré en question ne bénéficie d'aucun remboursement complémentaire de la part d'une société mutualiste ; il souhaiterait avoir une réponse quant au montant sur lequel sera calculé le remboursement. En effet, certains assurés rattachés par exemple à la mutualité sociale agricole voient leur remboursement calculé sur le prix « net » et payé par ces derniers, alors que d'autres assurés rattachés au régime général de la sécurité sociale sont remboursés sur le prix public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que tous les règlements soient effectués sur le prix public dans toutes les caisses et pour quelles raisons il existe une différence de taux de remboursement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Remboursement des médicaments : uniformisation.

9069. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur sa question écrite n° 5522 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait le problème suivant : sur quel chiffre doit être calculé le remboursement par la sécurité sociale des médicaments ordonnancés lorsqu'un assuré faisant partie d'une société mutualiste gérant une pharmacie bénéficie déjà d'une prestation de 20 p. 100 sur le prix public étant entendu que l'assuré en question ne bénéficie d'aucun remboursement complémentaire de la part d'une société mutualiste ; il souhaiterait avoir une réponse quant au montant sur lequel sera calculé le remboursement. En effet, certains assurés rattachés par exemple à la mutualité sociale agricole voient leur remboursement calculé sur le prix « net » et payé par ces derniers, alors que d'autres assurés rattachés au régime général de la sécurité sociale sont remboursés sur le prix public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que tous les règlements soient effectués sur le prix public dans toutes les caisses et pour quelles raisons il existe une différence de taux de remboursement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le pharmacien, quel que soit le type d'officine, est tenu d'inscrire sur la feuille de soins la somme effectivement payée par l'assuré. C'est sur cette base qu'est calculé le remboursement par la sécurité sociale, qui ne peut excéder, conformément à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, le montant des frais exposés. Le total du remboursement de la sécurité sociale et de la prestation mutualiste, quelle que soit la forme prise par celle-ci, ne peut, d'autre part, aboutir à l'enrichissement sans cause de l'assuré mutualiste.

*Revalorisation des pensions des veufs ou veuves
âgés de moins de soixante-cinq ans.*

5860. — 7 mai 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si, en même temps que le relèvement du taux des pensions

de reversion du régime général de la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures en faveur notamment des veufs ou veuves n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans requis pour bénéficier d'une pension de reversion du régime de base des professions libérales et des personnes disposant de ressources modestes, bien que supérieures au plafond actuel.

Réponse. — Le régime d'allocation de vieillesse des professions libérales demeure fondamentalement différent du régime général des salariés ou des autres régimes d'assurance vieillesse de base dits alignés, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations. C'est ainsi que les règles particulières à ce régime n'ont pu, en ce qui concerne les conjoints survivants, être modifiées par le législateur. Le taux de reversion est donc de 50 p. 100, l'âge d'attribution de l'allocation de reversion reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et les règles de non-cumul n'autorisent le cumul d'une allocation de reversion et d'une pension personnelle de retraite que si cette dernière est inférieure au montant de la reversion. Dans cette hypothèse le régime des professions libérales peut servir une allocation différentielle. Par contre il n'existe pas de clause de ressources ce qui permet de servir l'allocation de reversion quel que soit le montant des ressources du veuf ou de la veuve dès lors qu'elles ne sont constituées ni en totalité ni en partie par une pension de retraite personnelle. Conscient des difficultés que rencontrent les conjoints survivants, le Gouvernement n'est pas opposé à une révision des dispositions tant législatives que réglementaires relatives aux droits de reversion du régime d'allocation de vieillesse des professions libérales. Toutefois, cette révision ne pourra être envisagée qu'en concertation avec les représentants des professions libérales notamment au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, et en corrélation avec l'étude des droits propres des femmes actuellement poursuivie.

Lutte contre la pauvreté.

5997. — 13 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage de proposer pour lutter contre la montée de la pauvreté et de la précarité.

Réponse. — Le maintien de certaines fractions de la société dans des situations de pauvreté et la condition de précarité dans laquelle se trouvent d'autres catégories est un grave souci pour le Gouvernement. Jusqu'ici, des initiatives avaient été prises de façon dispersée face à ce problème. La cohérence d'une politique globale est aujourd'hui possible, notamment du fait de la mission confiée à un membre du cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Celui-ci est chargé, en particulier, de recenser les initiatives de lutte contre la précarité et la pauvreté et de leur apporter l'appui dont elles peuvent avoir besoin, de proposer des modifications réglementaires ou autres, qui paraîtraient nécessaires pour améliorer l'action des institutions concernées, d'assurer la liaison avec d'autres ministères ou des organismes intéressés. Dans le cadre de cette mission, ou en liaison avec elle, on peut citer comme actions récentes : les améliorations apportées au fonctionnement des caisses des allocations familiales pour assurer l'accès aux droits ou le maintien des droits lors de risques de rupture ; les opérations de développement social de quartiers, de la commission Dubedout ; l'expérience, riche de leçons, de l'opération Prévention été 1982 ; les contrats Familles conduits par le secrétaire d'Etat chargé de la famille, les actions d'insertion et de qualification des jeunes de seize à dix-huit ans et l'important dispositif local qui les accompagne ; la création d'un groupe de travail interministériel, pour la première fois, sur la lutte contre l'analphabétisme ; les programmes de réinsertion de chômeurs de longue durée. Il faut aussi souligner que le relèvement important de plusieurs prestations familiales depuis 1981 a un effet plus direct sur des familles pour lesquelles ces prestations représentent une part substantielle des ressources.

Régime de sécurité sociale des étudiants : financement.

6072. — 19 mai 1982. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du régime de sécurité sociale des étudiants. La politique de désengagement menée par les précédents gouvernements sur cette question a entraîné une chute du financement de l'Etat qui est passé de 88 p. 100 en 1956 à 30 p. 100 en 1975. D'autre part, les sociétés mutualistes auxquelles est confiée la gestion des dossiers de sécurité sociale des étudiants connaissent également des situations financières difficiles, dues notamment au refus de la part des précédents gouvernements de payer la remise de gestion. Un tel étranglement financier a déjà entraîné la disparition d'un trop grand nombre de services rendus aux étudiants.

En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures financières qui s'imposent, notamment le paiement de la remise de gestion aux mutuelles, pour assurer de nouveau aux étudiants les meilleures conditions d'accès aux soins.

Réponse. — La contribution de l'Etat au financement du régime de sécurité sociale des étudiants est définie à l'article L. 570 b du code de la sécurité sociale. Cette quote-part est fixée par référence au prix de journée du sanatorium des étudiants de Saint-Hilaire-du-Touvet. Il n'est pas envisagé, actuellement, de remettre en cause ce mode de calcul même si l'augmentation des dépenses de prestations ces dernières années a fait baisser, en pourcentage, la participation de l'Etat. Les remises de gestion, correspondant aux 9/10 de la cotisation annuelle payée par les étudiants multipliés par le nombre d'immatriculés gérés par la section mutualiste, sont versées trimestriellement à ces sociétés par les caisses primaires d'assurance maladie. La situation financière des sociétés mutualistes gérant le régime de sécurité sociale des étudiants fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans mes services en étroite concertation avec les dirigeants desdites sociétés.

Mères de famille ayant élevé trois enfants : retraite à soixante ans.

6077. — 19 mai 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la non-publication des décrets d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977. Ces deux lois devaient permettre, pour la première, aux mères de famille ayant élevé trois enfants, justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et ayant effectué un travail manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années précédant la demande de liquidation de leur pension, et pour la deuxième, aux femmes justifiant de trente-sept années et demi d'assurance, le bénéfice de la liquidation de leur pension de retraite à partir de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce problème, et le délai qu'il envisage pour la publication de ces décrets, sachant que dans la situation actuelle un grand nombre de femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, ne peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions ci-dessus nommées.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, les modalités d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 ont été respectivement précisées par les décrets n° 76-404 du 10 mai 1976 et n° 78-318 du 8 mars 1978. En effet, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, les ouvrières mères de trois enfants, justifiant de trente années d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, ainsi que les femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans ces régimes, peuvent obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cependant, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés relevant du régime général ou du régime agricole, ne reprend pas, notamment, les dispositions spécifiques prévues en faveur des femmes assurées susvisées, puisque les nouvelles mesures leur seront plus favorables. En effet, diverses dispositions faciliteront désormais l'obtention des trente-sept ans et demi requis pour l'ouverture du droit à la retraite au taux plein, à compter du 1^{er} avril 1983. C'est ainsi que ces années seront décomptées tous régimes de retraite de base confondus et que, d'autre part, les périodes prises en compte ne seront pas seulement les périodes d'assurance cotisées et assimilées, mais aussi les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance. Par contre, les dispositions applicables actuellement dans le régime général en faveur des ouvrières mères de famille (pour lesquelles la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit est fixée à trente ans) demeureront en vigueur. Concernant l'application aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales des lois du 30 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 précitées, un projet de décret a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Gestion de la sécurité sociale :
bilan des enquêtes et des contrôles.*

6120. — 26 mai 1982. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Cour des comptes a été amenée à effectuer des enquêtes et contrôles sur la gestion de la sécurité sociale au cours des dernières années. Il souhaiterait qu'il porte à la connaissance du Parlement les enquêtes et contrôles dont les résultats ont révélé soit une mauvaise gestion caractérisée, soit encore des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers.

Réponse. — L'article L. 712 du code de la sécurité sociale étend aux organismes de sécurité sociale le contrôle de la Cour des comptes. Le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 précise dans son article 38 les modalités de ce contrôle qui porte sur l'ensemble de leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus. Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont vérifiés par délégation de la Cour des comptes par des comités départementaux d'examen présidés par les trésoriers payeurs généraux ou leurs représentants, et l'autorité de tutelle ne statue sur l'approbation de ces comptes qu'après avis de ces comités. Les comités départementaux d'examen adressent chaque année à la Cour des comptes un rapport d'ensemble résumant leurs observations et traitant également des questions sur lesquelles la Cour des comptes a demandé de faire porter spécialement les vérifications. Parallèlement, la Cour mène des enquêtes portant sur le fonctionnement des divers régimes. L'ensemble des éléments ainsi recueillis sont confidentiels et ne sont pas communiqués en tant que tels. En revanche, la Cour évoque dans son rapport public certains points qui ont attiré son attention et qu'elle estime devoir être développés et portés à la connaissance de tous.

Handicapés : dépenses d'entretien de l'appareillage.

6259. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la décision d'attribution à une personne handicapée d'un article d'orthèse, de prothèse ou d'appareillage comprend également la prise en charge des dépenses normales d'entretien de cet article.

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les frais pris en charge par les organismes d'assurance maladie au titre des prestations sanitaires comprennent, outre le prix d'acquisition et de renouvellement des appareils, les dépenses nécessaires pour leurs réparations et leur entretien, selon les modalités et conditions définies au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces dépenses donnent lieu, selon le cas, à remboursement sur la base d'un tarif différencié — réparations des prothèses et orthèses de grand appareillage, des fauteuils roulants et des chaussures orthopédiques — ou à concurrence d'un certain montant, sur présentation de la facture — réparations des véhicules pour handicapés physiques à propulsion électrique — ou encore à versement d'une allocation forfaitaire annuelle d'entretien — prothèses auditives. La prise en charge de ces dépenses est en principe soumise à entente préalable. Toutefois, jusqu'à concurrence d'un certain montant, 300 francs par an pour les appareils de prothèse et d'orthopédie, 65 francs par an et par chaussure pour les dépenses de cordonnerie courante sur les chaussures orthopédiques, les réparations de gros appareillage sont remboursées sur simple présentation de la facture acquittée par le fournisseur. En dehors de ces cas, s'agissant de grand appareillage, la facture est réglée directement au fournisseur par l'organisme de prise en charge.

Hôpitaux publics : frais de gros appareillage.

6344. — 8 juin 1982. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 81-461 du 8 mai 1981 relatif aux frais de gros appareillage des personnes traitées dans les établissements publics d'hospitalisation, lequel stipule que sont « ajoutés au prix de journée les frais d'acquisition des objets de gros appareillage dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ». Ce décret devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1982, mais cela n'a pas été le cas, faute de publication de l'arrêté susmentionné, ce qui lèse gravement les hôpitaux publics et leur clientèle : en effet, étant donné le faible rythme de progression des crédits hospitaliers, certains hôpitaux (dont le centre hospitalier d'Arras) sont obligés de renoncer à la pose de stimulateurs cardiaques, puisque leurs crédits ne leur permettent pas d'en acquérir en nombre suffisant. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de publier rapidement l'arrêté en cause, dans l'intérêt de tous et en particulier de la sécurité sociale, puisque les malades soignés dans certains hôpitaux publics sont obligés actuellement d'aller, avec les frais de transport que cela comporte, soit en centre hospitalier régional où le prix de journée est plus élevé, soit dans les cliniques privées où la pose d'un tel matériel est remboursé intégralement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par le décret n° 81-461 du 8 mai 1981 relatif aux frais de gros appareillage des personnes traitées dans les établissements publics d'hospitalisation sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983. La liste des appareils dont les frais seront désormais facturés en sus du prix de journée a été fixée par l'arrêté du 4 octobre 1982, publié au *Journal officiel de la République française* du 7 novembre 1982. Les précisions relatives

à la mise en œuvre de ces mesures seront apportées par circulaire. Leur application sera étroitement contrôlée, afin que les nouvelles modalités de tarification introduites par ces textes produisent les effets escomptés, tant sur le plan de la gestion des établissements que dans l'intérêt des malades hospitalisés.

Travailleurs indépendants occasionnels : cotisations.

6588. — 16 juin 1982. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un salarié à temps complet dans un établissement industriel et qui, au moment de la campagne betteravière, devient entrepreneur de transport, inscrit au registre des transporteurs et au registre du commerce ; il exerce cette activité pendant deux mois et demi, durée de la campagne betteravière, tout en continuant d'être salarié chez son employeur habituel. Il est donc assujéti à la sécurité sociale, retraite complémentaire, retraite vieillesse, etc., en tant que salarié. Mais il lui est réclamé en même temps les cotisations pour six mois à la caisse des travailleurs indépendants et également les cotisations pour six mois à une caisse maladie des travailleurs indépendants, alors que son activité de travailleur indépendant ne dure que deux mois et demi. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale car il semble injuste de lui faire payer six mois de cotisations pour une période d'activité de travailleur indépendant qu'il n'exerce que pendant deux mois et demi.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les personnes qui exercent plusieurs activités de nature différente sont tenues de cotiser simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Les « poly-actifs » exerçant notamment une activité non salariée non agricole acquittent donc, sur cette activité, une cotisation au régime d'assurance maladie des non-salariés. Comme pour toutes les personnes relevant de ce régime, la cotisation due par les intéressés est une cotisation annuelle s'appliquant à la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est répartie en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} octobre et au 1^{er} avril, et est assise sur les revenus professionnels non salariaux de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Pour éviter l'apparition de situations inéquitables, la cotisation plancher n'est pas applicable aux « poly-actifs » susmentionnés qui acquittent au régime d'assurance maladie des non-salariés une cotisation proportionnelle à leurs revenus professionnels correspondant et donc adaptée à ceux-ci. La personne qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable député rentier et qui, simultanément à son activité salariée, exerce pendant une partie de l'année une activité indépendante doit donc, aux termes de la réglementation susrappelée, acquitter au régime d'assurance maladie des non-salariés une cotisation annuelle, répartie en deux échéances et proportionnelle aux revenus procurés par cette activité non salariée. Concernant les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime général des salariés. Etant donné que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse précités sur le régime général, les cotisations d'assurance vieillesse de ces régimes sont appelées au même taux et sur le même plafond que dans le régime général. Le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 en a précisé les modalités. Conformément à l'article 7 dudit décret, la cotisation est annuelle et répartie en deux fractions semestrielles. L'assiette des cotisations est constituée par le dernier revenu fiscal de l'intéressé. Si ce dernier correspond à une très faible activité ou à une activité saisonnière, l'intéressé n'aura à acquitter qu'une cotisation réduite. En contrepartie des cotisations versées, tant dans le régime général que dans le régime de non-salarié dont l'assuré relève, les avantages qui lui seront dus lors de la liquidation de ces droits en matière de vieillesse se cumuleront.

*Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle :
maintien du régime local de sécurité sociale.*

6837. — 29 juin 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les assurés du régime local de la sécurité sociale existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont en droit, conformément à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, de « réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable ». Toutefois ce droit d'option, après

plusieurs prorogations, est actuellement limité dans le temps puisqu'il arrivera à échéance le 1^{er} juillet 1984. Nonobstant l'aspect politique que revêtent les problèmes concernant ledit régime local, il convient de souligner l'attachement des assurés alsaciens et mosellans à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Au plan technique une reconduction immédiate du régime local au-delà du 1^{er} juillet 1984 et sans limitation dans le temps permettrait, dès à présent, aux organismes compétents d'exercer avec efficacité la mission d'information qui est la leur. Elle permettrait également aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment seulement. Il lui demande s'il peut être envisagé que tous les assurés qui ont cotisé au régime local avant le 1^{er} juillet 1946 ainsi que leurs ayants droit bénéficiaires puissent continuer à faire valoir leurs droits d'option sans limitation dans le temps.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'attachement des ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle à leur système de protection sociale. Il n'est donc pas envisagé d'intégrer prochainement le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle dans le régime général.

Tarif des centres de soins : suppression des abattements.

7020. — 13 juillet 1982. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les tarifs des centres de soins et les problèmes découlant de la pratique des abattements. Un arrêté du 19 février 1982 abrogeait un précédent arrêté en date du 19 mai 1976 et se prononçait pour la suppression des abattements dans le sens de l'égalité tarifaire. Mais cette égalité tarifaire reste conditionnée par la situation propre de chaque centre de soins selon que l'on considère sa situation financière, la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement ou l'intérêt présenté pour la population desservie. De ce fait, persistent des abattements à des taux d'ailleurs très variables selon le centre de soins, non justifiés. Considérant les situations préjudiciables ainsi créées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre rapidement effective la suppression de tels abattements.

(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — L'arrêté du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982, a modifié le régime des honoraires applicables dans les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires puisque ces tarifs pourront désormais être identiques à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral. La mise en œuvre de ces dispositions nouvelles suppose une modification des conventions qui lient les organismes d'assurance maladie aux centres de soins, conformément à l'article L. 264 du code de la sécurité sociale. Afin de répondre, par avance, à certaines questions susceptibles de se poser, une circulaire du 11 mars 1982, signée conjointement par le ministre de la solidarité nationale et par le ministre de la santé, a apporté des précisions à cet égard. Un certain nombre de centres de soins ont pu ainsi bénéficier de ces dispositions nouvelles. Quelques caisses, dans la circonscription desquelles se trouve un nombre important de centres de soins, ont pu rencontrer des difficultés matérielles pour procéder à une révision rapide de l'ensemble des conventions, compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration, la conclusion et l'approbation de nouvelles conventions ou avenants. De la sorte, certaines situations n'ont pu être effectivement modifiées avant l'intervention de l'arrêté n° 82-18/A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les services ; la procédure prévue s'est donc trouvée suspendue pendant la période de blocage des prix ainsi instituée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, par circulaire du 12 octobre 1982, que la procédure, prévue par l'arrêté du 19 février 1982, pouvait être remise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 1982. Il leur a demandé, à cette occasion, de veiller à ce que les dispositions en cause reçoivent l'application la plus large dans un délai aussi bref que possible.

Régimes d'assurances invalidité : coordination.

7175. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera publié le décret qui fixera les règles de coordination entre les régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant exercé successivement des activités professionnelles relevant de régimes différents et qui se trouvaient jusqu'à maintenant exclues du bénéfice de ces prestations.

Réponse. — Les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées que si l'assuré justifie d'une condition minimale d'immatriculation et d'activité professionnelle dont la durée est variable

selon les régimes. C'est ainsi que si une personne devient invalide peu de temps après son affiliation, le bénéfice de la pension d'invalidité peut lui être refusé alors que l'intéressé a cotisé antérieurement sans discontinuité à un régime comportant la couverture de ce risque. De même, lorsqu'un travailleur affilié au régime général exerce une activité non salariée, la pension d'invalidité dont il est titulaire lui est supprimée à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel il aura exercé cette seconde activité non salariée. Dans l'hypothèse du passage d'un régime de non-salariés au régime général, le principe d'assimilation du salariat des périodes d'assujettissement au régime des non-salariés a permis le maintien ou l'octroi de pensions d'invalidité. Le projet de décret tendant à résoudre les problèmes résultant de l'absence de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité a été remis à l'étude dans les services ministériels et devrait paraître avant la fin du premier trimestre 1983.

Nouvelle-Calédonie : versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7190. — 22 juillet 1982. — M. Lionel Cherrier expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être actuellement versée qu'aux personnes de nationalité française résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cet avantage se trouve donc, notamment, retiré aux personnes qui, le percevant en métropole, quittent cette dernière pour rejoindre leurs enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis et Futuna. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette situation discriminatoire, qui, au demeurant, ne concerne qu'un nombre réduit de personnes, ce qui limite l'incidence financière de la réforme souhaitée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 699 du code de la sécurité sociale, le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. Par territoire de la République française il faut entendre non seulement les départements d'outre-mer mais également les territoires d'outre-mer, sur lesquels, par conséquent, l'allocation supplémentaire doit continuer à être servie, pour autant que l'avantage de base continue lui-même d'être servi.

Indexation des pensions de retraite.

7494. — 19 août 1982. M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le régime des retraites sera indexé non plus sur les salaires mais sur une prévision normative des prix.

Modification éventuelle du régime des retraites.

7806. — 21 septembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre s'il peut démentir les bruits persistants selon lesquels l'actuel régime des retraites serait modifié, notamment en supprimant l'indexation sur les salaires, ce qui constituerait une véritable régression sociale. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système biannuel de revalorisation automatique institué par le décret du 26 décembre 1973 a entraîné un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée : en effet, le taux de revalorisation annuelle correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport aux douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondait à des arrêts de travail de moins de trois mois ; ce mécanisme conduisait donc à traduire, avec beaucoup de retard, un passé n'ayant que peu de rapports avec les conditions de vie des retraités. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le Gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en y maintenant naturellement la référence au salaire moyen : des revalorisations provisionnelles seront appliquées au 1^{er} juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques. Tel est l'objet du décret

n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier, de 4 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui assurera une progression moyenne des pensions de 10,4 p. 100, l'évolution provisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100.

Var : retard pour le versement des retraites vieillesse.

7659. — 16 septembre 1982. — M. Maurice Janetti souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le retard apporté au versement des retraites vieillesse servies par la caisse de sécurité sociale du Var. Ce retard semblerait provenir de la perte d'une bande magnétique où figurent toutes les informations nécessaires pour l'évaluation et le mandatement des avantages vieillesse. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnes concernées dont la plupart sont de condition sociale modeste. En outre, elle est particulièrement mal ressentie par les intéressés, qui ne peuvent admettre que l'administration puisse réaliser des économies de trésorerie à leur détriment. Au-delà du caractère ponctuel de cette affaire se pose le problème de l'égalité du citoyen face à l'administration, qui ne dispose d'aucun moyen pour faire valoir ses droits. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des services sociaux en vue d'aboutir à une meilleure relation entre les usagers et l'administration.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les retards enregistrés dans le versement des pensions de vieillesse par la sécurité sociale du Var. Une enquête effectuée auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de Marseille a permis de constater que ses ressortissants résidant dans le Var n'ont eu à subir aucun retard. En revanche, il est apparu que des retards avaient bien été constatés pour certains retraités, tous clients d'une même banque, et dont les numéros de compte bancaire avaient été modifiés sans qu'en fût avertie la caisse régionale, ni par le prestataire, ni par l'établissement bancaire. Bien entendu, dès que la caisse a eu connaissance de cette situation, qui ne peut lui être imputable, elle a adressé aux intéressés un mandat payable en main propre, informé ces assurés de la nature de cet incident et leur a réclamé un relevé d'identité bancaire afin d'éviter de nouveaux retards lors des prochaines échéances.

Abaissement de l'âge de la retraite : droits aux pensions.

7714. — 16 septembre 1982. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'ordonnance concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. Le texte prévoit que le droit à une pension de retraite au taux plein sera ouvert dès l'âge de soixante ans lorsque l'assuré totalise au moins trente-sept années et demi d'assurance tous régimes confondus, et que, dans ce cas-là, le montant de la pension du régime général restera calculée en fonction des années d'assurance dans ce régime ; cela signifie que les années d'assurance passées dans les régimes autres que le régime général ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite du régime général puisqu'elles donnent lieu à une pension de la part de ces autres régimes. Ainsi un assuré qui aura cotisé au régime agricole et au régime général pourra faire valoir ses droits à la retraite s'il totalise trente-sept années et demi d'assurance et demander la liquidation de ses droits au régime général, mais devra attendre l'âge de soixante-cinq ans, s'il n'est pas reconnu inapte au travail, pour faire cette même démarche au régime agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les assurés puissent demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de tous leurs droits à la retraite tous régimes confondus.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettra, en effet, à compter du 1^{er} avril 1983, aux salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Il convient de noter que ce texte concerne tant les salariés relevant du régime général, que ceux relevant du régime des assurances sociales agricoles. Les travailleurs affiliés à ces deux régimes pourront donc obtenir la liquidation de l'ensemble de leurs droits à pension de vieillesse dès soixante ans s'ils réunissent les conditions rappelées ci-dessus. Ces dispositions pourront être également étendues aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La concertation engagée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la

retraite à soixante ans, tous régimes confondus, et assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations. Les régimes spéciaux de sécurité sociale accordent à leurs ressortissants, sous condition d'activité d'au moins quinze années, une pension de vieillesse, généralement à soixante ans pour les sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les actifs, parfois cinquante, voire quarante (certains personnels de l'Opéra et de la Comédie française). Les assurés qui justifieront, dans la durée de trente-sept ans et demi, de périodes d'activité ouvrant droit à pension dans un ou plusieurs régimes spéciaux pourront sans problème bénéficier de leur pension de vieillesse dudit régime dès atteint l'âge requis. Les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'entreront, alors, en compte que pour la liquidation des droits acquis au titre du régime général ou d'un régime aligné.

Médailles corporatives : gratification.

8178. — 12 octobre 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'il est de tradition dans un très grand nombre d'entreprises de remettre aux salariés une gratification à l'occasion de la remise d'une médaille du travail. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) admet l'exonération des cotisations de sécurité sociale à hauteur du salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise en ce qui concerne la médaille d'honneur du travail attribuée en application du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Cependant, les gratifications allouées pour la remise de médailles corporatives ne sont pas exonérées de cotisations de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S. refusant d'assimiler ces médailles à la médaille d'honneur du travail. Il demande s'il n'y a pas une anomalie dans la mesure où les médailles corporatives récompensent les services éminents rendus par les salariés chez un même employeur alors que la médaille d'honneur du travail permet en réalité le cumul du temps passé chez trois employeurs différents. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'exonérer des cotisations de sécurité sociale les gratifications allouées pour la remise des médailles corporatives.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunération et, en conséquence, comprises dans l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature ». Les indemnités destinées à récompenser l'ancienneté de services des salariés, telles que les gratifications accompagnant la remise de médailles corporatives, revêtent sans conteste, la nature d'une rémunération au sens des dispositions susrappelées. Il n'est pas envisagé d'étendre au cas d'espèce les tolérances, au demeurant limitées, admises dans le passé pour les gratifications accompagnant la remise de la médaille du travail prévue par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974.

Agrafes de sutures mécaniques : remboursement.

8271. — 13 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour quelles raisons depuis le 15 septembre dernier les agrafes de sutures mécaniques ne sont plus remboursées par la sécurité sociale, leur utilisation permettant une sécurité dans la réalisation des sutures, et des séjours moins longs en postopératoire.

Réponse. — A la suite de l'avis émis par la commission interministérielle des prestations sanitaires, lors de sa séance du 19 mai 1982, et conformément aux recommandations du service national du contrôle médical, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, par circulaire du 13 septembre 1982, instruction aux caisses de ne plus rembourser sur facture le matériel d'agrafage par suture mécanique. Les membres de la commission, saisis d'une demande d'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires d'un appareil d'agrafage interne à usage unique, avaient conclu au rejet de cette demande, estimant qu'il s'agissait d'instrumentation chirurgicale ne relevant pas du T.I.P.S. En outre, ce matériel n'était auparavant pris en charge séparément que par les organismes du régime général de sécurité sociale. Devant les difficultés soulevées par le recours à d'autres modalités de tarification, la commission interministérielle des prestations sanitaires a été invitée, sur ma demande, à réexaminer sa position sur cette affaire. Dans l'attente des résultats de l'étude entreprise pour la mise au point de modalités de prise en charge mieux adaptées, les caisses primaires d'assurance maladie ont été

à nouveau autorisées, par circulaire datée du 6 décembre 1982, à procéder au remboursement, sur facture, du matériel d'agrafage interne utilisé dans les établissements de soins privés.

Vaccin antigrippe : gratuité.

8492. — 26 octobre 1982. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'assurer la gratuité du vaccin antigrippe pour l'ensemble de la population âgée de plus de soixante-quinze ans, ainsi que pour les personnes de santé déficiente. Une convention récente entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française a déjà prévu cette gratuité en faveur des seules personnes relevant du régime général de sécurité sociale nées avant 1907. Cette disposition apporte une prévention efficace contre la grippe. Il apparaît souhaitable qu'elle soit étendue à l'ensemble des personnes âgées, quel que soit leur régime de protection, ainsi qu'à celles pour qui la grippe constitue un danger particulier, notamment les malades pulmonaires et cardiaques et toutes les personnes atteintes de maladies respiratoires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il entend favoriser l'extension de cette mesure aux ressortissants âgés des régimes de sécurité sociale autres que le régime général, ainsi qu'aux catégories de personnes pour qui le vaccin antigrippe apporte une sécurité que ne pourrait garantir aucune autre médication.

Réponse. — Le ministère a entendu favoriser l'extension de la vaccination antigrippale aux autres régimes que le régime général, mais dans le respect des compétences des conseils d'administration. La mutualité sociale agricole et la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles se sont associées à cette action de prévention. Avant d'envisager l'extension de cette vaccination à d'autres catégories de personnes (plus jeunes ou diverses populations estimées à haut risque), il convient de tirer des enseignements de l'expérience en cours, ce à quoi s'attachent maintenant le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de la santé, les régimes sociaux concernés et la mutualité.

Révision d'un décret.

8525. — 26 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quelle date sera révisé le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957. Quelles seront les principales modifications qui doivent être apportées à ce texte.

Réponse. — Le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 détermine les modalités spéciales de reconnaissance et d'indemnisation des affections mentionnées aux tableaux n° 25, 30 et 44 des maladies professionnelles. Les tableaux n° 25 « pneumoconioses relatives à l'inhalation de poussières minérales contenant de la silice libre » et n° 44 « sidérose professionnelle » ont été révisés respectivement par les décrets n° 80-556 du 15 juillet 1980 et n° 81-507 du 4 mai 1981. Ces derniers décrets impliquent une nouvelle définition des complications de ces affections et nécessitent effectivement une modification de l'article 5 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957. Celle-ci interviendra dès que possible. L'application du décret de 1957 a permis de tirer des enseignements dont il sera tenu compte dans le souci d'obtenir une simplification dans la procédure de reconnaissance de ces affections.

Mensualisation de pensions.

8540. — 27 octobre 1982. — M. Georges Mouly demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître ou en est la mise en place de la mensualisation des pensions de retraites, objectif que s'était fixé le Gouvernement dès 1981. Il n'ignore pas les problèmes techniques soulevés par cette décision mais étant donné l'importance que revêt une telle mesure, il lui demande si son application expérimentale lancée il y a plus d'un an a permis de définir les conditions de sa généralisation et dans quels délais cette dernière peut être envisagée.

Réponse. Le paiement mensuel des pensions d'assurance vieillesse est toujours limité à 18 000 bénéficiaires relevant de la caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux. Compte tenu de la charge de trésorerie importante qu'une telle réforme occasionnerait, il n'a pas été possible en 1982, d'étendre cette mesure à d'autres pensionnés. En effet, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers.

Situation des veuves de salariés dépendant du régime général.

8672. — 3 novembre 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de salariés dépendant du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, elles ne perçoivent la pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et elles ne bénéficient de la couverture sociale pour elles-mêmes et leurs enfants que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint. Ensuite elles doivent assurer elles-mêmes la protection sociale de leur famille, en travaillant, ce qui leur est très difficile, ayant souvent de jeunes enfants à charge. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale le droit à la réversion sans condition d'âge, en présence de deux enfants mineurs.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit, effectivement, être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque, antérieurement, la pension de réversion ne pouvait être accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il n'est actuellement pas possible d'envisager une suppression de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion en faveur des veuves ayant deux enfants mineurs. Les perspectives financières des régimes de retraite ne leur permettraient pas de supporter le coût élevé d'une telle mesure estimée en 1982 à 264 millions de francs pour l'ensemble du régime général et des régimes alignés (régime agricole et régime des professions artisanales, industrielles et commerciales) et qui, en outre, ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues émanant d'autres catégories de conjoints survivants. Plutôt que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion du régime général a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Quant aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant des charges de famille, il leur est possible de bénéficier, outre du dispositif général d'aide à la recherche d'un emploi et de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de veuvage par la loi du 17 juillet 1980 et susceptible de leur être servie pendant une durée maximale de trois ans. Un certain nombre d'améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 précitée. C'est ainsi notamment que les cotisations, dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui, ne bénéficiant plus à quelque titre que ce soit des prestations en nature de l'assurance maladie, ont adhéré à l'assurance personnelle, sont prises en charge par l'aide sociale. Ainsi, l'assurance veuvage constitue une nouvelle étape dans le renforcement de la protection sociale en cas d'isolement et participe à un véritable statut social de la mère de famille.

C. A. F. de l'Aube : suppression du chèque restaurant.

8746. — 5 novembre 1982. — M. Henri Portier appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'annulation par ses services d'une décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aube, en application de l'article L. 171, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, concernant l'attribution du chèque déjeuner. Cette décision d'autant plus surpris les administrateurs de la C. A. F. qu'elle remet totalement en cause la position adoptée par eux le 18 mars 1981, à savoir le maintien sans réserve du chèque restaurant à titre expérimental jusqu'en mai 1982. Or cette délibération n'avait, à l'époque, fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'administration de tutelle. D'autre part, il est connu que certains organismes de sécurité sociale ont adopté la même position, et ce depuis plusieurs années, sans qu'il y ait eu une mesure d'annulation prise à leur encontre. Les agents qui bénéficient du chèque restaurant considèrent celui-ci comme un avantage acquis. Existe-t-il, par rapport et depuis 1981, des éléments nouveaux qui justifient cette annulation.

Réponse. — D'une manière générale, aucun texte ne prévoit l'obligation pour l'employeur de créer un restaurant d'entreprise ou de mettre à la disposition de ses salariés des chèques restaurant. Une telle initiative revêt donc un caractère facultatif. Aux termes d'une réglementation définie par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, lorsque les organismes de sécurité

sociale disposent d'un restaurant d'entreprise destiné à leurs agents travaillant au siège, le système des chèques restaurant doit être réservé à ceux des agents employés à l'extérieur. Un même agent ne peut donc bénéficier du restaurant de l'organisme et des chèques restaurant. Dans le cas de la caisse d'allocations familiales de l'Aube, la décision d'attribuer des chèques déjeuner a entraîné, de fait, une baisse de fréquentation de la cantine. L'expérimentation tentée et reconduite par le conseil d'administration n'a donc pu être admise définitivement. En outre, de par son caractère provisoire, cette mesure ne peut en aucun cas être considérée comme un avantage acquis pour le personnel. Dans ces conditions, il apparaît qu'il a été fait une juste application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale.

Dépenses de santé : progression.

8751. — 5 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre de la santé** de lui confirmer les informations selon lesquelles il serait actuellement constaté une accélération de la progression des dépenses de santé, principalement due à l'hospitalisation. En septembre, le rythme annuel serait de 19,2 p. 100, contre 18,8 p. 100 en août et 17,7 p. 100 en 1981. (Question transmise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.)

Réponse. — Le rythme de croissance des dépenses d'assurance maladie est de 18,6 p. 100 à la fin d'octobre 1982. Ce taux est calculé à partir des remboursements effectués au cours des douze derniers mois. La progression annuelle des dépenses de soins de santé est de 19,1 p. 100. Ce taux marque une légère décélération par rapport aux résultats à la fin de septembre. La décélération s'observe sur l'ensemble des postes de dépenses. La progression annuelle des dépenses d'hospitalisation est de 21,2 p. 100 à raison de 23,5 p. 100 en secteur public et de 14,9 p. 100 en secteur privé. Les remboursements au titre des honoraires du secteur privé augmentent de 14,9 p. 100, soit 15,5 p. 100 pour les honoraires médicaux et 13,1 p. 100 pour les honoraires dentaires. Les prescriptions enregistrent une évolution globale de 17 p. 100, dont 16,8 p. 100 pour la pharmacie, 17,4 p. 100 pour les actes d'auxiliaires médicaux et 17,5 p. 100 pour les actes de biologie.

Prestations familiales : conséquences financières.

8844. — 10 novembre 1982. — M. Paul Séramy demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le décret n° 82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales s'inscrit dans la politique de la famille que le Gouvernement avait annoncée. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les conséquences financières attendues.

Réponse. — Le décret n° 82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales vise à réaliser une économie de 1,4 milliard de francs en année pleine, sans remettre en cause l'équilibre général des projets relatifs aux prestations familiales. Le décalage des dates d'ouverture et de modification des droits aux prestations familiales versées mensuellement qu'il prévoit ne touche les familles qu'au moment de l'entrée dans le droit. Le système antérieur, qui prévoyait une ouverture des droits avant l'intervention de la condition nécessaire, reposait sur une fiction généreuse qu'il était difficile de maintenir dans un contexte financier délicat. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible, sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit permanent des familles, a donc paru la plus adaptée, d'autant plus que des exceptions concernant en particulier l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est, en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée, par d'autres prestations, comme par exemple les allocations prénatales qui sont versées sans décalage.

Dépenses de santé : évolution.

8926. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le rythme annuel (entre 1981 et 1982) de la progression des dépenses de santé ; si ce rythme est supérieur à celui des années 1980-1981 ; si oui, à quoi il en attribue les causes. (Question transmise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.)

Réponse. — La progression annuelle des dépenses de soins de santé est de 19,9 p. 100 à fin octobre 1982. Ce taux marque une légère décélération par rapport aux résultats à fin septembre 1982.

Cette décélération s'observe sur l'ensemble des postes de dépenses. Le rythme de croissance annuelle de dépenses de soins de santé était de 18,2 p. 100 à fin décembre 1981. L'augmentation du rythme de progression (+ 1,1 p. 100) est due à l'évolution de certains postes d'honoraires médicaux du secteur privé et des dépenses d'hospitalisation.

Assistants maternelles : droits sociaux.

9105. — 19 novembre 1982. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer les droits sociaux des assistantes maternelles afin de rendre cette activité plus attractive.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, a affirmé dans les orientations qu'il a présentées au conseil des ministres des 23 novembre et 15 décembre 1982 sur l'aide sociale à l'enfance et la petite enfance, sa volonté d'améliorer la situation des assistantes maternelles. Le renforcement de la protection sociale des assistantes maternelles constitue l'un des axes de cette action. L'objectif est, en particulier, d'augmenter le montant des indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité. Une modification des modalités de couverture sociale est à l'étude dans cette perspective.

Travailleurs indépendants : cotisations d'allocations familiales.

9112. — 19 novembre 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le décret du 31 mars 1982 qui prévoit que les cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants sont calculées sur la base du revenu professionnel de la pénultième année majorée d'un taux correspondant à l'indice des prix de l'année précédente. Or certains travailleurs indépendants ont subi une baisse, parfois importante, de leur activité et sont donc pénalisés par la mise en place de ce système de calcul. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour y mettre fin.

Réponse. — Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le conseil des ministres du 10 novembre 1981 a décidé d'aligner, en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création, au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. La mesure arrêtée le 10 novembre 1981 consiste notamment à retenir comme base de calcul des cotisations les revenus estimés de l'année en cours et non plus les revenus connus de l'avant-dernière année. Le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 constitue à cet égard une première étape. Les effets signalés auprès des assurés dont l'activité se ralentit n'ont pas été méconnus. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur une base inférieure à l'assiette provisionnelle, s'ils peuvent fournir les éléments permettant d'établir que leurs revenus lui sont inférieurs. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Allocations familiales : éventualité d'une augmentation.

9147. — 23 novembre 1982. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la déception des familles dont la situation, au cours des derniers mois, n'a cessé de se dégrader. Il lui demande si le Gouvernement envisage une prochaine augmentation des allocations familiales susceptible de compenser l'insuffisance de celle qui a été accordée le 1^{er} juillet dernier, et de la faire suivre de revalorisations semestrielles régulières égales à la hausse des prix constatée au cours des six mois précédents. Cette mesure ayant été particulièrement mal reçue par les intéressés, il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la décision de reporter du premier du mois de naissance au premier du mois suivant la date d'ouverture des droits à prestations.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982, le complément familial étant toutefois revalorisé de 14,1 p. 100 correspondant à la hausse des prix constatée en un an. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage, alors en vigueur, de l'ensemble des prix et revenus. La base mensuelle de calcul des allocations familiales sera de nouveau revalorisée de 7,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Par la suite, le Gouvernement envisage de procéder à une revalorisation semestrielle des prestations familiales. Il n'est, par contre, pas envisagé de rapporter la mesure consistant à décaler d'un mois la date d'ouverture du droit aux prestations familiales. Elle permet, en effet de réaliser des économies, sans lesquelles la revalorisation des prestations familiales n'aurait, notamment, pas été possible. Par ailleurs, elle ne touche les familles qu'une fois — lors de l'accès à un nouveau droit ou à une nouvelle prestation — alors que la revalorisation des prestations familiales concerne tous les allocataires et leur permet de bénéficier chaque mois davantage de prestations familiales. Il a enfin été tenu compte du fait qu'elle n'est pas source d'inégalités de traitement entre les divers types de familles.

Ambulanciers non agréés : prise en charge des frais de transport par la sécurité sociale.

9175. — 25 novembre 1982. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le mécontentement des ambulanciers non agréés face à une interprétation, selon eux erronée, de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Ceux-ci estiment que l'article 2 de cet arrêté vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique, alors que la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a donné un avis contraire le 15 septembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires dans ce domaine.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif de transport par la voie la plus économique de la gare ou du point d'arrivée situé dans la commune de résidence ou de travail de l'assuré ou du pensionné à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux, c'est-à-dire, chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S.N.C.F. Il est, en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit, là encore, du principe de la plus stricte économie compatible avec l'application du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et, à cette occasion, sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Services de travailleuses familiales : répartition des crédits.

4528. — 25 février 1982. — M. Paul Girod attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les services de travailleuses familiales. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 prévoit en son article 6 que « les travailleuses familiales sont employées par des organismes créés soit pas des collectivités publiques, soit par des institutions gérant un service public, soit par des groupements privés ». Il s'étonne donc que des mairies essuient un refus d'agrément de la part du comité de coordination prévu par la convention pluripartite départementale pour les services de travailleuses familiales et qu'ainsi la totalité des crédits prévus pour leur fonctionnement aille à des associations agréées. Il lui demande si un tel service, créé par une mairie et intégré de ce fait à l'ensemble des services municipaux, ne serait pas moins coûteux (les estimations faites par quelques mairies tendent à le prouver) et plus proche des besoins existants; quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à ce sectarisme. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.)

Famille.

Services des travailleuses familiales : répartition des crédits.

8127. — 7 octobre 1982. — M. Paul Girod s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4523, publiée

au *Journal officiel* du 25 février 1982. Il attire donc de nouveau son attention sur les services de travailleuses familiales. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 prévoit en son article 6 que « les travailleuses familiales sont employées par des organismes créés soit par des collectivités publiques, soit par des institutions gérant un service public, soit par des groupements privés ». Il s'étonne donc que des mairies essuient un refus d'agrément de la part du comité de coordination prévu par la convention pluripartite départementale pour les services de travailleuses familiales et qu'ainsi la totalité des crédits prévus pour le fonctionnement aille à des associations agréées. Il lui demande si un tel service, créé par une mairie et intégré de ce fait à l'ensemble des services municipaux, ne serait pas moins coûteux (des estimations faites par quelques mairies tendent à le prouver) et plus proche des besoins existants ; quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à ce sectarisme. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.*)

Réponse. — Le financement des services de travailleuses familiales est assuré avec difficulté depuis la fin de 1980 : les différents organismes financeurs ne disposent pas toujours des crédits suffisants pour répondre à la demande des services existants. C'est pourquoi ils ne peuvent s'engager à financer des créations d'emplois proposées par des associations qui ont déjà des services de travailleuses familiales. Il est difficile, dans un tel contexte financier, d'envisager la création d'un nouveau service par une municipalité, par exemple, sans que le financement soit acquis. De plus, ce service pourrait présenter certains inconvénients, dans la mesure où le nombre de travailleuses familiales serait limité, notamment du fait de l'isolement relatif de ces personnels qui ne bénéficieraient pas toujours du soutien d'une équipe. Par ailleurs, le comité de coordination n'est pas habilité à agréer un service de travailleuses familiales : en application de l'article 7 du décret n° 74-146 du 15 février 1974, cet agrément est donné par le commissaire de la République, sur avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les problèmes financiers entrant bien entendu en ligne de compte. Une municipalité peut donc obtenir l'agrément d'un service qu'elle mettrait en place, si elle peut apporter l'assurance d'une prise en charge, soit par elle-même, soit par d'autres partenaires, d'un financement permanent.

Familles défavorisées : maintien d'un minimum vital.

4553. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger**, demande à **M. le ministre de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre en 1982 pour venir en aide aux jeunes et aux familles dont les ressources sont trop faibles pour assurer un minimum vital acceptable, les effets de la crise économique ne faisant qu'aggraver la situation des plus défavorisés. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.*)

Réponse. — Le Gouvernement, tout en revalorisant massivement les prestations familiales, a entrepris une réforme profonde du régime de ces prestations. De plus, dans le cadre d'une politique globale intégrant le fait familial, il a pris une série de mesures destinées à améliorer notamment la vie des familles à revenu modeste. Les différentes prestations soumises à des conditions de ressources ont été revalorisées dans des proportions importantes. Ainsi, durant le second semestre de l'année 1981, l'allocation logement a été augmentée de 30 p. 100. En décembre 1981, cette prestation a été réaménagée pour mieux couvrir les charges de logement suivant la situation des familles et afin d'en étendre le bénéfice à 300 000 foyers supplémentaires. Au 1^{er} juillet 1982, l'allocation logement a été revalorisée en moyenne de 7,6 p. 100. A la même date, le complément familial servi aux familles ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants et plus a été relevé de 14 p. 100. Parallèlement à cette politique de revalorisation un projet de loi adopté en conseil des ministres le 21 avril 1982 comprend une série de mesures dont certaines visent, plus particulièrement à accroître la justice et la solidarité entre les familles. Ainsi, le Gouvernement entend, au-delà d'un régime d'allocations familiales commun à toutes les familles, conserver diverses prestations spécifiques et en améliorer les conditions d'attribution notamment pour l'allocation d'orphelin. Dans le même esprit, le Gouvernement a prévu diverses extensions de la protection sociale et, plus particulièrement, la généralisation d'ici à 1985 des prestations familiales au profit des familles des départements d'outre-mer.

Représentants des intérêts familiaux : bénéfice du congé.

6735. — 24 juin 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce

que toutes les personnes exerçant une représentation des intérêts familiaux au titre des dispositions légales ou réglementaires puissent bénéficier des moyens indispensables à l'exercice de leur mandat dans le cas de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le congé de la représentation : à cette fin, les moyens financiers nécessaires devraient être bien évidemment dégagés.

Représentants des intérêts familiaux : bénéfice du congé.

9014. — 17 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sa question écrite n° 6735 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que toutes les personnes exerçant une représentation des intérêts familiaux au titre des dispositions légales ou réglementaires puissent bénéficier des moyens indispensables à l'exercice de leur mandat dans le cas de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le congé de la représentation : à cette fin, les moyens financiers nécessaires devraient être bien évidemment dégagés.

Réponse. — L'élaboration du statut de l'élu social est l'un des principaux thèmes de réflexion retenus pour la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative. Il devrait fixer les nouveaux droits des membres élus des associations reconnues d'utilité sociale, notamment l'instauration d'un congé-représentation à leur profit. Une concertation se poursuit actuellement pour préciser ce statut et ses conditions de mise en œuvre.

Création d'un institut de l'enfance et de la famille.

8431. — 21 octobre 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 73 des 110 propositions pour la France exposées au congrès extraordinaire du parti socialiste, réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat socialiste à la présidence de la République, suivant lequel un institut de l'enfance et de la famille serait mis en place avec la participation des représentants du Parlement, des syndicats, des associations familiales et de jeunesse, de la profession médicale et des enseignants. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.*)

Réponse. — Le projet de création d'un institut de l'enfance et de la famille prend place dans la politique mise en œuvre par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, pour prendre en compte de façon globale les besoins des familles et des enfants. Il sera plus particulièrement présenté et examiné lors du colloque national sur la recherche dans le domaine de la famille prévu les 27 et 28 janvier 1983.

Assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance : durée du travail.

8503. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relatives à la durée du travail et aux congés payés, sont applicables aux assistantes maternelles employées par le service de l'aide sociale à l'enfance. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.*)

Réponse. — Les assistantes maternelles, notamment celles de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient d'un statut particulier, défini par la loi du 17 mai 1977. Les dispositions du code du travail ne leur sont applicables que lorsqu'elles les visent explicitement, ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. S'agissant de la durée de travail, il convient de préciser que l'accueil d'enfants à temps plein par les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance est pris en compte dans leurs conditions de rémunération. Pour ce qui concerne les congés payés, la loi du 17 mai 1977 prévoit, en son article L. 773-6, que le montant de l'indemnité de congés payés des assistantes maternelles est égale au un douzième de la rémunération de l'intéressée. L'employeur peut, néanmoins, majorer cette indemnité. La durée du congé auquel peuvent prétendre les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance et qui est, en principe, de quatre semaines doit se déterminer par référence au statut applicable aux agents départementaux. Rien ne s'oppose à ce qu'un employeur accorde de lui-même une cinquième semaine de congés payés. Dans le cadre des orientations sur l'aide sociale à l'enfance présentées au conseil des ministres le 23 novembre 1982 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, il est envisagé d'améliorer progressivement la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Les modalités d'une meilleure prise en compte de la spécificité de leur activité dans leurs conditions de rémunération sont à l'étude, de même que la possibilité de les faire bénéficier de la cinquième semaine de congés payés.

Assistants maternelles : couverture sociale.

9309. — 6 décembre 1982. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la couverture sociale des assistantes maternelles, notamment au titre de l'assurance vieillesse. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, a affirmé, dans les orientations qu'il a présentées au conseil des ministres des 23 novembre et 15 décembre 1982 sur l'aide sociale à l'enfance et la petite enfance, sa volonté d'améliorer la situation des assistantes maternelles. Le renforcement de la protection sociale des assistantes maternelles constitue l'un des axes de cette action.

Assistants maternelles : situation.

9320. — 6 décembre 1982. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à améliorer sensiblement la situation professionnelle des assistantes maternelles, afin de rendre l'agrément plus attractif qu'à l'heure actuelle, celui-ci devant être perçu par l'assistante maternelle comme l'accès à des perspectives d'une véritable promotion sociale. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, a affirmé, dans les orientations relatives à l'aide sociale à l'enfance et à la petite enfance qu'il a présentées aux conseils des ministres des 23 novembre et 15 décembre 1982, sa volonté d'améliorer progressivement la situation des assistantes maternelles. Les objectifs prioritaires sont de leur permettre une meilleure formation, d'améliorer les procédures d'agrément, de stabiliser davantage leur rémunération, de renforcer leur couverture sociale, de faciliter leur accès à des temps de vie collective et de créer des passerelles avec d'autres professions. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de mieux reconnaître le rôle joué par les assistantes maternelles dans le dispositif d'accueil de l'enfance.

AGRICULTURE

Baisse du revenu des agriculteurs : conséquences.

1320. — 30 juillet 1981. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la très vive inquiétude manifestée par les agriculteurs devant la réduction régulière de leurs revenus. Celle-ci entraîne notamment un accroissement très sensible de leur endettement, le ralentissement des investissements, un très faible taux de renouvellement de la population active agricole, dans la mesure où l'installation des jeunes est trop faible et qu'elle conduit à une réduction particulièrement peu opportune du nombre des salariés d'exploitation. Aussi lui demandait-il de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement difficile.

Baisse des revenus agricoles : palliatifs.

8592. — 2 novembre 1982. — M. Jean Cauchon rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 1320 du 30 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la très vive inquiétude manifestée par les agriculteurs devant la réduction régulière de leurs revenus. Celle-ci entraîne notamment un accroissement très sensible de leur endettement, le ralentissement des investissements, un très faible taux de renouvellement de la population active agricole dans la mesure où l'installation des jeunes est trop faible et qu'elle conduit à une réduction particulièrement peu opportune du nombre des salariés d'exploitation. Aussi lui demandait-il les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement difficile.

Réponse. — La dégradation des revenus agricoles, qui s'est en effet poursuivie de façon quasi ininterrompue depuis huit années, a heureusement pris fin en 1982 puisque, selon les estimations prévisionnelles examinées fin novembre par la commission des comptes de l'agriculture, le revenu moyen par exploitation devrait augmenter d'environ 3 p. 100 en pouvoir d'achat. Cette amélioration n'est pas uniquement due à la reprise de la production agricole qui a permis une augmentation de 2,7 p. 100 du volume des livraisons de l'agriculture en 1982; en effet, des progressions de ce genre étaient intervenues à plusieurs reprises durant les dernières années sans procurer d'accroissement de revenu, car la hausse des prix des coûts de production (+ 11,3 p. 100 par an en moyenne de 1974 à 1981) excédait largement celle des prix agricoles (+ 7,3 p. 100, soit quatre points par an au détriment de l'agriculture). L'amélioration du revenu intervenue en 1982 trouve surtout son origine dans la restauration de termes de l'échange moins défavorables aux agriculteurs : en 1982, les prix agricoles à la production ont progressé de 11,2 p. 100 (grâce, notamment, aux bons résultats obtenus en début d'année lors des négociations communautaires), et les prix des consommations intermédiaires de 11,5 p. 100 (grâce surtout aux effets bénéfiques du blocage des prix instauré de juin à novembre). C'est naturellement dans cette voie que le Gouvernement s'efforcera de poursuivre : en assurant aux productions agricoles des niveaux de prix normalement rémunérateurs, à l'occasion des négociations qui vont s'engager très prochainement au plan communautaire et par une attention quotidienne portée à la gestion des marchés; en réduisant l'inflation, particulièrement préjudiciable à l'agriculture, et en recherchant notamment tous les moyens pour limiter les hausses des coûts de production agricoles, conformément aux propositions qui émaneront du comité d'étude récemment mis en place. Cette politique accompagnera évidemment les orientations qui seront introduites dans le IX^e Plan, en ce qui concerne, notamment, l'installation des jeunes, la formation initiale et continue des agriculteurs et des salariés agricoles, l'orientation et le financement de l'investissement productif et l'organisation de la filière agro-alimentaire.

Poitou-Charentes : amélioration des réseaux électriques.

4492. — 18 février 1982. — M. Georges Treille expose à Mme le ministre de l'agriculture que les demandes d'amélioration de l'alimentation en énergie électrique se font de plus en plus pressantes en Poitou-Charentes. Dans une région rurale où le taux du chômage s'accroît dans des proportions inquiétantes, l'amélioration des réseaux électriques s'avère indispensable pour le maintien des exploitations agricoles, de l'habitat, de l'artisanat et des petites entreprises locales. Or, les enveloppes budgétaires pour 1982 font ressortir par rapport à 1981 une augmentation de 0,78 p. 100 en francs courants, soit une diminution de plus de 15 p. 100 en francs constants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier l'insuffisance manifeste des crédits en égard à l'ampleur et à l'urgence des besoins à satisfaire.

Poitou-Charentes : amélioration du réseau électrique.

8974. — 17 novembre 1982. — M. Georges Treille rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 4492 du 18 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les demandes d'amélioration de l'alimentation en énergie électrique qui se font de plus en plus pressantes en Poitou-Charentes. Dans une région rurale où le taux du chômage s'accroît dans des proportions inquiétantes, l'amélioration des réseaux électriques s'avère indispensable pour le maintien des exploitations agricoles, de l'habitat, de l'artisanat et des petites entreprises locales. Or, les enveloppes budgétaires pour 1982 font ressortir par rapport à 1981 une augmentation de 0,78 p. 100 en francs courants, soit une diminution de plus de 15 p. 100 en francs constants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier l'insuffisance manifeste des crédits en égard à l'ampleur et à l'urgence des besoins à satisfaire.

Réponse. — Le volume des crédits qui ont été mis à la disposition de la région Poitou-Charentes en 1982 pour l'électrification rurale, sur le programme de l'Etat et sur celui du fonds d'amortissement des charges d'électrification, était issu de l'application d'une nouvelle clé de répartition fixée à la suite du septième inventaire de l'électrification rurale réalisé en 1981. Cette clé, approuvée par le conseil du F.A.C.E. résulte des travaux d'un groupe d'experts qui a procédé à l'examen de la situation de chaque région et proposé des règles de répartition tenant compte de l'importance des travaux à réaliser au cours des cinq années à venir. Le versement dans la dotation globale d'équipement des crédits antérieurement inscrits au budget du ministère de l'agri-

culture pour subventionner l'électrification rurale conduit à mettre en place pour 1983 de nouveaux schémas de financement. Les aides du F.A.C.E. seront réparties par département et, avec les participations directes d'Electricité de France pour certaines opérations, permettront de subventionner à 70 p. 100 un montant de travaux un peu supérieur au total en 1982 du programme Etat et du programme complémentaire F.A.C.E. Chacun des départements de la région Poitou-Charentes verra ainsi augmenter légèrement le montant des travaux bénéficiant des aides du F.A.C.E. S'y ajouteront normalement les travaux que les départements financent dans les conditions qui leur paraîtront les plus appropriées, sur les crédits qui leur seront attribués au titre de la dotation globale d'équipement « Equipement rural ». Les subventions antérieurement attribuées par l'Etat pour l'électrification rurale entrent pour 83,1 millions de francs dans la constitution au niveau national de cette dotation. Si chaque département consacre à l'électrification rurale une part de la dotation globale qu'il recevra en rapport avec cette contribution des crédits d'électrification rurale à la D.G.E., le volume des travaux lancés en 1983 marquera par rapport à 1982 une progression sensible.

Mission de planification rurale : objectifs.

4756. — 18 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quels sont les objectifs fixés à la mission de planification rurale constituée dans le cadre de son ministère. Comment sera composé le groupe permanent de coordination interministériel qui la contrôlera.

Réponse. — A la fin de 1981, alors que les travaux qui devaient inspirer la réforme de la planification n'avaient pas encore débuté, il était apparu opportun de confier à une personnalité connue pour son expérience en matière de planification régionale, une mission dont le but était de proposer au ministre de l'agriculture un ensemble de méthodes pour une planification agricole et rurale décentralisée. Au début de 1982, un article de presse exposait les toutes premières conceptions du chargé de mission qui esquissait une organisation comprenant notamment un groupe permanent de coordination interministériel. A la même époque, la commission nationale de réforme de la planification commençait ses travaux. De toute évidence, la mission de planification rurale constituée dans le cadre du ministère de l'agriculture, ne se justifiait plus. C'est pourquoi, elle devait être interrompue en mars 1982 et les réflexions auxquelles elle avait donné lieu employées utilement par les représentants du ministère aux groupes de travail créés par la commission nationale de réforme de la planification.

Prix agricoles : répercussion au niveau des producteurs des décisions prises à Bruxelles.

6246. — 1^{er} juin 1982. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les décisions prises au niveau de la C.E.E. en matière de prix agricoles soient intégralement répercutées au niveau des producteurs. Il lui demande en outre si dans le projet de loi de finances pour 1983 figureront les dispositions nécessaires pour que soit envisagée l'attribution d'un supplément de carburant detaxé pour les exploitants agricoles ainsi que la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique et les lubrifiants.

Prix agricoles : répercussion aux producteurs des décisions de Bruxelles.

8691. — 5 novembre 1982. — M. Jean Cluzel rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6246 du 1^{er} juin 1982 demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les décisions prises au niveau de la C.E.E. en matière de prix agricoles soient intégralement répercutées au niveau des producteurs. Il lui demande en outre si dans le projet de loi de finances pour 1983 figureront les dispositions nécessaires pour que soit envisagée l'attribution d'un supplément de carburant detaxé pour les exploitants agricoles ainsi que la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique et les lubrifiants.

Réponse. — Dans le plan économique mis en place à la suite du réajustement de la parité du franc, le Gouvernement a pris en compte la spécificité des problèmes agricoles et la nécessité de permettre la répercussion intégrale des hausses des prix communautaires. Il a, en effet, décidé pour les principaux produits agricoles, non pas un blocage des prix mais un blocage des marges, afin de permettre la répercussion effective au niveau des producteurs des augmentations de prix décidées à Bruxelles. S'agissant, par ailleurs, des doléances exprimées au plan fiscal, le Gouvernement, bien que s'attachant à atténuer les coûts de production en

agriculture, liés précisément au prix élevé de certaines consommations intermédiaires telles que le fuel domestique, ne saurait souscrire à des mesures qui, nécessairement étendues à d'autres agents économiques également concernés, introduiraient une charge financière peu susceptible d'être acceptée dans le contexte budgétaire actuel.

Collectivités locales : adhésion aux C.U.M.A.

6682. — 22 juin 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les communes ne peuvent pas adhérer à une C.U.M.A. et pas davantage les associations syndicales autorisées (A.S.A.), quelle que soit l'importance des travaux à entreprendre, notamment de drainage. Cette situation est particulièrement regrettable, sinon irréaliste. Dans ces conditions, entend-elle y porter rapidement remède en permettant aussi bien aux associations syndicales autorisées qu'aux collectivités locales de donner leur adhésion à des C.U.M.A.

Réponse. — Il est exact que, à l'heure actuelle, les associations syndicales autorisées (A.S.A.) ne peuvent juridiquement pas adhérer à une C.U.M.A. Ce problème est d'autant plus délicat que le conseil d'Etat a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. En effet, les A.S.A., en raison de leur nature d'établissement public, sont contraintes de respecter les règles du code des marchés publics, notamment l'appel à la concurrence, ce que l'engagement de recourir exclusivement aux services d'une coopérative à laquelle elles adhèreraient ne permet pas, et de soumissionner pour un prix ferme et définitif, ce que la règle du prix moyen dans le domaine coopératif ne permet pas d'établir. Une C.U.M.A. ayant levé l'option, prévue par le statut de la coopération, « opération avec les tiers non associés », pourrait cependant réaliser 20 p. 100 de son chiffre d'affaires avec une A.S.A. si elle respecte la règle du prix ferme et définitif. A l'égard de la possibilité pour une commune d'adhérer à une C.U.M.A. pour avoir recours à ses services, il convient de préciser que la commune ne figure pas au rang des personnes énumérées à l'article L. 522-1 du code rural pouvant adhérer à une coopérative agricole. L'utilisation de l'option rappelée plus haut permet cependant à la C.U.M.A. de travailler avec une commune, mais dans cette limite seulement. Il faut enfin préciser que la commune peut évidemment adhérer à une C.U.M.A. pour ce qui concerne les services nécessaires à une exploitation agricole qui ferait partie de son domaine privé, et seulement pour celui-ci. Néanmoins, il est envisagé une consultation au niveau interministériel qui conduise à proposer les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour que l'intervention des C.U.M.A. dans certains domaines, tels que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux.

Agriculture de montagne : aides aux investissements agricoles.

7275. — 19 août 1982. — M. Raymond Bouvier demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aménager le régime des aides aux investissements agricoles en zone de montagne, en allongeant notamment à huit années la durée des plans de développement, en accordant les subventions aux bâtiments d'élevage et en abaissant à 5 U.G.B. (unités de gros bétail) le seuil de prise en considération des projets, en augmentant les aides à la mécanisation et en portant les taux à 30 p. 100 en haute montagne tout en admettant les matériels d'occasion au bénéfice de la subvention.

Réponse. — La modification de la directive communautaire 72-159, approuvée le 30 juin 1981, permettra de porter la durée des plans de développement de six à neuf ans pour les jeunes agriculteurs réalisant un plan moins de cinq ans après leur installation, ainsi que pour certains systèmes de production dont la mise en place est d'ordinaire plus longue, à savoir les cultures spéciales. Ces dispositions plus favorables dont l'application est prévue par le nouveau décret en cours de signature devraient intéresser plus du tiers des titulaires de plans situés en zone de montagne et répondre ainsi à la plupart des cas où la durée normale d'un plan peut s'avérer insuffisante pour une progression plus étalée des investissements. En ce qui concerne le seuil de prise en considération des projets, la condition d'effectif minimal logé après travaux, exigée jusqu'alors pour l'attribution des subventions aux bâtiments d'élevage, a été supprimée depuis le 15 février 1982 dans les zones de montagne et pour tous les travaux ayant trait au logement des bovins. Pour ce qui est de l'aide à la mécanisation en montagne, des adaptations sont actuellement étudiées ; toutefois, le dispositif prévu par le décret n° 79-268 du 22 mars 1979 restera encore en vigueur en 1983.

Enseignement agricole public : situation.

7921. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public pour cette rentrée 1982-1983. Effectivement, l'effort budgétaire effectué lors du collectif 1981 et du budget 1982 n'a pu suffire à combler un retard dû à une politique ségrégative menée pendant vingt ans ; c'est ainsi que divers établissements sont dans l'impossibilité d'assurer la rentrée compte tenu du déficit en postes budgétaires importants : globalement, ce serait plus de 5 000 heures de cours qui ne pourraient être assurées. Il lui demande quelles mesures concrètes d'ensemble elle compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante et réaliser la parité complète des formations agricoles avec les autres enseignements technologiques.

Enseignement agricole : situation.

7974. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle procédure elle entend mettre en œuvre afin que les difficultés rencontrées par l'enseignement agricole (notamment le déficit en poste budgétaires, le manque de maîtres auxiliaires, la non-régularisation des carrières des vacataires) puissent être surmontées aussi rapidement que possible.

Réponse. — Un effort sensible a été amorcé dès juillet 1981 afin de rendre à l'enseignement public la place qui doit normalement lui revenir. Une première série de mesures a été prise dans les domaines où apparaissent les besoins les plus urgents. C'est ainsi qu'outre les 65 emplois du collectif 1981, ont été créés, en 1982, 180 emplois nouveaux. Pour 1983, et malgré les impératifs de rigueur budgétaire, toutes les créations d'emploi — 100 postes — accordées au ministère de l'agriculture ont été consacrées à l'enseignement public, ce qui marque l'intérêt porté à ce secteur. Ainsi, en deux ans, l'enseignement technique agricole aura bénéficié de 270 postes supplémentaires, soit autant qu'en créèrent les gouvernements précédents en sept ans. Ces créations nouvelles d'emplois n'ont pas empêché le Gouvernement d'accorder une attention toute particulière à la situation des non-titulaires qui sont très nombreux dans l'enseignement technique agricole. Dès le budget 1982 ont été prévues des titularisations au bénéfice de 400 agents. Pour 1983, le Gouvernement a décidé de faire un effort tout à fait exceptionnel en faveur des personnels de catégorie C et D. C'est ainsi qu'il est prévu de faire bénéficier de la titularisation les 1 258 agents non titulaires de ces catégories en fonction dans les établissements. 332 agents payés sur les budgets des établissements ont vu leur situation régularisée. Pour 1983, 100 emplois ont été prévus pour les agents susceptibles d'être encore régularisés. Enfin, dès 1982 ont été engagées les opérations de régularisation concernant les vacataires : 50 emplois ont été créés. Le Gouvernement a déposé un amendement permettant de créer en 1983 90 emplois nouveaux de régularisation. Cette mesure qui fait bénéficier les intéressés du statut de maître auxiliaire devrait assainir sérieusement la situation. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de faire face aux difficultés les plus immédiates de l'enseignement agricole public.

Femmes d'agriculteurs : formation.

8205. — 12 octobre 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à un accroissement des moyens mis à la disposition des actions de formation destinées aux femmes d'agriculteurs afin que ces actions soient développées et prolongées pour celles qui le souhaiteraient par une formation visant une qualification plus complète, ce qui contribuerait à l'acquisition par ces femmes d'agriculteurs de la capacité professionnelle.

Réponse. — Depuis 1977, le ministère de l'agriculture a mis en place des formations s'adressant à des femmes d'agriculteurs. Ces actions touchaient à l'origine 1 360 personnes et représentaient plus de 340 000 heures-stagiaires. En 1982, elles ont réuni 8 900 participantes pour plus de 840 000 heures-stagiaires. Parallèlement, le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des stages ainsi qu'à la rémunération des stagiaires est passé de 5 à 16 millions de francs. Pour l'année 1983, une somme globale de 16,2 millions de francs a été prévue au budget du ministère de l'agriculture pour le financement de ces actions. De plus, d'autres stages, financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.), mis à la disposition des différentes régions, sont accessibles aux femmes d'agriculteurs désirant acquérir une formation plus complète. Il s'agit des stages conduisant au brevet professionnel agricole (B.P.A.) ou des formations visant à la préparation à l'installation, dont le programme d'une durée de 200 heures comprend 120 heures de formation économique.

Production porcine : avenir.

8244. — 12 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend prendre pour assurer le développement de la production porcine et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs dans un secteur de production où la France est déficitaire.

Réponse. — Conformément aux engagements qui avaient été pris, le Gouvernement français a sollicité et obtenu de ses partenaires européens un accord pour dévaluer le taux représentatif du franc afin de réduire les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs appliqués en France depuis le mois de juin. Les M.C.M. sont réduits de 3 points au début de la campagne pour chaque produit, soit au 1^{er} novembre pour le porc. Par ailleurs, les M.C.M. positifs appliqués en R.F.A. et aux Pays-Bas pour le porc ont été abaissés à cette même date respectivement de 2,8 et 1,9 points. Il convient de noter que, sur le marché du porc, l'introduction en juin de ces M.C.M. n'a pas eu de conséquences négatives puisque dès cette époque les cours dépassaient le prix de base (10,91 F/kg) et ne cessaient de progresser par la suite. Ils se situent actuellement à un niveau que l'on peut juger satisfaisant, soit 11,50 F/kg. Il n'en reste pas moins vrai que notre déficit dans ce secteur nécessite des actions de relance. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'un plan de développement de la production porcine soit mis en place afin de redonner confiance aux éleveurs qui veulent investir. Chaque région pourra ainsi définir un programme de développement avec tous les partenaires de la filière en concertation avec les organismes à vocation générale. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture souhaite créer les conditions réelles tendant à l'amélioration de l'environnement économique de la production porcine. A cette fin, diverses actions seront mises en œuvre tendant à assurer un meilleur fonctionnement du marché grâce à des commissions de cotation aux missions étendues, à assurer une plus grande transparence des transactions grâce au rôle joué par les interprofessions régionales en matière de classement des carcasses, tandis qu'une attention accrue sera portée aux récents investisseurs dont la situation est particulièrement fragile. La gestion du marché conçu en termes de filière incombera à l'office des viandes qui sera prochainement mis en place. Cet office comportera un conseil spécialisé regroupant tous les agents intervenant sur le marché du porc. Au plan communautaire, le Gouvernement s'attachera à faire progresser les éléments d'une réforme qui permettrait de porter remède aux défauts qui caractérisent le marché du porc, en éliminant les distorsions de concurrence induites par une base de calcul inadéquate des M.C.M. et en liant les importations à la délivrance d'un certificat afin de se doter des moyens de véritablement gérer le marché de façon prévisionnelle.

C.E.E. : exportations d'alcools français, taxe compensatoire.

8508. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Collin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que, dans le cadre des décisions de la communauté européenne, il soit envisagé de créer prochainement une taxe compensatoire à la charge des exportations d'alcools français vers les pays de la Communauté. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître si le Gouvernement est d'accord pour accepter une telle pénalisation de nos produits nationaux, mesure qui risque de mettre en péril l'existence même de nombreuses distilleries.

Réponse. — A la suite d'informations selon lesquelles la commission envisagerait de mettre en place une taxe compensatoire sur les alcools exportés par la France, une démarche a été faite auprès des instances communautaires. Il apparaît qu'en raison de pressions exercées par les producteurs d'alcool de certains Etats membres de l'Europe du Nord, la direction générale de l'agriculture de la commission des Communautés européennes envisage d'instituer une taxe sur les exportations d'alcool d'origine betteravière, estimant que l'existence de contingents était de nature à apporter un avantage aux distillateurs bénéficiant de ces contingents. La création de cette taxe compensatoire serait fondée sur l'article 46 du traité de Rome. Le Gouvernement français conteste le bien-fondé de cette taxe et intervient à nouveau auprès de la commission pour démontrer qu'à qualité comparable, les exportations ne se font pas à des prix anormalement bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché national.

C.E.E. : suppression de la taxe de « coresponsabilité ».

8529. — 27 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer à ses collègues de la C.E.E. la suppression de la taxe dite de « coresponsabilité » dont le caractère injuste et inefficace n'a

cessé d'être dénoncé depuis son institution en 1977 et qui est devenue d'autant plus inutile que, semble-t-il, on ne sait plus comment utiliser le fonds de « coresponsabilité » qu'elle sert à alimenter, puisqu'on annonce pour le printemps de 1983 un solde de 700 millions d'unités de compte sans affectation.

Réponse. — Lors de la dernière négociation des prix de campagne, le Gouvernement français avait dénoncé la taxe de coresponsabilité laitière qui frappait de façon indifférenciée l'ensemble de la production laitière et donc en premier lieu les petits et moyens producteurs qui ne sont en rien responsables des excédents. Lors de la réunion du Conseil européen tenue à Londres au mois de novembre 1981, le Président de la République lui-même avait manifesté son souci de voir soulager les tranches de production les plus faibles du poids de la coresponsabilité. Le Gouvernement français a donc agi avec fermeté, lors de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983, et des mesures favorables aux petits et moyens producteurs laitiers ont été prises en matière de coresponsabilité. C'est ainsi que le prélèvement normal a été réduit à 2 p. 100 du prix indicatif du lait au lieu de 2,5 p. 100 pendant la campagne 1981-1982. En outre, le traitement particulier en faveur des producteurs des zones défavorisées a été reconduit pour la campagne 1982-1983. De ce fait le niveau de prélèvement applicable aux 60 000 premiers kilos de lait livrés par les producteurs des zones défavorisées a été porté à 1,5 p. 100 du prix indicatif au lieu de 2 p. 100 antérieurement. Enfin, des dispositions spéciales ont été arrêtées pour soutenir les revenus des petits producteurs de lait. Une enveloppe communautaire de 120 millions d'ECU a été dégagée à cet effet pour la campagne 1982-1983. La France recevra pour sa part une dotation de 261 millions de francs, soit pratiquement le tiers des fonds communautaires prévus à cette fin. Les fonds de coresponsabilité sont affectés selon deux modalités distinctes :

a) *Affectation dans le secteur laitier* : après avis du « groupe de coresponsabilité » composé de représentants professionnels du secteur laitier de chaque Etat membre, la commission des Communautés européennes propose chaque année une série de mesures déterminées à financer dans le secteur laitier. Les fonds produits par le prélèvement ont été alloués aux mesures suivantes depuis l'origine en 1977 jusqu'au 31 mars 1983 :

Mesures :	Allocations en Mécus.
Mesures promotionnelles	148,4
Recherche à l'intérieur de la Communauté	16,2
Recherche, assistance technique, promotion à l'extérieur de la Communauté	45,7
Amélioration de la qualité du lait	51,1
Lait destiné aux écoles	255,4
Matières grasses butyriques pour crèmes glacées	147,1
Beurre concentré	32,0
Total	695,9

b) *Affectation au budget du F.E.O.G.A.* : le prélèvement a produit, de son instauration en 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1981-1982, 1310 millions d'ECU. Le solde est donc affecté annuellement au budget du F.E.O.G.A. et permet en particulier de couvrir partiellement les dépenses du secteur laitier qui s'élèveront pour l'exercice 1982 à environ 3,5 milliards d'ECU. Le Gouvernement français estime indispensable que les producteurs de lait soient davantage et véritablement associés à la gestion de ces fonds. Il insiste en particulier auprès de la Commission des Communautés européennes pour que soit accrue la part des fonds de coresponsabilité affectée aux actions d'élargissement de l'exportation des produits laitiers vers les pays tiers.

Producteurs de betterave :

conséquences de l'institution d'une taxe à l'exportation.

8585. — 2 novembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de betteraves de la région Ile-de-France à l'égard de l'institution éventuelle par les autorités de la Communauté économique européenne d'une taxe compensatoire qui frapperait les exportations d'alcool au sein même de la Communauté économique européenne. Une telle taxe, outre qu'elle serait contraire aux principes de la liberté de circulation, fonderait même de la C.E.E., aurait par ailleurs de très graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves qui ne pourraient pas survivre à une limitation de la production d'alcool, et

d'autre part à l'égard des producteurs qui verraient leurs débouchés naturels se rétrécir dangereusement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles initiatives elle envisage de prendre afin de s'opposer à l'institution d'une telle taxe contraire aux règles régissant le Marché commun et préjudiciable aux agriculteurs et distillateurs français.

C.E.E. : taxe compensatoire sur les exportations d'alcools.

8676. — 4 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dangers que ne manquerait pas de faire courir, pour les producteurs de betteraves, l'institution d'une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools dans la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français pour s'opposer avec toute la fermeté nécessaire à ce projet qui ne pourrait qu'aggraver, s'il était adopté, la situation des betteraviers et celle des distillateurs.

C.E.E. : taxe compensatoire sur les exportations d'alcools.

8963. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi**, se faisant l'écho des préoccupations des producteurs betteraviers et de leurs salariés, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui préciser les projets de la Communauté économique européenne en matière de taxe compensatoire appliquée aux exportations d'alcools dans la Communauté. Il l'invite également à faire connaître la position du Gouvernement français ainsi que les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la livraison des circulations des produits à l'intérieur de la C.E.E.

C.E.E. : taxe compensatoire sur les exportations d'alcools.

8972. — 16 novembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les initiatives susceptibles d'être prises par les autorités de la Communauté économique européenne tendant à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français vers les autres Etats membres. Cette décision, outre qu'elle ne semble pas être conforme à la lettre et à l'esprit du traité ayant institué le Marché commun, aurait des répercussions fâcheuses pour l'activité des planteurs de betteraves ainsi que de la distillation, qui est particulièrement importante dans cette région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à s'opposer à l'institution d'une telle taxe, qui ne ferait qu'aggraver les difficultés économiques actuelles de l'agriculture.

C.E.E. : éventualité d'une taxe compensatoire sur les alcools français.

9102. — 19 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les initiatives susceptibles d'être prises par les autorités de la Communauté économique européenne tendant à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français vers les autres Etats membres. Cette décision, outre qu'elle ne semble pas être conforme à la lettre et à l'esprit du traité ayant institué le Marché commun, aurait des répercussions fâcheuses pour l'activité des planteurs de betteraves ainsi que de la distillation, qui est particulièrement importante dans notre région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à s'opposer à l'institution d'une telle taxe, qui ne ferait qu'aggraver les difficultés économiques actuelles de l'agriculture.

Réponse. — Il est incontestable que les distilleries françaises d'alcool de betterave et de mélasse subiraient un grave préjudice si une taxe compensatoire venait à être mise en place sur les alcools exportés vers les pays de la Communauté. C'est pourquoi ce problème est suivi avec la plus grande attention car il ne peut être accepté de voir limiter les possibilités d'exporter de l'alcool d'origine agricole, alors que les producteurs français ont des prix de revient les plus compétitifs et que les matières alcooligènes mises en œuvre sont exclusivement d'origine communautaire. Des contacts sont poursuivis avec la Commission des Communautés européennes pour faire valoir la position française à l'égard d'un tel projet. Il semblerait que les services de la Commission soient disposés à abandonner l'idée d'instituer une taxe compensatoire.

C.E.E. : révision du marché des productions méditerranéennes.

8772. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire révision de l'organisation communautaire du marché des productions méditerranéennes et sur les dangers qu'il y aurait, dans la situation actuelle, à élargir la C.E.E. Il est vrai que, grâce à l'action soutenue du Gouvernement français notamment, le vin vient de bénéficier, dans le cadre de la nouvelle réglementation viticole communautaire, d'une véritable organisation du marché et donc de la garantie d'un prix minimum. Cependant, d'autres productions méditerranéennes telles que les fruits et légumes ne bénéficient pas encore de cette organisation communautaire du marché. C'est pourquoi il lui demande à quelle date doivent commencer les négociations relatives à cette révision et quelle sera la position française sur la révision de la liste des produits, sur l'amélioration des mécanismes d'intervention et de la gestion des marchés et sur le problème des importations des pays tiers.

Réponse. — Les règlements organisant le marché des produits méditerranéens typiques se caractérisaient par l'absence de garantie réelle au profit des producteurs, si on les compare aux règlements qui bénéficiaient aux produits d'Europe du Nord. Le Gouvernement français a clairement exposé à ses partenaires qu'il était nécessaire de porter remède à cette situation, notamment dans la perspective de l'élargissement de la Communauté qui rendait insupportable cette situation. A cette fin, il a indiqué qu'il n'était pas possible que les négociations sur l'élargissement de la Communauté puissent entrer dans une phase conclusive, notamment en ce qui concernait l'agriculture, avant que les règlements organisant les marchés des produits méditerranéens n'aient été réformés. Cette réforme doit apporter aux producteurs des régions méridionales de la Communauté des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les producteurs du Nord. Un important pas dans cette direction a été accompli par la réforme de l'organisation du marché du vin, obtenue grâce à l'insistance française et qui établit pour la première fois le principe d'un prix minimum garanti pour un produit méditerranéen. Les négociations concernant l'aménagement de l'acquis communautaire dans les secteurs de l'huile d'olive et des fruits et légumes se sont poursuivies. Au Conseil européen tenu à Copenhague les 4 et 5 décembre 1982, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé l'importance qu'ils attachaient à cette réforme et ont demandé aux ministres de l'agriculture du Marché commun de parvenir à un accord avant mars 1983 sur la base de propositions de la Commission des Communautés européennes. Le Gouvernement français continuera de rappeler et de maintenir le lien entre l'aboutissement préalable de cette négociation et l'approfondissement de la négociation d'adhésion en matière agricole. Sur le volet interne de la réforme dans le secteur des fruits et légumes, les discussions continuent de porter essentiellement : sur l'aménagement des aides aux groupements de producteurs ; sur les dispositions permettant d'étendre à l'ensemble des producteurs les disciplines que s'imposent les producteurs organisés ; sur les mesures visant à permettre le déclenchement des achats publics dès l'effondrement des cours constaté sur les marchés de gros afin d'éviter la propagation des crises d'un pays de la Communauté à l'autre. Sur le volet externe, les discussions doivent être approfondies en vue de rendre effective la mise en œuvre, dans le secteur en cause, du principe de base de la politique agricole commune qu'est la préférence communautaire. Le Gouvernement français, de même que le Gouvernement italien et celui de la Grèce, estime en effet indispensable que le marché communautaire puisse être approvisionné prioritairement par la production des Etats membres. Cela doit se traduire par les dispositions suivantes : la protection communautaire doit être appliquée à tous les produits européens connaissant une commercialisation notable ; les modalités de la protection vis-à-vis des pays tiers, prévues par le règlement actuel, doivent être sensiblement améliorées, notamment en ce qui concerne le calcul des prix de référence et des prix d'entrée ; enfin, les mécanismes fondés sur le respect d'un calendrier d'importations, qui ont fait largement leur preuve, doivent être maintenus. Dans le secteur de l'huile d'olive, la Commission des Communautés européennes devrait formuler prochainement de nouvelles propositions afin que le Conseil des ministres de l'agriculture puisse donner suite aux décisions prises par les chefs d'Etat et de Gouvernement au Conseil européen de Copenhague les 4 et 5 décembre 1982.

Sylviculteurs : formation et statut.

9167. — 24 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle compte prendre en 1983 pour assurer aux ouvriers sylviculteurs une formation de haut niveau et un statut spécifique.

Réponse. — La formation des ouvriers sylviculteurs est assurée à différents niveaux dans le cadre de l'enseignement technique agricole et de la formation continue : en formation initiale, 160 élèves et 320 apprentis sont préparés au certificat d'aptitude professionnelle agricole (option sylviculture et travaux forestiers et option employé d'exploitation forestière), et 450 élèves suivent un enseignement conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (option sylviculture et travaux forestiers). A un degré plus élevé de qualification, le brevet de technicien agricole comporte une option productions forestières pour laquelle est formé actuellement une centaine d'élèves. Dans le domaine de la formation continue, plusieurs centres enseignent les métiers de la sylviculture et préparent au brevet professionnel agricole option exploitation forestière, abattage et débardage ; cet enseignement représentait 250 000 heures-stagiaire en 1981-1982 pour le secteur public et 200 000 heures-stagiaire pour les établissements privés agréés. La reconnaissance de l'équivalence des diplômes de l'enseignement technique agricole, à tous les niveaux, avec ceux de l'éducation nationale est actuellement à l'étude. Ceci devrait contribuer à satisfaire la préoccupation exprimée par l'auteur de la question, sur le plan de la qualification professionnelle et de ce fait du statut des ouvriers sylviculteurs, dont l'amélioration doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives.

Sauvegarde de l'orme.

9278. — 2 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats des efforts entrepris par les services de recherche de son ministère pour sauver l'orme et tenter d'éviter sa disparition. Pour enrayer le mal qui le frappe, de quels moyens dispose-t-on.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne peut que renvoyer l'auteur de la question à la réponse qui lui a été faite l'an dernier et qui a été publiée au *Journal officiel des débats* n° 94 du 10 décembre 1981. La sélection de variétés résistantes exige de longs délais qui excluent une solution à court terme. Les méthodes de lutte chimique semblent avoir trouvé leurs limites. La lutte biologique fait l'objet d'expérimentations diverses soit à l'étranger, soit en France ; il est actuellement tout à fait prématuré de se prononcer sur les résultats à en attendre.

Travailleurs non salariés de l'agriculture : retraite.

9354. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre. Le décret pris en application de cette loi et qui porte le n° 74-426 du 15 mai 1974 concernant les travailleurs non salariés de l'agriculture fixe des conditions restrictives par rapport à tous les autres textes d'application de la même loi concernant les salariés soit du régime général, soit des régimes spéciaux et notamment du régime agricole. En effet, si les exploitants agricoles peuvent effectivement bénéficier de la retraite anticipée dès leur 60^e anniversaire, l'assimilation de tous les services militaires à des périodes d'assurance ne leur est malheureusement pas reconnue, alors que les salariés agricoles peuvent, de leur côté, obtenir cette assimilation, ce qui majore proportionnellement leur pension de retraite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à modifier les conditions d'application de cette loi de 1973, afin de faire bénéficier par simple mesure de justice les travailleurs non salariés de l'agriculture de dispositions au moins aussi favorables, en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et de conditions de liquidation de celle-ci, que celles s'appliquant aux salariés du régime général, des régimes spéciaux et du régime agricole.

Réponse. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 sont, sans condition d'assujettissement préalable, validées et prises en compte pour la retraite. Cette validation incombe au régime des exploitants agricoles dès lors que les intéressés ont exercé l'activité agricole immédiatement après la fin des hostilités ou après leur retour de captivité. En permettant ainsi d'assimiler ces périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour faits de guerre à des périodes d'activité agricole non salariée proprement dites, ces dispositions ont pour effet de majorer éventuellement le montant de la retraite forfaitaire, puisque ladite retraite forfaitaire est égale à autant de 20/5^e de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité validées par le régime. En revanche, ces dispositions ne sont pas de nature à modifier le montant de la retraite proportionnelle,

lequel est déterminé uniquement en fonction du nombre de points retraite acquis en contrepartie du versement de la cotisation cadastrale. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations.

*Elections aux chambres d'agriculture :
exclusion de certaines catégories.*

9356. — 6 décembre 1982. — **M. Paul Séramy** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** combien la législation régissant les chambres d'agriculture s'était inspirée de celle qui organisait les chambres de commerce et d'industrie. Dans ces conditions et en référence à la circulaire n° 82-1017 du 22 septembre 1982 qu'elle a adressée aux commissaires de la République, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduite à écarter les personnes morales de l'éligibilité dans le collège « propriétaire et usufruitier », lors des élections aux chambres d'agriculture.

Réponse. — Les dispositions actuellement contenues dans le code rural n'ouvrent pas la possibilité aux personnes morales de figurer dans la catégorie d'électeurs visés dans le collège défini au 2^o de l'article R. 511-8 du code rural. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les textes précédents concernant les élections aux chambres d'agriculture excluaient également les personnes morales de la possibilité de participer au scrutin. Il n'y a donc pas eu de modification sur ce point. On peut observer par ailleurs que le vote des personnes morales n'a pas non plus été retenu pour les élections des délégués des tribunaux paritaires ni pour celles des membres à voix délibératrice des commissions consultatives paritaires des baux ruraux.

Éleveurs d'ovins : situation.

9415. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** ses précédentes remarques et inquiétudes concernant la situation des éleveurs d'ovins de son département. Quand envisage-t-elle notamment le réajustement du franc vert servant de base au règlement ovin communautaire, les distorsions de situation entre éleveurs anglais et français devenant véritablement alarmantes.

Réponse. — Les décisions impliquant des réajustements monétaires au sein de la Communauté sont prises au niveau du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, selon la règle de l'unanimité. Une demande visant à dévaluer le franc vert dans le secteur ovin a été présentée à Bruxelles dès le mois de juin. Cette demande n'a pu aboutir en raison de l'opposition de nos partenaires hostiles à une dévaluation « à la carte ». Toutefois, il est déjà acquis que la parité du franc vert, dans le secteur ovin, sera modifiée le 4 avril 1983, et que la valeur de l'ECU passera de 6 19564 francs à 6 37174 francs.

Cotisations agricoles : augmentations.

9417. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la juste revendication de la mutualité agricole qui demande que l'augmentation des cotisations agricoles reste toujours en harmonie avec la majoration des prestations sociales. Précisément quelles mesures entend-elle prendre d'urgence afin de respecter l'équité alors que par ailleurs les exploitants agricoles sont cernés notamment dans le Sud-Ouest par de nombreuses difficultés financières.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du Gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. À l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail, associant aux différents départements ministériels intéressés les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour réexaminer les problèmes liés à la détermination de l'assiette et à la répartition des cotisations sociales agricoles et le ministre de l'agriculture sera très attentif aux propositions qui pourront être dégagées dans le cadre de ce groupe. Il convient de souligner par ailleurs que, dès 1982, les mesures arrêtées ont traduit la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions

agricoles. Ainsi, l'introduction de 50 p. 100 du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations a permis d'atténuer certaines distorsions résultant de l'utilisation du revenu cadastral ; simultanément, le déplaçonnement partiel de la cotisation d'assurance maladie a permis de modérer l'effort demandé aux plus petits exploitants. Pour 1983, cet effort en faveur d'une plus juste répartition sera poursuivi, puisque, alors même que, d'une manière générale, la hausse des cotisations se ralentira et n'excédera pas 16,5 p. 100 contre 21 p. 100 en 1982, l'évolution des charges sera différenciée et se traduira pour les deux tiers des exploitants, situés dans les tranches basses et moyennes du barème, par une hausse comparable à celle des prestations.

Mutualité sociale agricole : tiers payant.

9482. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les vœux maintes fois exprimés par les assemblées générales des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, tendant à généraliser à l'ensemble des assurés le système du tiers payant. Peut-elle lui indiquer les conclusions qu'elle entend donner à ces raisonnables propositions.

Réponse. — Actuellement, une part importante des prestations de l'assurance maladie est déjà versée selon la procédure du tiers payant. C'est le cas, notamment, pour les frais de séjour et les consultations externes des hôpitaux publics, pour les frais de séjour et les honoraires des établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médicaux sociaux et pour l'appareillage. Des conventions passées dans le secteur de la pharmacie et dans les transports sanitaires prévoient également des modalités de dispense de l'avance des frais. La question du développement du tiers payant est incluse dans la réflexion que mène le Gouvernement sur le problème général de cette pratique en liaison avec les professions de santé, compte tenu de l'intérêt que celle-ci présente pour les catégories sociales les plus démunies.

BUDGET

*Cas d'une personne morale propriétaire d'un ensemble :
fiscalité d'un partage sans soulte.*

5170. — 2 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une personne morale propriétaire d'un ensemble immobilier de 3 135 mètres carrés partiellement bâti a procédé en 1971 à l'établissement d'un état descriptif de division aux termes duquel il a créé deux lots comprenant, le premier, la jouissance exclusive et particulière d'une parcelle de terrain de 1 735 mètres carrés et les 100 000/196 000 de la propriété du sol de l'ensemble immobilier, et, le deuxième, la jouissance exclusive et particulière d'une parcelle de terrain de 1 500 mètres carrés sur laquelle existent différentes constructions. Cette personne morale a vendu le lot n° 1 à un promoteur, qui y a édifié un ensemble immobilier et a revendu les appartements. Restée propriétaire du lot n° 2, elle souhaite revendre la toute propriété d'une partie de son lot, mais doit préalablement sortir de l'indivision forcée et, par conséquent, en raison de l'existence des droits de jouissance exclusive et particulière, recevoir, au moyen d'un partage, la propriété du « domaine éminent », seule portion du droit de propriété qu'il convient de partager pour conférer à chacun des propriétaires la propriété complète du lot dont il possède déjà la jouissance exclusive et particulière. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce partage sans soulte, soumis au droit de 1 p. 100 prévu par l'article 746 du code général des impôts, doit être sur la valeur symbolique de l'ensemble de ce « domaine éminent », non négociable puisque privé de tout droit de jouissance exclusive et particulière appartenant privativement à chacun de ces lots 1 et 2.

Réponse. — Un acte ne s'analyse en un partage et n'est taxé en tant que tel que s'il met fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les co-indivisaires. Si, comme il semble, seul au cas particulier le terrain est en indivision, le droit de partage sera assis sur la valeur du terrain déterminée compte tenu de la charge qui le grève, charge constituée par le droit de jouissance exclusive et particulière de chaque copropriétaire sur son lot. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire, cette charge peut effectivement amputer le prix du terrain d'une large part de sa valeur. La valeur résiduelle correspond à l'avantage que les copartageants attachent au fait de se voir attribuer la toute propriété de chacun de leur lot.

*Etablissements publics :
contrôle du recours à des agents intérimaires.*

5242. — 7 avril 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui indiquer les conditions dans lesquelles est contrôlé le recours par les établissements publics à des personnels fournis par des entreprises de travail temporaire.

Réponse. — Aucune disposition d'ordre général n'interdit aux établissements publics le recours à des personnels fournis par des entreprises de travail temporaire. Toutefois, eu égard aux principes qui régissent l'organisation générale et le fonctionnement des services publics et aux orientations de la politique menée par le Gouvernement dans ce domaine, il est clair que ce recours doit conserver un caractère exceptionnel et doit être limité au remplacement des personnels spécialisés dont l'absence momentanée créerait de sérieuses difficultés. Il appartient aux directeurs des établissements et, en tant que besoin, aux autorités de tutelle, de s'assurer que ces conditions sont effectivement réunies. Il convient en particulier de veiller à ce que cette formule n'ait ni pour motivation ni pour effet de contourner les règles normales de recrutement des personnels ou de dépasser les effectifs autorisés. La surveillance exercée par l'Etat relève selon le statut des établissements d'un contrôle *a posteriori* ou *a priori*. Au demeurant, une enquête par sondage menée auprès des corps de contrôle n'a pas fait apparaître de comportements critiquables. S'agissant plus particulièrement des établissements publics administratifs placés sous la tutelle financière du ministère du budget, les principes énoncés ci-dessus ont été à toutes fins utiles rappelés aux contrôleurs financiers auxquels il a été indiqué que les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire étaient justiciables d'un contrôle *a priori*.

Preneurs d'un bail rural : indemnité pour amélioration foncière.

5964. — 12 mai 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer que le versement d'une indemnité pour amélioration foncière (fumures et arrière-fumures), par un preneur à bail rural à son prédécesseur constitue une cession de la créance que ce dernier détenait à l'encontre du propriétaire du fonds et que, comme telle, cette cession de créance est soumise au droit fixe d'enregistrement. Il lui demande s'il est possible d'étendre ce raisonnement lorsque le prédécesseur du preneur était propriétaire exploitant.

Réponse. — Lorsqu'un exploitant agricole cède à un nouvel exploitant les améliorations culturales apportées à un fonds de terre, ces améliorations constituant des immeubles par nature doivent être taxées en tant que telles. Cela dit, la Cour de cassation est actuellement saisie de litiges portant sur ce point de droit. L'administration se rangera, bien entendu, à sa décision.

*Plafond de chiffres d'affaires pour le régime
simplifié d'imposition.*

6927. — 7 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les plafonds des chiffres d'affaires délimitant le régime simplifié d'imposition, bien que portés, en 1981, à 1 800 000 francs pour le négoce et à 540 000 francs pour les prestataires de service, n'ont pas suivi l'évolution des prix depuis 1970. En effet, pour prendre en compte l'érosion monétaire depuis cette date, il faudrait multiplier les chiffres initiaux par un coefficient supérieur à 3. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisagerait de prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 afin de tenir compte de l'érosion monétaire réelle depuis 1970 en portant ces plafonds de chiffres d'affaires à 3 135 000 francs pour le négoce et 940 000 francs pour les prestataires de service. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Réponse. — Les chiffres d'affaires limites d'application du régime simplifié d'imposition ont été relevés de manière très appréciable par l'article 85 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter des dispositions donnant la possibilité aux contribuables placés sous ce même régime d'une part, de tenir une comptabilité très simplifiée et, d'autre part, de faire tenir ou centraliser leurs documents comptables par les centres de gestion agréés. Ces dispositions, comme le régime simplifié lui-même, doivent rester réservées aux petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les seuils en vigueur pour l'application du régime simplifié d'imposition.

*Véhicule roulant équipé d'une grue :
bénéfice d'une détaxe sur le carburant.*

7741. — 16 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'importance des frais de carburant qui pèsent sur les artisans propriétaires de véhicules poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes équipés d'une grue de manutention solidaire du véhicule en tant qu'ils sont classés comme matériel roulant. En effet, ce type de matériel participant pourtant à la distribution des matériaux à main-d'œuvre des ouvriers, à l'approvisionnement des chantiers, ne peut utiliser comme carburant le fioul domestique comme les autres matériels de chantier, sous prétexte qu'il relève de la catégorie des matériels roulants. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de l'activité de ce genre de véhicule en tant que matériel de chantier et les difficultés que connaissent les artisans, notamment dans le domaine de la construction et des travaux publics, il ne serait pas possible d'accorder aux artisans propriétaires de ce type de véhicule le bénéfice d'une détaxe du carburant utilisé, au moins proportionnelle à l'utilisation en tant que matériel de chantier ou une réduction de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Réponse. — La réglementation fiscale des fiouls sous conditions d'emploi, qui résulte de l'arrêté du 29 avril 1970, comporte des dispositions particulières en faveur des matériels décrits dans la question posée. En effet, aux termes de l'article 1^{er} A III h de l'arrêté susvisé, l'utilisation de fioul domestique dans le moteur de propulsion des véhicules automobiles à usages spéciaux — tels les camions grues — est autorisée pour le fonctionnement des appareils montés sous réserve de la présence d'un double réservoir de carburant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion du véhicule, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le fioul domestique. L'utilisation dans ces moteurs de fioul domestique et l'agrément des dispositifs de sélection automatique doivent faire l'objet de décisions préalables du directeur général des douanes et droits indirects au vu des demandes présentées par les intéressés. De nombreuses entreprises bénéficient déjà de cette procédure. En revanche, il ne paraît pas possible de s'engager dans la voie suggérée d'une attribution forfaitaire de fioul domestique, proportionnelle à l'utilisation des engins en tant que matériel de chantier. Cette mesure ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des artisans propriétaires de camions grues. Tous les utilisateurs de véhicules automobiles spéciaux tels les camions bétonnières, camions pompes, camions échelles, voitures balayeuses, etc., demanderaient à bénéficier du même avantage, sans qu'il soit équitablement possible de leur opposer un refus. En outre, la généralisation d'un tel système de détaxe nécessiterait la mise en place de contrôles contraignants tant pour l'administration que pour les bénéficiaires eux-mêmes. Il faudrait en effet s'assurer que le carburant détaxé n'est pas utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été consenti. En définitive, les dispositions actuelles de la réglementation fiscale des fiouls sous conditions d'emploi paraissent de nature à répondre le mieux aux préoccupations exprimées. Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe différentielle, il est précisé qu'un arrêté du 9 octobre 1956, codifié à l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts, énumère les véhicules spéciaux exonérés de cette taxe. Le 5° de ce texte vise les engins considérés pour l'application des articles R. 110 à R. 117 du code de la route, comme « matériels de travaux publics » et en fixe la liste. Parmi les véhicules énumérés figurent les grues montées sur camions lesquelles sont donc, d'ores et déjà, exemptées de la taxe différentielle. Si l'ensemble camion-engin vient à être dissocié le camion porteur devient toutefois passible de la taxe.

Impôt sur la fortune : affectation des ressources.

7768. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la nouvelle politique que va suivre le Gouvernement, il ne lui paraît pas préférable d'affecter les ressources provenant de l'impôt sur la fortune à l'investissement pour contribuer à la fécondité de l'économie française. Financer un déficit constitue sûrement une intervention nécessaire mais ne sera jamais un objectif exaltant pour stimuler la solidarité. Si cette évolution était décidée, le Gouvernement pourrait envisager un mode de règlement différent pour cette imposition. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, le produit des impôts doit être comptabilisé comme une recette du budget général, sans contraction ni

affectation d'aucune sorte. Cette règle est d'application générale dans le cadre d'une politique qui vise à soutenir l'investissement et à engager le redressement économique notamment par un effort de solidarité.

Produits d'assurance : suppression éventuelle des avantages fiscaux.

7774. — 21 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est exact qu'il entend supprimer en grande partie les avantages fiscaux des produits d'assurance et s'il s'agit d'une mesure destinée à procurer au Trésor public des moyens supplémentaires ou d'une décision idéologique plus caractéristique qui tendrait à faire disparaître progressivement la possibilité pour les citoyens de prendre des contrats d'assurance individuel ou de groupe.

Réponse. — Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, le Gouvernement a saisi le Parlement de deux dispositions fiscales relatives à l'assurance-vie. Ces mesures visent, d'une part, à réserver l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurances dont bénéficient certains contrats de groupe, mentionnés à l'article 998-1^{er} du C.G.I., aux véritables contrats de groupe professionnels et à certains régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assureurs et les assurés, et, d'autre part, à harmoniser le régime fiscal des produits des contrats de capitalisation et des placements de même nature avec le régime fiscal des autres produits de l'épargne. Cette harmonisation ne sera d'ailleurs que partielle puisque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne concernera que les produits des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1983, et que ceux-ci demeurent exonérés lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ans. Ces dispositions procèdent ainsi d'un souci de normalisation du régime fiscal de l'assurance-vie et non d'une volonté d'entraver le développement de cette forme d'épargne auquel les pouvoirs publics sont particulièrement attachés.

Impôt sur les grandes fortunes : modalités d'application.

8187. — 12 octobre 1982. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité d'aboutir à une révision des modalités d'application de l'impôt sur la fortune, de manière à ce que la déduction liée aux investissements qui, dans la loi, est réservée aux seuls biens amortissables, soit étendue à des biens tels que les animaux qui, bien mieux que des bâtiments ou du matériel, permettent de mesurer l'accroissement de la capacité de production des éleveurs.

Réponse. — Les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel normal, de plein droit ou sur option, peuvent classer en immobilisations amortissables les animaux qui constituent effectivement des moyens de production. Cette faculté concerne les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses. Ces animaux peuvent donc ouvrir droit, le cas échéant, à la déduction pour investissement lorsqu'ils sont portés à un compte d'immobilisation du bilan. En revanche, il ne serait pas justifié d'assimiler les animaux destinés à la vente à des immobilisations et encore moins à des immobilisations amortissables puisque leur valeur s'accroît normalement avec le temps.

Impôt sur les grandes fortunes : modification, pour les agriculteurs, des règles sur l'assiette.

8452. — 21 octobre 1982. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables d'exploitants agricoles à l'égard du dispositif introduit par le Gouvernement en matière d'impôt sur la fortune, lequel a été défini et mis au point sans qu'il ait été tenu compte des spécificités de la production agricole et des impératifs de la politique foncière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les produits vivants, considérés fiscalement comme des stocks : animaux, vins, pépinières, ne soient pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de cet impôt.

Réponse. — Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes à concurrence de deux millions de francs au titre de l'année 1982. Ce seuil d'exonération a été fixé de

manière uniforme pour tous les contribuables afin d'éviter de créer des discriminations suivant l'activité professionnelle exercée ou les différentes catégories de biens imposables. Une mesure d'exonération systématique des stocks agricoles dérogerait au principe d'égalité devant l'impôt et serait d'autant moins justifiée que les agriculteurs bénéficient à cet égard de dispositions très favorables. C'est ainsi, notamment, que les stocks de vins et d'alcool sont pris en compte pour leur valeur comptable au lieu de leur valeur vénale. D'autre part, les exploitants agricoles bénéficient, comme les autres redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, au titre des biens professionnels, d'une déduction calculée en fonction de l'excédent d'investissement net en biens amortissables dans la limite de l'accroissement des capitaux propres. Ces biens comprennent notamment les plantations (vignes, arbres fruitiers) et les animaux inscrits à un compte d'immobilisations (animaux de trait, reproducteurs, chevaux de course).

Difficultés de remboursement de la partie trop perçue des fonds de concours versés pour le remembrement rural par le département de l'Aube.

8505. — 26 octobre 1982. — M. Bernard Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les faits suivants : depuis 1975 et conformément aux dispositions de l'article 19 du code rural, les remembrements sont financés dans le département de l'Aube pour 80 p. 100 par l'Etat, l'établissement public régional ou le département, pour 20 p. 100 par les propriétaires. Les participations de l'établissement public régional, du département et des propriétaires, sont versées à un fonds de concours créé au niveau départemental (compte tiers n° 4529). Les modalités d'utilisation du fonds départemental pour le remembrement rural ont été précisées par l'instruction interministérielle n° 5025 du 21 mars 1977. En cas de trop perçu par l'Etat, la procédure de remboursement à des tiers ou des collectivités locales du concours apporté à celui-ci, a été explicitée dans les circulaires du ministre de l'agriculture n° 1083 du 21 février 1980 et n° 1421 du 20 novembre 1980. A ce jour, cette procédure a été mise en œuvre pour douze chantiers de remembrement, à des dates échelonnées entre mars 1980 et mars 1982, et n'a abouti pour aucun d'entre eux. Les dossiers correspondants seraient en instance à son ministère. Or les sommes en cause sont importantes — 1 062 000 au total — et cette situation risque de compromettre, à brève échéance, l'équilibre financier du compte 4529. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire aboutir dans les meilleurs délais les procédures engagées.

Réponse. — Un arrêté d'annulation, en date du 29 novembre 1982, restitue au département de l'Aube un crédit de 744 899,31 F correspondant à une partie des fonds de concours trop perçus par l'Etat pour remembrement rural dans ce département. Des dossiers complémentaires sont actuellement en cours d'examen au ministère de l'agriculture.

Plus-values immobilières : réformes.

8562. — 28 octobre 1982. — M. Henri Collette demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si, comme l'avait annoncé dans son programme le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981, une profonde réforme de la taxation des plus-values immobilières interviendra prochainement et si notamment la taxation forfaitaire de 15 p. 100 prévue pour les plus-values mobilières sera étendue aux plus-values immobilières.

Réponse. — Dans un souci de simplification et de plus grande justice fiscale, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une modification du régime de taxation des plus-values immobilières (art. 7 de la loi de finances pour 1983). La limitation à 15 p. 100 du taux d'imposition n'a cependant pas été retenue pour ces plus-values. Une telle mesure aurait été en effet incompatible avec la prise en compte intégrale de l'érosion monétaire dans tous les cas où les biens cédés ont été détenus depuis plus de deux ans.

Impôt sur le revenu : déclaration de certaines charges de famille.

8951. — 16 novembre 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait qu'il est actuellement prescrit de joindre à la déclaration des revenus (imprimé n° 2042) une note séparée constituant demande de rattachement des enfants

mariés ou célibataires majeurs déclarés comme personnes à charge. Il lui demande si, pour simplifier non seulement les obligations déclaratives des contribuables mais également les tâches de classement des agents des impôts, la production de la note séparée ne pourrait pas être remplacée par la simple signature des enfants concernés apposée en dernière colonne du cadre III de l'imprimé n° 2042. L'intitulé de cette colonne étant dès lors complété, par exemple, comme suit : « ... ou signature exprimant volonté de rattachement ».

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue en raison de l'espace que, compte tenu de la législation en vigueur, il serait finalement nécessaire de réserver, sur la déclaration n° 2042 elle-même, à la demande de rattachement. En effet, l'apposition d'une seule signature n'est pas suffisante pour permettre à l'administration fiscale d'assurer les vérifications qui s'imposent en l'occurrence, puisque les enfants qui demandent à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents sont tenus de préciser leur adresse personnelle, ainsi que, le cas échéant, l'identité de leur conjoint et de leurs propres enfants, et l'adresse de leurs parents ou beaux-parents. Au demeurant, la procédure actuelle est exempte de tout formalisme, les personnes concernées n'étant pas tenues de joindre un imprimé administratif mais une simple lettre dont un modèle est d'ailleurs donné, dans un souci de simplification, dans la notice qui accompagne la déclaration d'ensemble des revenus.

Pas-de-Calais : situation des services extérieurs du Trésor.

9124. — 22 novembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la récente protestation de Mme le percepteur de Vimy (Pas-de-Calais) qui, s'adressant aux maires du canton, leur précise dans une lettre : « J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est plus possible d'assurer les tournées de recouvrement de votre commune et de régler les opérations comptables dans les délais impartis par les textes, l'administration du Trésor ne me donnant plus les moyens en personnel indispensables à la bonne marche du poste. » Poursuivant son propos, Mme le percepteur précise : « En effet, alors qu'il y a près de deux millions de chômeurs en France, la comptabilité publique restreint le nombre des agents du Trésor. » Elle déplore ensuite que « l'administration supérieure reste en effet, à tous les échelons, aveugle, sourde et muette et laisse sans réagir la situation se dégrader... ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations qui ne peuvent être que partagées, quant à l'organisation des services, par les élus du canton et les contribuables.

Réponse. — L'effort de création d'emplois dans les services publics réalisé par le Gouvernement s'est concrétisé par l'implantation dans les services extérieurs du Trésor du département du Pas-de-Calais, au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et de la loi de finances pour 1982, de vingt-six emplois, dont cinq résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires. Cette politique de renforcement des effectifs sera poursuivie dans les années à venir selon un rythme compatible avec les possibilités budgétaires. S'agissant plus particulièrement de la perception de Vimy, compte tenu de la réduction des charges de ce poste résultant du rattachement de deux communes, de la réunion à la perception de Rouvroy, il apparaît que le nombre d'agents en fonctions permet de faire face aux tâches qui incombent à ce poste comptable.

Successions modestes : droits.

9321. — 6 décembre 1982. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 34 des 110 propositions pour la France exprimées par le congrès extraordinaire du Parti socialiste réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la Présidence de la République, suivant lequel les droits de succession seraient réformés afin d'alléger les successions modestes en ligne directe ou non. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, des mesures ont d'ores et déjà été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale des petites successions. C'est ainsi que l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants

ou représentés, qui n'avait pas été relevé depuis 1974, a été porté de 175 000 francs à 250 000 francs par l'article 4-II de la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981. Le même article a porté de 200 000 francs à 275 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-II du code précité pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part revenant à tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, qui n'avait pas été relevé depuis 1969. De nouvelles mesures ne manqueront pas d'être proposées au Parlement lorsque les contraintes budgétaires le permettront.

COMMERCE ET ARTISANAT

Conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants : retraite.

360. — 2 juillet 1981. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par le décret du 20 novembre 1980 instituant un régime vieillesse pour les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de ces dispositions allant, notamment, dans le sens d'un partage du bénéfice industriel et commercial entre conjoints.

Conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants : retraités.

8619. — 2 novembre 1982. — M. Jean-Pierre Blanc rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 360 du 2 juillet 1981, par laquelle il attirait son attention sur des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par le décret du 20 novembre 1980 instituant un régime vieillesse pour les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de ces dispositions allant notamment dans le sens d'un partage du bénéfice industriel et commercial entre conjoints.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 stipule en son article 7 que le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Le décret d'application modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié par le décret n° 80-907 du 20 novembre 1980 précisera les modalités de partage de l'assiette de cotisation entre le chef d'entreprise et son conjoint.

Entreprises artisanales : embauche.

8055. — 1^{er} octobre 1982. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles seront les mesures visant à encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales.

Réponse. — Diverses mesures visant à encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales vont être mises en place. Actuellement, un décret instituant une prime à la création d'emploi en milieu artisanal est en cours d'élaboration, les sommes y afférentes sont inscrites au budget du ministère du commerce et de l'artisanat pour 1983. Au cours de l'année 1982, et dans la limite des 200 millions de francs prévus par la loi de finances, une prime d'un montant de 10 000 francs sera attribuée pour chaque emploi salarié permanent créé, somme qui correspond approximativement aux deux tiers des charges dues pour un salarié rémunéré au S.M.I.C. pendant un an. De plus, pour faciliter le passage du seuil de neuf à dix salariés des entreprises artisanales, l'article 71 de la loi de finances prévoit que les différentes charges rattachées au passage de ce seuil, cotisations pour la formation professionnelle, frais de transports et contribution au logement, seront assises de manière différente. A un abattement forfaitaire pendant trois ans a été substitué un dispositif allégeant plus durablement les charges de l'entreprise et prenant en compte de façon dégressive les salaires réellement versés par elle. Quant à l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982, il prévoit une dégressivité accentuée des réductions de base de la taxe professionnelle pour les entreprises de moins de quatre salariés. Enfin, une réforme des conditions d'attribution des prêts spéciaux a été présentée le 4 novembre 1982 au Conseil du crédit à l'artisanat. L'un des aspects le plus important de cette réforme consiste à ouvrir la catégorie des prêts superbônifiés aux entreprises qui se développent en créant des emplois. Les textes réglementaires sont en cours d'élaboration.

Artisans : nombre de primes d'installation.

9447. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser le nombre de primes d'installation des artisans qui, selon ses propos, n'auraient pas connu un gros succès et seraient supprimées pour être remplacées par une aide à la création d'emplois.

Réponse. — Du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} juillet 1981, le nombre de primes attribuées aux entreprises artisanales a été de 23 911, représentant 337 millions de francs en ce qui concerne les primes à l'installation (soit environ 4 000 par an), et de 556, représentant 41 millions de francs, en ce qui concerne les primes de développement. Le régime de ces primes est arrivé à expiration le 31 décembre dernier, date à laquelle il a été remplacé par le régime institué par les décrets du 22 septembre 1982 qui donnent compétence aux instances régionales pour mettre en place et attribuer la prime régionale à l'emploi, la prime régionale à la création d'entreprise, des prêts, avances et bonifications d'intérêt ainsi que des aides à l'achat ou à la location de bâtiments. En outre, la loi de finances pour 1983 prévoit l'instauration d'une prime à la création d'emploi en milieu artisanal. Celle-ci sera attribuée à partir du 1^{er} janvier 1983 dans la limite d'un crédit de 200 millions de francs pour les emplois salariés créés par les entreprises artisanales.

COMMERCE EXTERIEUR*Mesures protectionnistes : extension.*

8921. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, si les récentes mesures protectionnistes qui frappent notamment les magnétoscopes seront étendues à la hi-fi et à la photo.

Importations de motos japonaises : contrôle éventuel.

9445. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur s'il est exact qu'il est envisagé, après la bataille de Poitiers relative aux magnétoscopes, l'instauration d'une nouvelle action de contrôle à l'égard du Japon concernant cette fois les motos japonaises (*Lettre de l'Expansion* — lundi 15 novembre 1982 — n° 638).

Réponse. — Au-delà de la qualification utilisée, la question de l'honorable parlementaire semble se référer à l'arrêté en date du 21 octobre 1982 par lequel le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a décidé que les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision repris au numéro 92-11 B du tarif des douanes ne peuvent être importés que par le bureau de Poitiers (C.R.D.). S'il en est effectivement ainsi et si la question a pour objet de déterminer si une extension du champ d'application de l'arrêté en cause à d'autres produits est actuellement envisagée, la réponse est, en l'état, négative.

CONSUMMATION*Jambons : classification des produits.*

8392. — 20 octobre 1982. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur cette conclusion d'une enquête sur les jambons publiée dans le n° 117 (octobre 1982) du mensuel *Que choisir* ? : « Que les appellations des produits soient simplifiées, que les vendeurs soient avertis, que des termes trompeurs tels que « extra » ou « surchoix » soient définitivement bannis. Pour notre part, nous sommes résolument favorables à un classement de ce type de jambons en trois catégories au lieu des quatre actuelles, cela avec des changements de dénominations simples et explicites. Il suffirait, en effet, d'avoir le jambon de première catégorie (la meilleure qui remplacerait les catégories « surchoix » et « supérieur »), de deuxième catégorie (qui remplacerait la catégorie « 1^{er} choix ») et de troisième catégorie (à la place de la catégorie « X »). Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Un projet de décret concernant les salaisons et plus particulièrement les jambons et épaules cuits est en cours d'élaboration afin de réduire le nombre de catégories à trois au lieu des quatre prévues par l'annexe de l'arrêté 78/41 P du 1^{er} mars 1978 relatif au prix du jambon et de l'épaule cuits sans os, à savoir : « jambon supérieur », « jambon surchoix », « jambon 1^{er} choix », « jambon cuit » ou « jambon X », « X » étant le nom ou la marque du fabricant. Le « jambon supérieur » est généralement de fabrication artisanale alors que le « jambon surchoix » est préparé par les industriels. Le projet de modification au stade de sa rédaction actuelle retient les appellations suivantes : « jambon supérieur » « jambon

1^{er} choix » « jambon 2^e choix ». La préparation du jambon « supérieur », par ses caractéristiques et par le délai de vente prévu, pourra être réalisée aussi bien par les artisans que par les industriels. Il convient de préciser que les appellations du type « extra », « superchoix » etc., susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, ne sont pas admises, en application des dispositions générales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Mouvement consumériste : préoccupations.

9444. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur les préoccupations du mouvement consumériste, et notamment de l'union fédérale des consommateurs qui, dans sa récente publication : *Que choisir* ? (n° 178, novembre 1982), indiquait qu'elle avait fait connaître ses propositions au ministre de la consommation, lors de son entrée en fonction, il y a dix-huit mois. Nous avons, il y a quatre mois, demandé officiellement au Premier ministre d'adopter certaines de ces mesures. Pour l'instant, la concurrence et l'action sur les circuits de distribution promises par le Président aux consommateurs avant le 10 mai n'existera pas. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et éventuellement de ses décisions relatives aux propositions précitées.

Réponse. — Les préoccupations de l'union fédérale des consommateurs reprises par l'honorable parlementaire sont bien connues du ministre de la consommation. Cette organisation de consommateurs a eu l'occasion d'en débattre publiquement lors du colloque « L'inflation et les consommateurs » organisé les 26 et 27 novembre 1982 à l'initiative du ministère et qui a réuni des professionnels, des représentants des syndicats et des consommateurs. La nécessité de promouvoir une plus grande transparence dans les relations entre professionnels et consommateurs est apparue clairement à l'issue des débats. Le Gouvernement, qui a engagé en juin 1982 une action sur les prix et les revenus, est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement de la concurrence, ce qui est de nature à consolider les progrès très nets accomplis dans la lutte contre l'inflation. Cette action ne peut qu'être progressive, car l'Etat ne peut, uniquement par les textes législatifs ou réglementaires, effacer des comportements hérités depuis des décennies et qui obèrent le bon fonctionnement de notre économie. C'est avec pragmatisme mais résolution que le Gouvernement cherche à rapprocher les mécanismes économiques des souhaits des consommateurs.

CULTURE*Développement de la lecture.*

8971. — 16 novembre 1982. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de dispositions tendant à développer le goût précoce des livres, notamment en donnant aux bibliothèques les moyens d'impulser et de suivre une politique de la petite enfance ou, encore, en lançant, par exemple, une campagne de presse pour développer la sensibilisation des parents à la nécessité de la lecture pour les petits enfants.

Réponse. — Les représentants du ministère de la culture ont participé activement aux travaux menés par la commission « Petite enfance et culture ». La place du livre dans les équipements spécialisés (crèche, halte garderie...) y a été évoquée, ainsi que le rôle des bibliothèques publiques. Or, depuis 1982, ces dernières bénéficient de subventions très importantes du ministère de la culture, tant pour l'achat des documents que pour le recrutement de personnel qualifié. De ce fait, elles peuvent participer, sans incitation particulière, à toute politique vers la petite enfance menée par les collectivités locales dont elles dépendent. De plus, une grande campagne nationale de sensibilisation à la lecture a été lancée en mars 1982, campagne dont les effets se font encore sentir. En outre, à partir de janvier 1983, une commission spécialisée va siéger au Centre national des lettres, qui aura pour but d'aider à la création et à la diffusion d'œuvres de qualité pour les enfants. La conjonction de ces divers éléments devraient donc aboutir sans qu'il soit nécessaire, dans un premier temps, de recourir à des moyens spéciaux, à développer la présence du livre dans l'environnement culturel de la petite enfance.

Ateliers d'artiste : création.

9442. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture de lui préciser l'état actuel de réalisation des soixante-douze mesures qu'il avait annoncées, en présence de M. le Premier ministre, le 20 juin 1982, lors d'un déplacement dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande plus précisément l'état actuel de réalisation de la mesure tendant à la création de 500 ateliers d'artiste en trois ans.

Réponse. — La délégation aux arts plastiques a obtenu une augmentation considérable de ses crédits pour les opérations de construction ou d'aménagement d'ateliers d'artiste. La ligne budgétaire consacrée aux ateliers d'artiste est effectivement passée de 1,5 million de francs en 1981 à 7 millions de francs prévus pour le budget 1983. Par ailleurs, la création du centre national des arts plastiques donnera au ministère la possibilité d'entreprendre des opérations dans le domaine immobilier avec la célérité nécessaire. Déjà, la volonté du Gouvernement de pourvoir les artistes de l'outil de travail qui leur est indispensable a abouti à un certain nombre de décisions : l'acquisition des vingt-neuf pavillons de la Cité fleurie est intervenue le 28 juin 1982 ; celle de l'entrepôt situé 187, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris (9^e), entièrement financée par la délégation aux arts plastiques, a été effectuée le 13 octobre 1982 ; une cinquantaine d'artistes de toutes disciplines pourront trouver dans ce local un lieu de travail et d'échanges dès qu'auront été effectués les travaux nécessaires à la remise en état de ce vaste entrepôt collectif. La délégation aux arts plastiques continue de rechercher de tels locaux afin de permettre la transformation en lieux de création de bâtiments industriels aujourd'hui désaffectés dans Paris. Dès 1983, et en collaboration avec la ville de Paris, le ministère de la culture apportera son aide à la réalisation de quelque vingt-cinq nouveaux ateliers dans le cadre des rénovations des bâtiments anciens ou dans un futur local dont le projet voit actuellement le jour à la cité internationale des arts. Outre cela, des opérations plus modestes quant au nombre d'ateliers sont déjà en cours de réalisation à Evry Ville nouvelle (6), à Paris (8) et à Sucy-en-Brie (5). De nombreux projets sont à l'étude à Paris, en banlieue et dans les régions où l'installation de vingt-trois conseillers artistiques régionaux permettra de développer une vie artistique jusqu'à ce jour très concentrée sur Paris, qui connaît un véritable engorgement de demandes d'ateliers. Par ailleurs, la délégation aux arts plastiques a réservé sur les crédits de 1983 une somme de 2,5 millions de francs en vue de l'édification à Nogent d'un ensemble immobilier de trente-cinq ateliers-logements sur des terrains appartenant à la fondation nationale des arts graphiques et plastiques. La construction à Nogent d'une deuxième tranche d'ateliers-logements est envisagée en 1984. Enfin, il est prévu d'attribuer, dès 1983, des bourses ponctuelles qui seront utilisées par les demandeurs d'ateliers ayant la possibilité d'investir un local aménageable en atelier de création.

DEFENSE

Veuves de militaires : revalorisation des pensions de réversion.

8964. — 16 novembre 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion versées aux veuves des militaires et lui demande s'il envisage que soient portées au taux de 52 p. 100, à dater du 1^{er} décembre 1982, lesdites pensions, afin de les assimiler aux retraites servies au titre du régime général de la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Une mesure d'augmentation du taux de la pension de réversion ne peut pas concerner que les seules veuves de militaires. En effet, sauf à paraître discriminatoire, une telle modification intéresse l'ensemble des veuves d'agents de l'Etat, militaires et civils. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ont fait savoir que le relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires civils et militaires entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. En conséquence, à l'issue d'un examen approfondi de cette question en concertation avec les différents départements ministériels concernés qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Les conditions d'attribution de cette prestation aux veuves de militaires sont en effet plus avantageuses dans le régime spécial qui les concerne que dans le régime général (pas de conditions d'âge ni de ressources). C'est pourquoi une harmonisation générale du taux de cette pension ne saurait s'envisager sans un rapprochement de ces divers éléments. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation.

Contestation d'une modification de pension : délai.

9501. — 13 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 66 de la loi du 14 avril 1924 qui limite à trois mois les possibilités d'un pensionné de contester la liquidation ou la révision d'une pension et ce même lorsque l'administration reconnaît son erreur après ce délai. Il lui demande ses intentions en vue d'un assouplissement de l'application de cette loi.

Réponse. — Suivant un principe d'application constante dans le domaine des retraites des personnels de l'Etat, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension sont exclusivement déterminés en fonction de la législation en vigueur au moment de leur ouverture (mise à la retraite ou décès de l'agent). Ainsi, pour les fonctionnaires civils et militaires rayés des cadres antérieurement au 1^{er} janvier 1948, il est fait application, pour la constitution de leurs droits à pension ou la révision de ces droits, des dispositions des articles 65 et 66 de la loi du 14 avril 1924. Le ministre de la défense est tenu de se conformer aux règles indiquées ci-dessus, la modification de ces règles, qui ne concerne pas seulement les retraités militaires, n'étant pas de sa compétence.

Sapeurs-pompiers volontaires : situation.

9502. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires en service dans les petites et moyennes communes. Il lui fait observer que, dans la plupart des départements, les centres de secours ont été progressivement dotés de moyens importants en véhicules, et notamment en véhicules qui ne peuvent être conduits que par des titulaires du permis poids lourds. Or, de nombreuses communes ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire passer ce permis à leurs volontaires, tandis que les services départementaux d'incendie n'ont généralement pas la possibilité de financer les cours et les épreuves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il lui serait possible d'envisager de faire passer systématiquement ce permis par les jeunes sapeurs-pompiers volontaires qui font leur service militaire, ou par les jeunes qui, pendant leur temps de présence au corps, manifestent par écrit l'intention de souscrire un engagement dans les sapeurs-pompiers volontaires une fois retournés à la vie civile ; 2° s'il lui serait possible de mettre les unités militaires à la disposition des départements, selon des conventions à établir, afin qu'elles fassent passer le permis poids lourds aux sapeurs-pompiers volontaires qui leur seraient adressés par les services départementaux d'incendie, à la demande des divers centres de secours. Bien entendu, le service ainsi rendu par l'armée le serait gratuitement et dans la limite des disponibilités des unités, la formation des militaires conservant la priorité par rapport à celles des sapeurs civils.

Réponse. — Dans le domaine des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques, les armées peuvent fournir à la collectivité des prestations compatibles avec les nécessités de la disponibilité opérationnelle et dans des limites fixées par une instruction du 27 janvier 1976. Ainsi, hors cas d'urgence, les moyens des armées ne sont utilisés à des activités non militaires qu'à défaut de moyens civils disponibles. En outre, la participation des armées à de telles activités ne doit entraîner aucune charge financière pour elles-mêmes ou leurs personnels, les dépenses engagées devant être remboursées par les bénéficiaires des prestations. Toutefois, le ministre de la défense est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que des jeunes gens ayant vocation à participer, lors de leur retour à la vie civile, à l'accomplissement d'une mission de service public puissent autant qu'il est possible bénéficier d'une formation appropriée pendant leur service militaire. C'est pourquoi, les dispositions nécessaires ont été prises afin que ceux qui, au moment de leur appel sous les drapeaux, sont sapeurs-pompiers volontaires, soient, pendant la durée du service, dirigés vers la préparation du permis de conduire poids-lourds. Cette possibilité est bien entendu subordonnée à l'aptitude physique des candidats et doit rester compatible avec les besoins et les servitudes de l'unité d'affectation.

Angoulême : éventuelle dissolution d'un régiment d'infanterie de marine.

9541. — 15 décembre 1982. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un article paru dans un quotidien parisien en date du 4 novembre 1982, sous la signature d'un spécialiste des questions militaires, fait état de l'inquiétude qui gagne l'Armée

de terre. Evoquant les réductions d'effectifs, les annulations de crédits et les dissolutions éventuelles d'unités, l'auteur de l'article fait notamment état de la dissolution d'un régiment d'infanterie de marine à Angoulême. Se faisant l'écho de la légitime inquiétude suscitée dans le département de la Charente par cette nouvelle, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

Réponse. — Comme l'ont précisé le Président de la République et le Premier ministre, les effectifs de l'armée de terre ne seront pas diminués en 1983, sauf à considérer le transfert de 3 268 appelés du contingent, prévu par la loi de finances, au profit de la gendarmerie. La mise au point de la loi de programmation militaire, qui couvrira la période 1984-1988, se poursuit. Un débat sur les orientations futures — notamment le volume et les moyens des forces — aura lieu pendant la session parlementaire de printemps lors du vote de cette loi.

Intégration de l'indemnité de sujétion des gendarmes.

9770. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délicat problème du calcul de retraite des gendarmes. En effet, a été voté, lors du débat sur la loi de finances pour 1983, le principe de l'intégration de l'indemnité dite « de sujétion spéciale » dans le calcul de retraites des policiers. Par contre, rien de semblable n'est prévu pour les gendarmes, qui ne comprennent pas d'être exclus de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police, surtout si l'on veut respecter une certaine parité entre les traitements et les retraites des personnels de police et de gendarmerie. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures, et cela rapidement, pour réparer une injustice flagrante, à laquelle les gendarmes sont particulièrement sensibles.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

DROITS DE LA FEMME

Ambassade d'Iran : situation des employées françaises.

8767. — 9 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur certains excès et pressions auxquels se livrent les ambassades étrangères sur leurs employés français. Il lui demande en particulier s'il est exact que les Françaises employées par l'ambassade d'Iran et les différents offices qui en dépendent à Paris sont contraintes de porter le voile noir, ou « tchador », lequel se tient avec les dents, dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait connaître sa position sur ce phénomène de mimétisme obligatoire pour le moins curieux.

Réponse. — Toutes les ambassades et leurs services annexes bénéficient d'un statut d'extra-territorialité. Par contre, toutes les entreprises étrangères établies en France sont soumises à la législation française du travail. Ainsi, la loi du 4 août 1982 stipule que le contenu du règlement intérieur peut être contrôlé. Tout d'abord, il ne peut comprendre, et ce, de façon limitative, que des règles générales et permanentes relatives à la discipline et des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De surcroît, il est interdit par le texte de loi d'y faire figurer des restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles ainsi que des dispositions lésant les salariés dans leur emploi en raison de leur sexe. L'inspecteur du travail peut exiger à tout moment le retrait de mesures contraires à la loi. Il semble donc que les salariées, avec l'aide de l'inspecteur du travail, doivent exiger l'application de cette législation. En ce qui concerne le ministre des droits de la femme, elle n'hésitera pas à intervenir auprès des services du ministère du travail si les salariées le souhaitent pour la pleine application de la loi.

ECONOMIE ET FINANCES

Situation financière des petites entreprises.

660. — 8 juillet 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à tenir davantage compte, dans la gestion financière publique, de

la fragilité de la très petite entreprise et des dispositions qu'il envisage de prendre, notamment tendant à rééquilibrer le rapport de force entre les très petites entreprises et leurs clients publics ou parapublics.

Situation financière des petites entreprises.

8495. — 21 octobre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 660 en date du 8 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à tenir davantage compte, dans la gestion financière publique, de la fragilité de la très petite entreprise et des dispositions qu'il envisageait de prendre, notamment tendant à rééquilibrer le rapport de forces entre les très petites entreprises et leurs clients publics ou parapublics. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — Le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement éventuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics a conduit à la mise en place d'un dispositif global d'accélération de règlement des sommes dues aux titulaires des marchés et commandes publiques. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises. Les retards de règlement imputables à la collectivité publique sont sanctionnés par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement de 17 p. 100. La mise en œuvre de ce dispositif dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du Gouvernement auprès des trésoriers payeurs généraux par l'inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certains organismes professionnels montrent en effet que les délais de règlement sont sensiblement mieux respectés. Le Gouvernement a donné, pour les services qui en dépendent, des directives strictes pour améliorer encore l'application de cette procédure dans les cas où des retards sont encore constatés, les entreprises peuvent avoir accès à la procédure des paiements à titre d'avance gérée par le crédit d'équipement des P.M.E. Par ailleurs, et dans le cadre des relations de sous-traitance qui peuvent s'établir entre les entreprises nationalisées et les P.M.E., il est prévu d'intégrer dans les contrats de plan passés entre l'Etat et ces entreprises des engagements de stabilité à l'égard de leurs sous-traitants. Enfin, le Gouvernement a mis en place en 1982, pour les entreprises de moins de 10 millions de chiffre d'affaires et de moins de vingt-cinq personnes, la procédure des prêts participatifs simplifiés : 750 millions de francs y ont été affectés. Leur taux est de 8 p. 100 pendant les deux premières années, 10 p. 100 les six années suivantes avec la possibilité de reporter deux annuités. L'attribution de ces prêts est décidée par un comité régional auquel participent six représentants des entreprises et qui est présidé par le commissaire de la République assisté du trésorier payeur général.

Commerçants : légalité du refus des chèques.

1307. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'importance des chèques sans provision a conduit certains commerçants, en particulier ceux de la restauration et de l'hôtellerie, et non sans quelque fondement sans doute, à afficher leur refus d'un règlement par chèque. Il souhaiterait connaître la validité d'un tel refus au regard de la législation applicable aux conditions de règlement des dépenses par chèque.

Commerçants : légalité du refus de paiement par chèque.

8468. — 21 octobre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1307, du 30 juillet 1981, restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur le fait que l'importance des chèques sans provision a conduit certains commerçants, en particulier ceux de la restauration et de l'hôtellerie, et non sans quelque fondement d'ailleurs, à afficher leur refus d'un règlement par chèque. Il souhaiterait connaître la validité d'un tel refus au regard de la législation applicable aux conditions de règlement des dépenses par chèques.

Réponse. — A la différence du billet de banque, avec lequel il présente certaines analogies, le chèque, qu'il soit bancaire ou postal, n'a pas cours légal, ni force libératoire. La jurisprudence a toujours reconnu que la remise d'un chèque par un créancier à son débiteur n'équivaut pas à un paiement et que seul l'encaissement effectif du chèque est libératoire. Cette position se fonde, en particulier, sur

l'article 62 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, qui dispose : « La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées, jusqu'à ce que ledit chèque soit payé. » Nul n'est donc tenu d'accepter un chèque en paiement, sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative au règlement obligatoire de certaines dettes par chèque ou par virement. Ce texte, dans sa version actuelle qui reprend l'article 11 de la loi du 2 août 1957, exclut expressément de son champ d'application « les règlements faits directement par des particuliers non-commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ». Il en résulte qu'un commerçant est en droit de refuser de recevoir en paiement un chèque de la part d'un client. Il convient de noter, cependant, qu'en vertu de l'article 86 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 les commerçants membres d'un centre de gestion agréé sont astreints, en contrepartie des allègements fiscaux dont ils bénéficient à ce titre, d'accepter les chèques remis par leurs clients, de les faire libeller à leur ordre, de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement, ainsi que d'en informer leur clientèle. Il est indiqué, enfin, à l'honorable parlementaire que, en vue de renforcer la protection des bénéficiaires d'un règlement par chèque, et notamment des commerçants, le Gouvernement envisage de relever le seuil de la garantie bancaire de paiement des chèques.

Victimes d'attentats : participation du fonds de garantie des assurances à l'indemnisation.

5877. — 11 mai 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Il lui demande notamment si le fonds de garantie des assurances, institué par l'article L. 420-1 du code des assurances, ne pourrait prendre en charge le paiement de ces indemnités dans la mesure où le responsable des dommages demeurerait inconnu ou se révélerait insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Victimes d'attentats : indemnisation.

8625. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5877 du 11 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Il lui demande notamment si le fonds de garantie des assurances, institué par l'article L. 420-1 du code des assurances, ne pourrait prendre en charge le paiement de ces indemnités dans la mesure où le responsable des dommages demeurerait inconnu ou se révélerait insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur.

Réponse. — Les difficultés parfois graves rencontrées par les victimes de dommages matériels résultant d'attentats retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. La situation de ces personnes lui est en effet apparue très préoccupante dans l'état actuel de notre droit. La mise en cause de la responsabilité civile des communes prévue à l'article L. 133-1 du code des communes n'est possible que dans le cas de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, ce qui exclut les attentats qui ne sont pas revendiqués ou qui sont le fait de personnes isolées. La responsabilité de l'Etat, de son côté, ne pourrait être engagée qu'en cas de faute des services de police. Or ceux-ci ne peuvent être tenus de protéger préventivement toutes les personnes et tous les biens susceptibles de faire l'objet d'un attentat. Une action tendant à obtenir réparation des dommages par les auteurs des attentats n'a, par ailleurs, que de faibles chances d'être efficace, car ceux-ci sont fréquemment insolvable et parfois restent inconnus. Il a donc semblé souhaitable, compte tenu de cette situation, de favoriser la souscription de garanties d'assurance contre les dommages matériels occasionnés par les attentats et autres actes de violence. En 1978, sur la recommandation des pouvoirs publics, les entreprises d'assurance ont accepté, moyennant surprime, d'étendre la garantie de leurs contrats contre l'incendie à l'indemnisation des dommages résultant de ces actes particulièrement odieux. Les mécanismes actuels de couverture par l'assurance sont donc de nature à répondre aux besoins de sécurité exprimés par les assurés à l'égard du risque d'attentat. Il reste que la réponse fournie par la technique de l'assurance n'est pas parfaitement satisfaisante. Outre le fait que la souscription de garanties couvrant le risque d'attentat n'est pas systématique, leur délivrance exige le plus souvent une demande expresse des assurés et l'éta-

blissement d'un avenant spécial. Par ailleurs, la répétition d'attentats, dirigés parfois contre certains biens particuliers, en Corse notamment, a conduit certaines sociétés d'assurance à réduire l'étendue des garanties accordées ou à user du droit de résiliation après sinistre ou à l'échéance du contrat que leur ouvre la réglementation de l'assurance. Pour pallier ces inconvénients, et afin d'aboutir à une garantie aussi complète que possible du risque d'attentat, des études ont été menées dans les départements concernés (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère de la justice, ministère de l'économie et des finances, services du budget).

Meuse : diminution des crédits des équipements communaux.

6823. — 29 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraîne la diminution des quotas qui permettent au Crédit agricole de concourir au financement des équipements communaux. Dans le département de la Meuse, le volume des projets non satisfaits est égal à la dotation d'une année, celle de 1982 étant inférieure en francs courants à celle de 1981. Il en résulte un retard important pour le rythme de modernisation ou d'amélioration que devait connaître l'équipement rural. Cette situation n'est pas, non plus, sans retentir directement sur l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans la conjoncture locale, figurent déjà dans les secteurs en état de crise. Il souhaiterait être assuré que cette situation est mesurée à son importance sociale et économique et que des dispositions prochaines sont envisagées pour y parer.

Meuse : diminution des crédits d'équipement des communes.

8598. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 6823 du 29 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il appelait son attention sur les conséquences qu'entraîne la diminution des quotas qui permettent au Crédit agricole de concourir au financement des équipements communaux. Dans le département de la Meuse, le volume des projets non satisfaits est égal à la dotation d'une année, celle de 1982 étant inférieure en francs courants à celle de 1981. Il en résulte un retard important pour le rythme de modernisation ou d'amélioration que devait connaître l'équipement rural. Cette situation n'est pas, non plus, sans retentir directement sur l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans la conjoncture locale, figurent déjà dans les secteurs en état de crise. Il souhaiterait être assuré que cette situation est mesurée à son importance sociale et économique et que des dispositions prochaines sont envisagées pour y parer.

Réponse. — Les pouvoirs publics fixent chaque année les enveloppes de prêts bonifiés que le Crédit agricole peut accorder aux collectivités locales : la Caisse nationale de crédit agricole répartissant ensuite entre chaque caisse régionale ces enveloppes. Pour 1982, le total des prêts bonifiés pouvant être réalisés par le Crédit agricole au bénéfice des collectivités locales a été fixé à 3 500 millions de francs, soit une augmentation de 12,9 p. 100 par rapport à 1981. En ce qui concerne le financement des investissements que l'Etat juge prioritaires et donc subventionne, les collectivités locales pourront disposer en 1982 d'une enveloppe de 2 400 millions en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. En outre, pour 1982, l'enveloppe de prêts bonifiés pour le financement des investissements des collectivités locales qui ne fait pas l'objet de subvention de l'Etat est identique à celle de 1981 ; la Caisse nationale a donc reconduit les quotas de réalisation de chaque caisse régionale. Ainsi il apparaît que les possibilités d'octroi de prêts bonifiés pour les collectivités locales que pourra distribuer la caisse régionale de la Meuse n'ont pu diminuer par rapport à 1981. Par contre, le Crédit agricole a la possibilité d'octroyer des prêts non bonifiés aux collectivités locales. Les réalisations de chaque caisse régionale sont fonction des arbitrages qu'elle effectue à l'intérieur de contingents qui lui sont attribués par la Caisse nationale de crédit agricole. Si ces contingents sont bien déterminés à l'intérieur d'une enveloppe globale croissant nettement, une priorité accrue donnée par une caisse régionale au financement de l'agriculture peut induire une certaine limitation des réalisations de prêts non bonifiés octroyés aux collectivités locales. En ce qui concerne le soutien de l'activité des entreprises, de travaux publics, la création du fonds spécial de grands travaux devrait induire au développement substantiel des investissements d'infrastructure permettant de renforcer l'activité de ce secteur.

Coefficients d'engagement des établissements financiers : assouplissement.

7110. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circonstance que les coefficients d'engagement des établissements financiers (crédits par rapport aux dépôts) sont très variables suivant la

nature des organismes concernés. C'est ainsi que, fin 1981, ledit coefficient, qui s'élevait à 132 p. 100 pour les banques adhérent à l'association française des banques, 93,15 p. 100 pour le Crédit agricole, 77,7 p. 100 pour les banques populaires, était de 57,07 p. 100 seulement pour le Crédit mutuel. Si l'on peut considérer comme nécessaire et inévitable un certain encadrement du crédit, il n'en demeure pas moins que de telles distorsions paraissent choquantes et sont mal ressenties par la clientèle des établissements les moins favorisés, qui ne peut obtenir les crédits dont elle aurait besoin, alors que l'importance des dépôts permettrait largement de faire face à la demande. Il souhaiterait savoir quelles sont les règles précises qui définissent, pour chaque établissement, les engagements autorisés et s'il ne pourrait être envisagé, le cas échéant, leur assouplissement lorsque le montant des dépôts le permet.

Réponse. — La disparité des coefficients d'engagement des différentes catégories d'établissements résulte de la structure même de notre système bancaire : certains établissements couvrent, et parfois au-delà, leurs crédits par la collecte de dépôts, d'autres se procurent une partie de leurs ressources par emprunts sur les marchés monétaire et financier, certains mêmes n'ont pas le droit de collecter des dépôts (cas des établissements financiers) et se financent donc en totalité sur les marchés. Pour sa part, l'encadrement du crédit tient compte de cette situation de fait en ne faisant pas dépendre les encours de crédit autorisés du niveau de la collecte, mais seulement des encours atteints à des dates de référence, et des ressources stables (fonds propres et obligations) constituées par les établissements. Les règles précises qui définissent en 1983, pour chaque catégorie d'établissement, les encours autorisés, ont fait l'objet de l'instruction n° 180 du gouverneur de la Banque de France, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1982.

*Coût et prix des services publics en 1983 :
incidence du blocage des prix.*

7767. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le comportement gouvernemental dans la politique de recherche de vérité des coûts et des prix des services publics en 1983 ; un blocage à 8 p. 100 ne risque-t-il pas de nuire au fondement même de la crédibilité de cette politique. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Tant en raison de leur poids dans l'économie que de leur valeur d'exemple, les services publics doivent faire l'objet d'une politique tarifaire cohérente avec l'effort général de modération des prix qu'a engagé le Gouvernement. A ce titre, les hausses qui seront autorisées en 1983 devront respecter la norme moyenne de 8 p. 100, sans que cela remette en cause le principe de prise en compte des coûts réels : la norme de 8 p. 100 constitue une moyenne, susceptible de faire l'objet d'une adaptation qui tienne compte de la diversité des services publics et des conditions de gestion propres à chaque secteur ; si une limitation est imposée aux tarifs, il en est de même pour les coûts : en raison même du caractère général de la politique suivie, les services publics devraient voir les coûts qu'ils supportent augmenter sensiblement moins rapidement que par le passé ; les entreprises publiques ou les administrations qui gèrent ces services doivent mener une politique de rigueur dans les dépenses et de recherche de gains de productivité pour atteindre l'équilibre de leurs comptes à l'intérieur de cette contrainte. Il ne serait ni supportable pour l'économie du pays, ni équitable vis-à-vis des entreprises privées du secteur des services qui ont des facteurs de coûts assez semblables, que l'évolution du coût des services rendus par ces entreprises publiques soit durablement supérieure à la dérive générale des prix. Il convient toutefois de préciser que des dérogations à la norme de 8 p. 100 pourront être accordées en 1983 aux entreprises publiques du secteur de l'énergie pour lesquelles le poids des évolutions extérieures, et en particulier de la forte hausse du dollar de l'année 1982, est particulièrement élevé. De façon générale, la politique suivie en matière de prix doit permettre à l'ensemble des activités de participer au ralentissement de l'inflation sans détérioration des comptes d'exploitation, les contraintes acceptées en matière de prix trouvant leur contrepartie dans les avantages enregistrés sur l'évolution des coûts.

Communes : application du blocage des prix à la fourniture de l'eau.

7918. — 23 septembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que posera aux communes l'application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 dont l'article premier bloque les prix de fourniture de l'eau et de la taxe d'assainissement en principe jusqu'au 31 décembre 1982 et précise que ne pourront être appliqués des prix supérieurs à ceux figurant sur les factures émises avant le 11 juin 1982.

Il lui rappelle que le principe de l'équilibre des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement a été constamment réaffirmé par les Gouvernements depuis de nombreuses années. Or l'application du blocage des prix intervenant postérieurement au vote de ces budgets pour l'année 1982 conduira inévitablement à un déficit qui ne pourra être comblé, quelle que soit la forme d'exploitation, que par une participation des budgets communaux ; et celle-ci ne pourra, de toute manière, intervenir qu'à l'occasion des budgets pour 1983. Par ailleurs, ce blocage amènera les responsables à renoncer à tout nouvel investissement dans le prochain budget. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour que le principe de l'équilibre de ces budgets soit respecté et que les investissements indispensables puissent être réalisés, ou si le blocage prévu en ce qui concerne les prix des services de l'eau et de l'assainissement devra être appliqué dans toute sa rigueur au détriment des contribuables et aussi des usagers jusqu'en fin 1983.

Réponse. — Conformément à l'article 1 III de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, un accord cadre est intervenu entre le Gouvernement et l'association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 pour mettre fin, à compter du 1^{er} novembre 1982, au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement des services exploités par les collectivités locales. Cet accord permet aux services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues pour 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, les dispositions de l'accord cadre relatives à l'année 1982 correspondent à la volonté du Gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenues pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. Ainsi, sur l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. 100. Enfin, une procédure exceptionnelle est prévue dans l'accord pour permettre de tenir compte de la situation des communes procédant à des investissements importants. L'instruction de ces dossiers interviendra au niveau départemental. Compte tenu du ralentissement de l'évolution des coûts, qui résulte de la politique globale des prix et des revenus menée par le Gouvernement, l'accord cadre répond donc pour l'essentiel aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

Situation économique : évolution.

8087. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment l'inflation peut se ralentir alors que les crédits à l'économie se développent depuis le début de l'année au rythme de 22 p. 100 par an et que les normes d'encadrement sont totalement débordées.

Réponse. — De juillet 1981 à juillet 1982, la masse monétaire a progressé de 12 p. 100. Ainsi, l'augmentation des crédits durant les sept premiers mois n'apparaît pas incompatible avec le respect de l'objectif de masse monétaire, qui vise une progression comprise entre 12,5 et 13,5 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Enfin, malgré des tensions apparues cet été au niveau de quelques établissements, qui au total ont eu une incidence très faible sur la masse monétaire, le dispositif d'encadrement du crédit est actuellement bien respecté.

I. N. S. E. E. : nombre de ménages enregistré.

8116. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien on dénombre de ménages dans les statistiques de l'I. N. S. E. E. Sur ce chiffre, combien perçoivent des allocations de l'Etat.

Réponse. — On dénombrait, au recensement de 1975, 17,745 millions de « ménages ordinaires ». Un ménage ordinaire est composé de l'ensemble des personnes occupant, à titre de résidence principale, une unité d'habitation privée. On estime actuellement le nombre de ces ménages à 19,800 millions. Environ 15 p. 100 de ceux-ci sont composés de plusieurs familles. Si l'on exclut les prestations et les indemnités journalières de maladie, qui couvrent la quasi-totalité de la population, les principales allocations perçues par les familles sont les prestations familiales (y compris l'allocation de logement), d'une part, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, d'autre part. Le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, pour l'ensemble des régimes, était de 5,7 millions à la fin de l'année 1980 sur un ensemble de 19,340 millions de ménages à la même date. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité destinée à assurer un minimum

de ressources aux personnes âgées était perçue, fin 1980, par 2 millions de bénéficiaires environ sur un total de 7,650 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le recouvrement entre prestations familiales et allocation du F.N.S. est assez faible : d'après l'enquête de 1975 sur les revenus des ménages, environ 2 millions de ménages recevaient des prestations vieillesse, 5,4 millions des prestations familiales, alors qu'au total 7,2 millions de ménages recevaient l'une ou l'autre de ces allocations.

Soldes des paiements : évolution.

8309. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer — trimestre par trimestre — l'évolution du solde de nos paiements courants du premier trimestre 1981 au deuxième trimestre 1982.

Réponse. — L'évolution trimestrielle du solde des transactions courantes a été la suivante depuis le premier trimestre 1981 :

(En millions de francs.)

PREMIER trimestre 1981.	DEUXIEME trimestre 1981.	TROISIEME trimestre 1981.	QUATRIEME trimestre 1981.	PREMIER trimestre 1982.	DEUXIEME trimestre 1982
— 11 744	+ 6 025	— 9 503	— 10 547	— 16 693	— 22 520

Les séries trimestrielles de la balance des paiements sont publiées deux à trois mois après la fin du trimestre dans les notes bleues du ministère de l'économie et des finances ; la dernière publication (note bleue n° 90), d'où sont tirés les chiffres ci-dessus, date du 27 septembre 1982. Les résultats concernant le dernier trimestre publié sont provisoires et font, en général, l'objet d'une révision à l'occasion de la publication suivante.

Bouchers et charcutiers : réglementation des prix.

8415. — 21 octobre 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude pour l'avenir de leurs entreprises que ressentent les bouchers et bouchers-charcutiers en présence des modalités d'application du blocage des prix telles qu'elles ont été fixées en ce qui concerne leur profession. Ne contestant pas la nécessité de mesures propres à mettre un frein à l'inflation, ils regrettent en revanche que les dispositions qui leur sont appliquées aient été prises d'une façon autoritaire sans aucune concertation préalable, et sans considération pour les conditions particulières d'exercice de leur métier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre en considération les demandes de cette profession, qui a déjà souvent fait la preuve de sa discipline et de sa modération.

Réponse. — Depuis le mois de juin 1982, le Gouvernement a engagé une action de réduction forte et rapide de l'inflation, afin de rétablir la compétitivité de l'économie française, et d'améliorer la situation de l'emploi. C'est pourquoi, le Gouvernement a fait appel à l'effort et à la solidarité de tous, salariés, entrepreneurs, commerçants, artisans et professions libérales, pour la réussite de sa politique de maîtrise des coûts et des revenus. Dans le cadre de la sortie du blocage, un nouveau régime de prix a été institué, en étroite concertation avec la profession, dans le secteur de la vente au détail des viandes de boucherie et de charcuterie. Cette réglementation repose sur deux arrêtés : d'une part, l'arrêté n° 82-99/A du 29 octobre 1982, publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation n° 26 concerne les viandes, de bœuf, de veau et de mouton. Dans les deux premiers cas, il a été décidé qu'aucune hausse n'interviendra jusqu'au 31 janvier 1983, par rapport au niveau de prix de vente au détail atteint le 21 octobre 1982. Par ailleurs, les commissaires de la République ont fixé dans chaque département une marge maximum comprise entre 6 francs et 7,50 francs par kilo. Quant à la viande de mouton, le régime de blocage des marges en valeur absolue est maintenu. D'autre part, l'arrêté n° 82-106/A du 10 novembre 1982, publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation n° 28, fixe la marge de détail de la viande fraîche de porc. Ainsi, dans les départements de Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines, la marge de détail hors T.V.A. doit être de 6,15 francs par kilogramme. Dans les autres départements, la marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de porc peut être fixée à un niveau inférieur par arrêté des commissaires de la République.

Banques étrangères : exigences.

8753. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut démentir l'information selon laquelle le Gouvernement français aurait été contraint de céder partiellement aux exigences des banques étrangères qui ont notamment obtenu la clause *pari passu*, faisant que toute condition plus favorable accordée aux prêteurs étrangers sur un emprunt public ou parapublic à venir serait automatiquement appliquée à l'emprunt d'Etat, sous peine de ne pas disposer des fonds récemment sollicités dans le cadre de l'emprunt de 4 milliards de dollars.

Réponse. — L'emprunt de 4 milliards de dollars évoqué par l'honorable parlementaire a été négocié en vue d'obtenir les meilleures conditions possibles, tant financières que juridiques. Ces négociations ont eu lieu d'une part entre l'Etat et la Société générale, chef de file de ce crédit et, d'autre part, entre la Société générale et les participants — tous volontaires — au pool, sur des bases strictement commerciales. Les conditions acceptées sont tant en ce qui concerne les clauses financières que les clauses juridiques auxquelles s'est référé l'honorable parlementaire plus favorables dans leur ensemble pour la France que celles acceptées par les autres Etats souverains. Enfin, s'agissant en particulier de la clause *pari passu*, il est précisé que cette clause, qui est devenue depuis plusieurs années standard dans les opérations de ce genre, se limite à assurer aux obligations de l'Etat dans le cadre de l'emprunt de 4 milliards de dollars le même rang que celles qui résulteraient d'engagements extérieurs à venir de l'Etat en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, qui seraient contractés vis-à-vis des seules banques ayant participé à cet emprunt.

Petites communes : conséquence du blocage des prix de l'eau.

8766. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix de l'eau pour la plupart des communes françaises. En effet, ce prix a été fixé généralement avant la fin mars 1982 pour l'année entière. Les factures correspondantes sont émises dans le courant du second semestre pour le premier semestre et pour le second semestre au début de l'année 1983. Or, le texte gouvernement précise que les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser les prix qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. L'application directe de ce texte créerait entre les usagers des inégalités désagréables et d'autre part porterait au 11 juin 1983 la durée du blocage, mettant en déséquilibre tous les budgets eau potable des communes. Il lui demande comment et quand il entend remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 30 juillet 1982 autorisait à mettre fin au blocage du prix de l'eau et de l'assainissement dès le 1^{er} novembre 1982 ; à cette fin, un accord est intervenu entre le Gouvernement et l'association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982. Il autorise les services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues en 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de 4 points, pour tenir compte de la période du blocage. De façon plus générale, les dispositions de l'accord cadre relatives à l'année 1982 correspondent à la volonté du Gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenues pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. En ce qui concerne l'année 1983, l'accord cadre prévoit une norme d'augmentation de + 7 p. 100 par rapport au tarif voté en 1982, et + 16 p. 100 par rapport au tarif voté en 1981. Une procédure exceptionnelle est toutefois prévue dans l'accord pour permettre de tenir compte de la situation des communes procédant à des investissements importants. L'instruction de ces dossiers interviendra au niveau départemental.

Compte d'épargne en actions : ouverture.

8787. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les conditions d'ouverture d'un compte d'épargne en actions. Un enfant mineur peut-il en être détenteur. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — L'article 51 du projet de loi de finances pour 1983 prévoit la création d'un compte d'épargne en actions en vue d'encourager le développement de l'épargne stable et productive. Le bénéfice de la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions

est réservé aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et non redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée. Un foyer fiscal ne peut ouvrir qu'un seul compte d'épargne en actions auprès d'un intermédiaire agréé (banques ou agent de change). Les revenus du foyer fiscal comprennent, outre les revenus du chef de famille, les revenus de son conjoint et ceux de ses enfants à charge. Mais, en vertu des dispositions de l'article 6-2 du code général des impôts, le chef de famille peut demander des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. En cas d'imposition distincte, l'enfant mineur constitue un nouveau foyer fiscal. En conséquence, il peut ouvrir un compte d'épargne en actions s'il remplit les autres conditions rappelées ci-dessus.

Projet de transfert du ministère.

8911. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est le projet de transfert du ministère.

Réponse. — A la suite de la volonté exprimée par M. le Président de la République le 24 septembre 1981 de transférer le ministère de l'économie et des finances hors du palais du Louvre, et du choix, le 5 mars 1982, du site de la gare de Lyon-Bercy, un concours national d'architecture a été lancé dès le mois de mai 1982. Après appel public de candidatures, 269 cabinets d'architectes ont été, le 21 juin 1982, mis en compétition sur esquisses, sur la base du programme élaboré par le service constructeur du ministère de l'économie et des finances. Le 30 septembre 1982, 137 candidats remettaient une esquisse. Un jury, composé en majorité d'architectes, a, conformément au règlement de consultation, proposé au maître d'ouvrage une sélection de quatre projets, à l'issue de deux examens approfondis les 25 et 26 octobre et 16 novembre 1982. Le Président de la République, après avoir recueilli l'avis des ministres intéressés et le sentiment d'un certain nombre de personnalités particulièrement qualifiées, a retenu le projet de l'équipe de l'atelier d'urbanisme et d'architecture. L'esquisse choisie fait actuellement l'objet d'une mise au point avec le maître de l'ouvrage.

EDUCATION NATIONALE

Programmation des équipements sportifs.

6050. — 18 mai 1982. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la programmation des équipements sportifs. Serait-il possible qu'il y ait une coordination permettant que cette programmation soit assurée en même temps que les autres financements, notamment équipements scolaires, comme c'était le cas il y a une vingtaine d'années. Cette disposition permettrait aux établissements scolaires de fonctionner dans de bien meilleures conditions.

Réponse. — La responsabilité de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires relève désormais de l'éducation nationale. Néanmoins, le problème de la dévolution à l'éducation nationale ou au temps libre des installations grâce auxquelles cet enseignement est dispensé étant à l'étude, le financement de ces installations continue d'être assuré, dans l'attente d'une décision, par Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Des réunions entre représentants des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports ont eu lieu afin d'analyser ce problème compte tenu, par ailleurs, des projets de transfert de propriété aux collectivités locales. Mais, dès maintenant, étant donné qu'il appartient au commissaire de la République de région, en application de la politique de déconcentration administrative, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements pour lesquels il accordera des subventions, rien ne s'oppose à ce qu'il soient coordonnées la programmation des équipements sportifs et celle des équipements scolaires, afin de les rendre simultanées pour un même établissement.

Place de l'enseignement artistique.

7834. — 21 septembre 1982. — M. René Chazelle attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'enseignement artistique, qui permet aux élèves une sensibilisation aux différents modes d'expression artistique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa politique actuelle en la matière et la place qu'il entend lui donner dans l'enseignement général.

Réponse. — Les enseignements artistiques et leur développement font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale, ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard. Le ministre de l'éducation nationale se

préoccupe particulièrement de rattraper le retard important accumulé ces dernières années dans l'enseignement des disciplines artistiques ; malgré l'effort notable effectué à l'occasion du collectif 1981 et dans le cadre du budget 1982, l'enseignement de ces disciplines ne peut pas encore être assuré partout. L'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques, qui est l'une des priorités du ministère, nécessite une action continue et persévérante. Cela implique que les enseignements soient effectués par des personnels ayant eu une formation adéquate. La formation initiale est assurée actuellement dans des conditions satisfaisantes à la fois dans les centres pédagogiques régionaux pour les futurs professeurs certifiés et agrégés et dans les centres régionaux de professeurs d'enseignement général de collège pour les futurs professeurs qui enseigneront dans les collèges. Par ailleurs, l'administration centrale, soucieuse des besoins de formation qui existent réellement dans ces disciplines, met particulièrement l'accent sur les actions qui devront être conduites en 1982-1983 dans ces disciplines, au titre de la formation continue des personnels enseignants. Dans les instructions adressées aux recteurs pour la mise en place de ces actions, de grands objectifs nationaux ont été définis, qui devront être pris en compte dans les plans élaborés au niveau de chaque académie. Parmi eux figurent notamment, pour les collèges, les actions visant à promouvoir les disciplines artistiques et à améliorer l'efficacité de leur enseignement. La situation de ces disciplines sera progressivement améliorée au cours des exercices à venir grâce notamment aux décisions prises en matière de recrutement de personnels en formation tant dans les centres de formation de P.E.G.C. que pour les concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. A cet effet, en 1982, au C.A.P.E.S., le recrutement a été maintenu en arts plastiques (105 postes) au niveau atteint en 1981 (110 postes), qui marquait déjà une nette progression par rapport aux années précédentes (54 en 1980, 55 au budget initial de 1981), et augmenté sensiblement en éducation musicale (245 en 1982 contre 175 en 1981 et 133 en 1980). Dans les écoles maternelles et élémentaires les élèves bénéficient d'une sensibilisation à l'art, abordée dans des séquences consacrées à l'histoire, aux arts plastiques, à la musique, pour les plus grands, durant les activités de lecture ou d'expression, celles-ci s'intègrent très naturellement aux sept heures d'activités d'éveil des programmes mis en place du cycle préparatoire au cycle moyen, entre 1977 et 1980. Cette initiation aux disciplines artistiques, incluse dans l'enseignement global, est destinée à développer chez les enfants le désir et le besoin de recourir à ces modes d'expression. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en ce qui concerne la formation initiale des instituteurs ces dernières années, afin de favoriser le développement de l'éducation artistique. C'est ainsi que deux unités de formation de base obligatoires consacrées, l'une à la musique, l'autre aux arts plastiques, sont organisées sous la seule responsabilité des écoles normales ; à ces unités de base peuvent s'ajouter deux unités de formation optionnelles destinées à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales, mention « enseignement du premier degré », mise en place à la rentrée de septembre 1982, prévoit que 40 p. 100 de la durée totale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur les arts plastiques et la musique. Dans les collèges, l'amélioration de la condition des enseignements artistiques et leur renforcement ont fait partie des objectifs fixés par la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 pour l'année scolaire 1981-1982. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981, en vue de la rentrée 1982 dans les collèges, qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. Pour les lycées, les élèves de seconde, première et classes terminales peuvent suivre dans certains établissements, à raison de 4 heures par semaine, des cours d'arts plastiques ou d'éducation musicale au titre des enseignements optionnels obligatoires (option A3). A la rentrée 1982, six nouvelles sections préparant au baccalauréat A3 ont été ouvertes en éducation musicale et douze en arts plastiques. D'autre part, les élèves de toutes les sections des classes de seconde, première, et des classes terminales, peuvent choisir un enseignement optionnel complémentaire de 2 heures dans ces disciplines. Le souci de revaloriser l'enseignement artistique dans les lycées s'est également manifesté par la création d'un baccalauréat de technicien F12 arts appliqués. L'horaire de l'enseignement optionnel technologique spécialisé d'arts appliqués est en classe de seconde de 11 heures, dont 8 font l'objet d'un enseignement par groupes d'effectif limité ; il atteint 21 heures dans les classes de première et 24 heures dans les classes terminales. Mais il est entendu que l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques nécessitera, pour être complet, un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Enfin, le ministre a créé une mission des enseignements artistiques travaillant en relation constante avec le ministère de la culture, pour dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation et de développement. Les résultats des travaux en cours devraient être connus dans les prochains mois. On peut être certain qu'ils apporteront des solutions

pour que tous les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques, étant entendu qu'elle nécessitera, pour être complète, un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Charente-Maritime : rentrée scolaire.

7851. — 21 septembre 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés qui ont été mises en évidence lors de la rentrée scolaire en Charente-Maritime. En effet, il apparaît qu'à la date du 10 septembre, faute de postes budgétaires, dix classes n'ont pu être ouvertes dans ce département, en primaire, dans trois communes et en maternelle dans six communes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Il est exact tout d'abord que, pour des raisons évidentes, toutes les demandes d'ouvertures de classes présentées dans l'ensemble des départements n'ont pu être satisfaites à la dernière rentrée; le ministre de l'éducation nationale tient toutefois à faire remarquer que la transparence dans les données ayant servi de base à la répartition des emplois est destinée à faire accepter par chaque collectivité, dans un esprit de solidarité nationale, que la priorité soit donnée au rattrapage des retards les plus importants. Or il apparaît qu'à bien des égards la Charente-Maritime se situe en meilleure position que bon nombre de départements: le taux d'encadrement notamment s'établit pour 1982-1983 à 27,1 en préélémentaire et 21,7 en élémentaire (à rapprocher des moyennes nationales, respectivement 28,8 et 22,7). S'agissant maintenant des difficultés rencontrées à la rentrée, le ministre n'est pas en mesure, en l'absence de données plus précises sur les écoles et communes concernées, de se prononcer sur les mesures de carte scolaire mises en œuvre dans ce département. C'est pourquoi l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime, informé de la question de l'honorable parlementaire, se tiendra à sa disposition pour examiner avec lui le détail des situations signalées.

Saint-Michel-sur-Orge : protection du C.E.S. Boileau.

7929. — 23 septembre 1982. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si, en fonction des impératifs découlant des règles de sécurité, il lui paraît possible de prévoir une dotation budgétaire exceptionnelle pour 1983 dans l'enveloppe accordée au rectorat de Versailles, pour qu'un système d'alarme sonore puisse être mis en place aussi rapidement que possible au C.E.S. Boileau de Saint-Michel-sur-Orge.

Réponse. — Les collectivités locales propriétaires des établissements scolaires du second degré ont la charge des travaux de sécurité qui s'y avèrent indispensables et peuvent obtenir, dans la limite des crédits disponibles, une subvention sur crédits d'Etat pour leur financement. De l'enquête à laquelle il a été procédé le ressort que la municipalité de Saint-Michel-sur-Orge a déposé auprès des services académiques de l'Essonne un dossier de travaux de sécurité à effectuer au collège Nicolas-Boileau. Elle a notamment sollicité l'octroi d'une subvention pour l'installation d'un système d'alarme. Cette demande de subvention doit être adressée au commissaire de la République de région qui, en application de la politique de déconcentration administrative, arrête, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des opérations à financer. Il appartiendra donc à celui-ci de décider s'il peut financer l'opération en cause. Aucune dotation exceptionnelle ne lui sera affectée. En effet, l'ensemble des crédits inscrits à la loi de finances pour les constructions scolaires du second degré a été intégralement réparti entre les régions en 1982, et le sera de la même façon en 1983: la pratique antérieure des réserves du ministre de l'éducation nationale et du Premier ministre permettant l'attribution discrétionnaire de subventions exceptionnelles a été abandonnée.

Bourses scolaires : actualisation.

8211. — 12 octobre 1982. — M. Marcel Daunay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation progressive du système d'attribution des bourses scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un relèvement des plafonds ouvrant droit à l'aide et à une revalorisation de son montant en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Mais si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Il est exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans ce domaine. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement. Pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100 et pour l'année scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui est de 13,1 p. 100 au titre de l'année 1981, année de référence. Cette évolution des plafonds vise à aider le plus grand nombre possible de familles et d'aider celles-ci d'autant plus qu'elles sont moins favorisées. C'est pour parvenir à ce second résultat qu'une action déterminée a été engagée, dès la rentrée de 1981. Ainsi, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. En outre, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs, soit un triplement par rapport à l'année scolaire 1980-1981. Grâce aux crédits dégagés dans le budget de 1983 il est notamment prévu d'améliorer encore l'aide apportée en augmentant, à la rentrée de 1983, le montant de la part de bourse allouée aux élèves scolarisés dans le second cycle, court et long, général et technologique. En outre, dès le 1^{er} janvier 1983, les boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court verront le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 500 francs. Ainsi sera accentué l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études.

*Rentrée scolaire 1982-1983 :
situation du lycée Poincaré de Bar-le-Duc.*

8427. — 21 octobre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les données qui caractérisent la rentrée scolaire au lycée-collège Poincaré de Bar-le-Duc et les difficultés qu'elles traduisent. Il apparaît que 22 heures d'enseignement physique et sportif manquent, ce qui alourdit anormalement les effectifs des classes de cette discipline. Un poste de science techniques économiques et un poste de sciences physiques ne sont pas pourvus. Des anomalies sont rencontrées également dans l'enseignement de l'anglais. Il aimerait être assuré que les mesures nécessaires à l'amélioration de cette situation sont effectivement envisagées.

Réponse. — En réponse à la demande de précisions relatives à la situation du lycée Poincaré de Bar-le-Duc à la rentrée scolaire et plus particulièrement en éducation physique et sportive, en sciences et techniques économiques, en sciences physiques et en anglais, le recteur de l'académie de Nancy-Metz vient de faire connaître qu'à l'heure actuelle tous ces postes étaient pourvus. En ce qui concerne les sciences et techniques économiques, l'établissement a pu bénéficier de la création provisoire d'un poste ainsi que d'une augmentation de 10,5 heures du contingent d'heures supplémentaires. Enfin, le déficit de 4 heures constaté en anglais a pu être résorbé grâce à l'octroi d'heures supplémentaires.

Enseignement secondaire : bourses.

8775. — 8 novembre 1982. — M. Roland Courteau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant de la part des bourses, en francs et en pourcentages, pour l'enseignement du second degré, notamment depuis l'année 1974.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, les informations chiffrées qui font apparaître, en francs et en pourcentages, l'évolution de la part de bourse dans l'enseignement du second degré depuis l'année scolaire 1974-1975 :

ANNÉES SCOLAIRES	MONTANT DE LA PART (En francs.)	POURCENTAGE d'augmentation.
1974-1975	141 »	»
1975-1976	147 »	+ 4,25
1976-1977	154,50	+ 5,10
1977-1978	160,50	+ 3,88
1978-1979	165 »	+ 2,80
1979-1980	168,30	+ 2
1980-1981	168,30	»
1981-1982 :		»
Collèges	168,30	»
Lycées	188,40	+ 12

L'examen de ce tableau montre que, depuis l'année scolaire 1977-1978, le pourcentage d'augmentation de la part de bourse a progressivement diminué, pour rester à un niveau stable ces trois dernières années. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement, mais le ministre s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} avril 1982, et par anticipation, le montant de la part de bourse dans le second cycle est passé à 188,40 francs, soit une augmentation d'environ 12 p. 100. En raison de la nécessité de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins, cette augmentation n'a pas été étendue aux boursiers scolarisés dans les collèges. En effet, l'octroi de bourses n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale auquel vient notamment s'ajouter, dans les collèges, la gratuité des manuels scolaires, qui est maintenant effective de la classe de sixième à la classe de troisième. Cette stabilisation du montant de la part dans les collèges, alors que dans le même temps ce montant était sensiblement accru dans les lycées, provient également d'une volonté de cohérence avec l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-sept ans et contre les inégalités. C'est pourquoi la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale en matière d'action sociale s'oriente vers une aide sélective en faveur des élèves de l'enseignement technologique. Ceux-ci sont issus, pour la plupart, des familles les moins favorisées et seraient tentés, dans le contexte actuel, d'arrêter leurs études avant l'obtention du diplôme. Cette disposition devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. C'est ainsi que, depuis juillet 1981, des parts de bourse supplémentaires ont été attribuées de façon progressive à tous les boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette action a notamment permis, à la rentrée de 1982, de porter le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des classes terminales de l'enseignement technologique court à 440 francs, soit un triplement par rapport à l'année scolaire 1980-1981. Grâce aux crédits dégagés dans le budget de 1983 il est prévu non seulement de maintenir les droits accordés, mais d'améliorer encore l'aide apportée aux boursiers scolarisés dans le second cycle, court et long, général et technologique, en augmentant, à la rentrée de 1983, le montant de la part. En outre, dès le 1^{er} janvier 1983, le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des classes terminales de l'enseignement technologique court sera porté à 500 francs.

Enseignement : objectivité des manuels.

8853. — 12 novembre 1982. — M. Jean Collin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fâcheuse tendance des nouveaux manuels scolaires, et plus spécialement en histoire et en géographie, à donner aux élèves une vue tout à fait orientée sur les matières enseignées. C'est ainsi qu'un récent manuel, édité par la librairie Hatier, et dont l'auteur est un inspecteur régional de

l'éducation, accorde quatre chapitres de trente pages à l'U.R.S.S. contre un à la Chine et trois aux Etats-Unis. En outre, ce manuel se garde bien de faire la moindre allusion à l'immense potentiel militaire soviétique, pas plus qu'à des faits historiques récents concernant la Hongrie, la Tchécoslovaquie, l'Afghanistan. Il lui demande si, pour respecter la laïcité de l'enseignement, qui veut que l'objectivité soit totale, il lui paraît possible d'admettre de telles déviations de la vérité historique et si un comité d'experts ne devrait pas être désigné pour remédier à de tels abus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de manuels scolaires. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relatives à cette création littéraire soient incompatibles avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin, on doit rappeler que chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. La procédure, définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs, notamment en ce qui concerne le choix des manuels ; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement.

Education physique et sportive : amélioration.

9106. — 19 novembre 1982. — M. André Bohl demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin de concrétiser au niveau du budget les promesses qui ont été faites en matière d'amélioration de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. Il conviendrait également de prévoir la mise en place de 3 heures d'E.P.S. dans le second cycle.

Réponse. — La création par la loi de finances pour 1982 de 1 650 emplois nouveaux d'enseignants de cette discipline, dont 1 450 pour le secondaire, ce qui représente le chiffre le plus élevé des dix dernières années, devait contribuer à résorber fortement ce déficit à la rentrée 1982 en ne laissant plus subsister que des besoins inférieurs à un service complet de professeur. La croissance imprévue des effectifs dans l'enseignement du second degré, due à des éléments non démographiques, a atténué l'effet de ces créations d'emplois en absorbant, selon les données actuellement connues, l'équivalent que 400 postes nouveaux. Quoique très marqué, le progrès est donc moins important qu'escompté. Pour 1983 et pour les années ultérieures, l'éducation physique et sportive constituera l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, cet intérêt ne se traduira qu'en valeur relative au sein du budget de l'éducation nationale, les créations d'emplois en chiffres absolus ne paraissant pas permettre de résorber très rapidement le déficit résiduel. Par ailleurs, ainsi que le rappelle la note de service n° 82-023 du 14 février 1982 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1982, les horaires d'éducation physique et sportive compris dans les enseignements obligatoires sont respectivement de 3 heures dans le premier cycle et de 2 heures dans le second cycle. Au niveau de la classe de seconde, les élèves qui ont choisi de suivre un enseignement d'initiation économique et sociale peuvent également opter pour des « activités sportives spécialisées » qui entrent pour 3 heures dans leur horaire hebdomadaire. Cette option peut se poursuivre en première et en terminale sous forme d'un enseignement complémentaire. En outre, le passage de l'enseignement obligatoire à un horaire supérieur reste étroitement lié aux conclusions qui seront déposées par la commission chargée par le ministre de l'éducation nationale d'une étude sur le problème de l'enseignement au niveau des lycées. Il ne pourra en tout état de cause être envisagé que par étapes successives, eu égard à l'ampleur des moyens budgétaires supplémentaires requis.

Locaux scolaires : utilisation en dehors des périodes d'enseignement.

9303. — 6 décembre 1982. — **M. Maurice Jannetfi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'utiliser certains locaux scolaires à titre gratuit en dehors des horaires et périodes consacrés à l'enseignement traditionnel. Il lui paraît opportun d'aider notamment la vie associative qui participe de près à la promotion culturelle, particulièrement en milieu rural, en mettant à sa disposition des locaux dont la vocation publique serait ainsi confortée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre cette utilisation.

Réponse. — I. Utilisation des locaux. L'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'enseignement est actuellement régie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 qui distingue explicitement deux cas : les activités organisées par l'établissement ; les activités organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Alors que les activités organisées par l'établissement (suscitées à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école : réunion du conseil d'établissement, du comité de parents d'élèves, ou plus généralement toute réunion dont l'objet peut être considéré comme ayant trait à la vie normale de l'établissement) ne font l'objet d'aucune procédure particulière, les secondes sont soumises à certaines autorisations (chef d'établissement, collectivité territoriale propriétaire des locaux, accord de l'inspecteur d'académie de façon générale dans les écoles primaires et lorsque les activités organisées ne présentent pas un caractère pédagogique ou éducatif dans les lycées — décision du préfet pour l'enseignement maternel et élémentaire) et surtout à la passation d'une convention entre l'établissement et la personne physique ou morale organisatrice de l'activité. Cette convention, outre des dispositions relatives à la sécurité des personnes et des locaux, comporte un certain nombre de dispositions financières et prévoit le versement à l'établissement par l'organisateur d'une contribution correspondant : aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage...) ; à l'usure du matériel ; à la rémunération du personnel de l'établissement ou de la collectivité locale employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes. En outre, l'organisateur s'engage à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès et à réparer ou à indemniser l'établissement ou la collectivité locale pour les dégâts matériels et les pertes éventuels. Il est à noter, toutefois, que sauf cas particuliers (durée de l'utilisation, importance des surfaces utilisées...) soumis à l'avis de l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves sont dispensées de pourvoir aux diverses consommations constatées et à l'usure du matériel, seules restant à leur charge l'obligation d'assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès, de réparer les dégâts matériels et de rémunérer le personnel. Cette réglementation répond à la nécessité d'établir clairement les responsabilités, en cas de litige occasionné par l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'enseignement. — II. Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont les dispositions concernant l'éducation seront discutées au Parlement lors de sa prochaine session ordinaire (printemps 1983), prévoit dans son article 69 que le maire de la commune, « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments » peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune ou la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale organisant les activités, d'une convention précisant les obligations pesant sur l'organisation (sécurité, responsabilité et réparation des dommages éventuels). A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des éventuels dommages en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. (Ce dispositif n'entrera en vigueur qu'après l'adoption du projet de loi.) — III. La gratuité. Les dispositions précitées, actuelles et à venir, n'envisagent pas la possibilité pour des associations d'utiliser gratuitement des locaux scolaires en dehors des périodes d'enseignement. En effet, seules les associations de parents d'élèves sont expressément dispensées d'acquitter les sommes dues au titre des diverses consommations constatées et de l'usure du matériel (alinéas 1 et 2, titre II, modèle de convention joint à la circulaire n° 78-103 : dispositions financières), mais restent néanmoins à leur charge la rémunération des personnels et l'indemnisation éventuelle des dégâts matériels et des pertes constatées. D'autre part, si, en droit actuel, le conseil d'établissement peut, par une délibération, réserver un crédit destiné à financer de telles activités, déchargeant l'organisateur de ses obligations financières, une fois pourvu aux dépenses obligatoires (D. 76-1305), il ne semble cependant pas possible d'encourager de telles initiatives, celles-ci distrayant des moyens rela-

tivement importants, indispensables par ailleurs au fonctionnement du service public de l'éducation. Tout au plus, peut-on envisager la possibilité pour le conseil municipal, ou bien pour la collectivité propriétaire, lorsque aura été voté le projet de loi de transfert de compétence, s'il est voté en l'état, de réserver certains crédits qu'ils alloueraient de leur propre initiative aux associations, dans le cadre d'une politique de développement culturel et de promotion de la vie associative qu'il leur reviendra de définir.

EMPLOI*Formation professionnelle continue : rôle des conseillers.*

4695. — 11 mars 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la formation professionnelle continue par une meilleure information des conseillers de l'A.N.P.E. sur la qualité des stages réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Formation professionnelle continue : rôle des conseillers.

9082. — 19 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 4695 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la formation professionnelle continue par une meilleure information des conseillers de l'A.N.P.E. sur la qualité des stages réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire pose le problème d'une meilleure information des conseillers professionnels de l'A.N.P.E. sur la formation professionnelle continue. Il convient de remarquer que les conseillers professionnels de l'A.N.P.E. disposent d'informations à partir d'établissements spécialisés tels que le centre I.N.F.F.O., le C.N.A.S.E.A., l'O.N.I.S.E.P., et que celles-ci sont complétées par les contacts avec les organismes de formation. En ce qui concerne la qualité des stages, celle-ci est appréciée par le service instructeur dans le cadre d'une procédure d'agrément et par le corps de contrôle de la formation professionnelle. Par ailleurs, l'A.N.P.E. s'est dotée dans chaque région d'un chargé de mission « emploi-formation » dans la perspective de développer sa contribution à la liaison emploi-formation. Le renforcement des compétences de l'A.N.P.E. en la matière est l'un des éléments supplémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de ses prestations envers les usagers.

Activités saisonnières en montagne : mesures de soutien.

6871. — 1^{er} juillet 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur la situation des entreprises de travail saisonnier dont le rôle irremplaçable, spécialement en montagne, n'a pas besoin d'être souligné. Ces entreprises se heurtent à une législation sociale insuffisamment souple compte tenu des caractéristiques propres à ce type de travail, tandis que leurs salariés sont tributaires d'un emploi précaire. Afin de tenir compte des contraintes particulières de ce type d'activité, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer, en vue notamment : 1° d'aménager le régime législatif sur la durée du travail en ce qui concerne les activités saisonnières ; 2° d'accorder un avantage aux entreprises qui proposeraient conjointement à un même salarié un contrat de travail portant sur deux activités saisonnières complémentaires et garantissant le réembauchage d'une année sur l'autre ; 3° d'organiser un recensement systématique de toutes les offres d'emplois saisonniers afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance en temps utile des possibilités qui leur seront offertes. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — Pour ce qui concerne l'aménagement du régime législatif sur la durée du travail dans le cadre d'activités saisonnières, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les possibilités offertes par les dispositions introduites dans le code du travail par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, et qui permettent, par la voie de conventions ou d'accords collectifs étendus, de fixer un contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail. Elles permettent, en outre, par la même voie et aussi par celle d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, de moduler la durée du travail dans le cadre d'une

moyenne calculée sur l'année n'excédant pas 39 heures de travail hebdomadaire. Par le jeu de ces formules et éventuellement par leur combinaison, il apparaît que des solutions peuvent être apportées aux problèmes signalés. En particulier, l'utilisation de l'intégralité du contingent « libre » d'heures supplémentaires pendant la seule période saisonnière semble ouvrir des perspectives intéressantes. Cependant, le travail saisonnier étant un problème particulièrement complexe, un groupe de travail interministériel présidé par le ministre de l'Agriculture a été constitué afin d'étudier toutes les données de ce problème. En outre, actuellement au sein de douze départements directement concernés par la question du travail saisonnier une concertation entre professionnels et syndicats est engagée. Sur la base du rapport résultant de ces recherches, le Gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mieux organiser le travail saisonnier.

Demandeurs d'emploi : modification des conditions d'inscription.

7476. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, si le Gouvernement s'oriente vers un système qui permettrait de rayer de la liste des demandeurs d'emploi les chômeurs ayant refusé trois propositions.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le refus d'emploi sans motif légitime est l'un des motifs d'extinction du droit au revenu de remplacement prévu par le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979. Il convient de noter qu'il n'est pas apparu souhaitable de fixer des critères quantitatifs tant quant au nombre des démarches requises, qu'en matière de refus d'emploi afin de laisser aux agents chargés du contrôle sous l'autorité du directeur départemental du travail et de l'emploi, un pouvoir d'appréciation du comportement général du demandeur d'emploi. Toutefois la circulaire DE n° 73-82 du 6 octobre 1982 apporte un certain nombre de précisions en ce qui concerne les refus d'emploi et rappelle que le refus d'emploi ne saurait être défini indépendamment des caractéristiques du demandeur d'emploi et des offres d'emploi qui lui ont été proposées d'une part et de l'état du marché du travail d'autre part.

Aquitaine : nombre de contrats de solidarité.

7761. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillaet demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, pour la région d'Aquitaine, département par département et par branches d'activité, le nombre de contrats de solidarité et le nombre d'emplois mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 1982. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**.)

Réponse. — Au 30 septembre 1982, 782 contrats de solidarité ont été signés en région aquitaine concernant 6 077 personnes. Le détail des mesures prévues par ces contrats s'établit comme suit : quarante-sept contrats mettant en œuvre une réduction du temps de travail ouvrant droit à une aide de l'Etat pour 441 embauches ; 710 contrats ouvrant la possibilité de départs en préretraite au bénéfice de 5 475 salariés ; la préretraite progressive est prévue dans vingt-cinq contrats pour 161 bénéficiaires potentiels. A la même date 2 494 offres d'emplois avaient été déposées à l'A. N. P. E. par les entreprises signataires de contrats de solidarité en application des mesures exposées précédemment, soit : 108 emplois créés à la suite d'une réduction du temps de travail ; 2 366 offres d'emplois correspondant à des départs de salariés en préretraite démission et vingt correspondant à des départs en préretraite progressive. Sur ce total, 884 offres avaient déjà été satisfaites par l'intermédiaire de l'A. N. P. E., les offres restantes devant être pourvues dans un délai de trois mois suivant le départ en préretraite des salariés concernés. Depuis le 1^{er} juillet 1982, 339 contrats de solidarité ont été conclus entre l'Etat et des entreprises, qui mettent en œuvre les mesures suivantes : quinze contrats portent réduction du temps de travail et prévoient 145 embauches avec l'aide de l'Etat ; 314 contrats ouvrent à 2 062 salariés le bénéfice de la préretraite démission et dix celui de la préretraite progressive pour trente-deux bénéficiaires potentiels. La répartition par secteur d'activité et par département des contrats de solidarité conclus entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1982 figure dans le tableau ci-joint. Il convient de noter que l'effet des contrats de solidarité déjà conclus commence seulement à se faire sentir sur la situation de l'emploi et continuera pendant plusieurs mois. En effet, de nombreux contrats relatifs à la préretraite démission fixent la date limite des départs au 31 mars 1983. Certains prévoient une date plus lointaine, la date limite résultant des textes en vigueur étant le 31 décembre 1983. Les départs effectifs s'étaleront donc sur 1982 et 1983, en fonction de l'âge des intéressés et du choix personnel des salariés.

REGION AQUITAINE

Contrats de solidarité.
Répartition par départements et par grands secteurs d'activité.

ENTREPRISES ET COLLECTIVITES LOCALES

Données cumulées : juillet-août-septembre 1982.

	DORDOGNE				
	01	02	03	04	Total.
Préretraite démission :					
Nombre de contrats signés.....	1	20	»	22	43
Effectif potentiel.....	1	78	»	131	210
Préretraite progressive :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	»	»
Effectif potentiel.....	»	»	»	»	»
Réduction de la durée du travail :					
Nombre de contrats signés.....	»	1	»	2	3
Effectif potentiel.....	»	15	»	2	17

	GIRONDE				
	01	02	03	04	Total.
Préretraite démission :					
Nombre de contrats signés.....	4	36	8	82	130
Effectif potentiel.....	7	275	19	603,5	904,5
Préretraite progressive :					
Nombre de contrats signés.....	»	2	1	2	5
Effectif potentiel.....	»	10	1	11	22
Réduction de la durée du travail :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	8	8
Effectif potentiel.....	»	»	»	84	84

	LANDES				
	01	02	03	04	Total.
Préretraite démission :					
Nombre de contrats signés.....	»	10	1	16	27
Effectif potentiel.....	»	96	3	68	167
Préretraite progressive :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	»	»
Effectif potentiel.....	»	»	»	»	»
Réduction de la durée du travail :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	2	2
Effectif potentiel.....	»	»	»	31	31

	LOT-ET-GARONNE				
	01	02	03	04	Total.
Préretraite démission :					
Nombre de contrats signés.....	1	19	2	25	46
Effectif potentiel.....	5	144	10	181	335
Préretraite progressive :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	3	3
Effectif potentiel.....	»	»	»	4	4
Réduction de la durée du travail :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	2	2
Effectif potentiel.....	»	»	»	13	13

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

	01	02	03	04	Total.
Prétraite démission :					
Nombre de contrats signés.....	»	24	3	41	68
Effectif potentiel.....	»	174	3	269	446
Prétraite progressive :					
Nombre de contrats signés.....	»	1	»	1	2
Effectif potentiel.....	»	2	»	4	6
Réduction de la durée du travail :					
Nombre de contrats signés.....	»	»	»	»	»
Effectif potentiel.....	»	»	»	»	»

01 : agriculture.

02 : secondaire.

03 : bâtiment, travaux publics.

04 : tertiaire.

Handicapés : difficultés d'emploi et de reclassement.

7874. — 22 septembre 1982. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés d'emploi et de reclassement rencontrées par de nombreux handicapés. En effet, si, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 notamment, de réelles mesures ont été prises en faveur des personnes handicapées, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui bon nombre de ces personnes ne parviennent pas encore à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie active de façon satisfaisante. Diverses propositions ayant récemment été faites pour venir en aide aux intéressés, il lui demande s'il envisage d'en mettre, certaines au moins, en application rapidement. C'est ainsi que pour améliorer l'application des dispositions du code du travail relatives à l'emploi des mutilés de guerre et des handicapés, il lui suggère de procéder à des modifications de celles-ci. Des mesures incitatives telles une augmentation de la durée de la période d'essai par rapport au travailleur ordinaire occupant le même emploi, une possibilité de déduction immédiate des investissements spéciaux nécessités par l'aménagement de postes de travail, par exemple, pourraient permettre un recrutement plus important de travailleurs handicapés. En outre, à une époque où la nécessité de la formation professionnelle est vivement ressentie par tous, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un véritable programme de développement de la capacité d'accueil de personnes handicapées. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — Des mesures ont été prises récemment afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux préfets et aux services extérieurs demandant d'accroître le nombre des emplois réservés par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, au titre de la déclaration annuelle produite par les employeurs en 1982. Cette circulaire prévoit, en outre, un contrôle systématique de la situation des établissements afin de déterminer les augmentations éventuelles d'effectifs intervenues sur les emplois réservés sans déclaration préalable de vacance d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; elle rappelle que la commission départementale de contrôle et la commission départementale des handicapés doivent se réunir en formation commune, tous les trimestres, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation. Les propositions qui visent à améliorer les dispositions réglementaires relatives à l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés et, notamment, celles figurant dans le rapport établi par MM. Lasry et Gagneux sur le bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées — augmentation de la durée de la période d'essai, déduction fiscale des investissements au titre de l'aménagement des postes de travail — font actuellement l'objet d'un examen approfondi par mes services. En ce qui concerne le renforcement des moyens de rééducation professionnelle des personnes handicapées, des actions sont engagées actuellement par mon département ministériel en vue d'accroître les possibilités de formation des personnes handicapées ; outre un développement des centres de rééducation professionnelle, il est

prévu d'ouvrir le milieu ordinaire de formation aux travailleurs handicapés. La circulaire n° 70/82 du 1^{er} octobre 1982, prise en application du décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, prévoit que les contrats emploi-formation peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés, particulières d'insertion professionnelle, et notamment, à certains travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place, en 1983, un contrat individuel d'adaptation professionnelle qui sera financé par le fonds national de l'emploi ; il s'agira de stages individualisés d'insertion en entreprise permettant l'adaptation à leur poste de travail de certaines catégories de travailleurs handicapés. En ce qui concerne la formation des personnes handicapées dans les centres de l'A.F.P.A., celle-ci a accueilli en 1982, dans des sections de mise à niveau, près de 200 travailleurs handicapés, en plus des 700 suivant déjà une formation chaque année dans les sections normales de l'A.F.P.A. ; il est prévu que ce mouvement sera amplifié au cours des prochaines années.

Prétraite : extension.

7926. — 23 septembre 1982. — M. Raymond Spingard rappelle à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail sa question écrite n° 5985 du 12 mai 1982 relative à l'extension du système de prétraite. Il lui en renouvelle les termes en attirant son attention sur le problème de la prétraite. Certaines personnes se trouvent depuis trois ans sans travail, leurs droits sont maintenant épuisés et elles sont toujours inscrites à l'A.N.P.E. Pour la plupart, elles ont cotisé plus de 37,5 annuités et sont âgées de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte leur donner la possibilité de se mettre en prétraite. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Indemnisation des chômeurs de longue durée.

7259. — 19 août 1982. — M. Pierre Noé demande à M. le Premier ministre s'il y aurait une possibilité, dans le cadre de l'action gouvernementale vis-à-vis des chômeurs de longue durée, d'accorder dans les meilleurs délais l'équivalent du S.M.I.C. à ceux qui totalisent plus de 37,5 années de cotisations sociales bien qu'ils n'aient pas l'âge légal pour bénéficier de la retraite. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8, deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail, d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pouvait être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982.

Comités locaux pour l'emploi : financement.

8663. — 8 novembre 1982. — M. Louis de la Forest expose à M. le Premier ministre que, dans bon nombre de bassins d'emploi, des comités locaux pour l'emploi ont été créés à l'initiative du Gouvernement qui, cependant, a omis de prévoir le financement de ces organismes de consultation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, sont destinées à pallier cette omission. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Depuis la mise en place des comités locaux de l'emploi, le concours de l'administration au fonctionnement de ces organismes s'est traduit par un apport technique, principalement d'information, ainsi que par la réalisation d'une brochure répondant à certaines conditions de représentativité locale. Par ailleurs, le souci d'associer plus étroitement ces instances aux actions menées en faveur de l'emploi a conduit le ministre chargé de l'emploi à étudier avec leurs représentants et les partenaires sociaux les possibilités de leur confier de nouvelles missions. Dans ce cadre sont de même examinés les besoins et les diverses solutions de financement des comités. Toutefois, le principe d'un financement global et uniforme du fonctionnement de l'ensemble des comités par l'Etat ne saurait être retenu compte tenu du caractère spontané et décentralisé de ces initiatives.

Comités locaux de l'emploi : adaptation.

8795. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, quelles adaptations envisage-t-il d'apporter à l'arrêté interministériel du 20 mai 1980 concernant le fonctionnement des comités locaux de l'emploi.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 20 mai 1980 fixe la liste des organismes paritaires et administratifs appelés à bénéficier des dispositions de l'article L. 990-8 du code du travail donnant droit à autorisation d'absence et maintien du salaire de la part des employeurs. La possibilité d'étendre ces dispositions au bénéfice des membres des comités locaux de l'emploi fait actuellement l'objet d'une consultation des partenaires sociaux.

ENERGIE*Nucléaire : contrôle des élus par les citoyens.*

8159. — 12 octobre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 40 des 110 propositions pour la France exprimées par le congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil le 24 janvier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République sur lequel une loi-cadre garantirait le contrôle des citoyens des élus sur toutes les décisions et notamment les questions de sécurité touchant au nucléaire.

Réponse. — Dès juillet 1981, conformément aux engagements du Président de la République durant la campagne ayant précédé son élection, le Gouvernement a organisé un vaste débat national sur l'énergie en général, la place et le rôle de l'énergie nucléaire en particulier. Ce débat, qui a permis la consultation de tous les partenaires concernés, s'est conclu par l'adoption à l'Assemblée nationale du plan d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement. Ce plan précise le rôle de l'énergie nucléaire, énergie nationale, élément essentiel de diversification, et retient un niveau d'engagement de six tranches nucléaires pour les deux années 1983 et 1984. Le débat instauré au niveau national a fait apparaître la nécessité d'une information décentralisée. Aussi a-t-il été décidé de créer des commissions locales d'information à l'initiative des élus auprès de tous les sites de grand équipement énergétique. Sept commissions fonctionnent déjà, cinq autres sont en cours de constitution. Ces commissions peuvent être créées dès que le site de l'implantation a été retenu et poursuivre leurs travaux pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation de cette installation ; elles sont composées en majorité d'élus locaux mais aussi de représentants locaux d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales et d'associations, ainsi que de personnalités particulièrement compétentes. Outre leur mission naturelle d'information, les commissions assurent une fonction de consultation et de concertation très importante. Une conférence nationale des présidents des commissions locales sera organisée périodiquement, la première devant se tenir en janvier 1983. Parallèlement, l'indépendance des organes de contrôle a été renforcée, qu'il s'agisse de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire, ou du rôle du haut-commissaire à l'énergie atomique. Le

conseil supérieur de la sûreté nucléaire a vu son rôle notablement accru et sa composition modifiée. Il comprend aussi maintenant des représentants d'organisations syndicales et d'associations de protecteurs de l'environnement (décret du 29 octobre 1981). Une commission scientifique de haut niveau présidée par le professeur Castaing a été créée auprès de ce conseil afin de travailler sur la gestion des combustibles irradiés en général et l'extension de l'usine de La Hague en particulier. Cette commission vient de rendre son rapport, qui sera rendu public. Les différentes dispositions retenues lors du débat d'octobre 1981 visent à permettre l'information et la consultation des citoyens et des élus dans le domaine nucléaire.

ENVIRONNEMENT*Réduction des pollutions : information des citoyens.*

5365. — 13 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement quelles actions il envisage d'engager pour améliorer l'information et la participation des citoyens dans la mise au point et dans l'application des programmes de réduction des pollutions.

Réponse. — Le ministère de l'environnement publie régulièrement les résultats des mesures de la qualité des milieux. C'est ainsi que, pour l'eau, les résultats de l'inventaire quinquennal 1976-1981, viennent d'être diffusés ; pour l'air, les mesures des polluants faites en 1982 seront connues au début de 1983. La qualité des eaux de baignade en mer et eaux douces est publiée chaque année conjointement avec le ministère de la santé. Un premier inventaire national de la qualité alimentaire a été largement diffusé. L'inventaire de l'élimination des déchets des ménages vient d'être terminé et sera publié. L'état de l'environnement, diffusé par la Documentation française, donne chaque année une synthèse nationale de ces différentes mesures. Il est important d'informer les citoyens localement et les données rassemblées au niveau national sont également disponibles au niveau départemental ou régional. On peut citer en particulier l'action d'information des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles à Fos-Berre ou en Basse-Seine ou la mise en service d'informations téléphonées à Paris et bientôt à Marseille sur la qualité de l'air. Pour l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens pour la réduction des pollutions, des campagnes sur les déchets sauvages, la récupération des déchets (verre, papiers, piles au mercure), les huiles usagées, la lutte contre le bruit ont été lancées avec succès. En 1983, les priorités portent sur la poursuite d'une campagne nationale de lutte contre le bruit et, avec l'aide des maires, sur une information plus claire de nos concitoyens sur la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade. Par ailleurs, une action plus importante de sensibilisation pour l'utilisation du papier recyclé sera engagée. D'autre part, des tableaux de bord régionaux et départementaux sont en cours d'élaboration à titre expérimental dans certaines régions.

Agence de Bassin : date de publication du décret fixant la valeur du coefficient de collecte.

6705. — 24 juin 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la non-parution du décret pris sur avis du Conseil d'Etat et portant fixation de la valeur du coefficient de collecte dont le produit est destiné aux agences de bassin en vue du financement des travaux d'investissement en matière de réseau d'assainissement. La non-mise en œuvre de cette disposition va obliger les organismes précités à réduire le concours qu'ils apportent traditionnellement aux collectivités locales et, de ce fait, à reporter à une date ultérieure des tranches de travaux déjà programmées en fonction de cette dotation attendue. Il lui demande, au moment même où le Gouvernement préconise la relance des entreprises et la lutte contre le chômage, s'il entend faire paraître rapidement le décret en cause.

Réponse. — L'importance de la mise en place du décret « collecte » pour permettre un développement des interventions des agences au profit des réseaux d'assainissement des communes n'a pas échappé au ministre de l'environnement. Il est en effet souhaitable de rattraper le retard accumulé au cours des années précédentes pour réaliser une meilleure collecte des eaux usées vers les ouvrages d'épuration. Le conseil des ministres a demandé en conséquence à l'issue de la séance du 3 novembre 1982 que « la lutte contre les pollutions urbaines soit favorisée par une intervention accrue des agences financières de bassin ». La mise en œuvre du décret « collecte » constitue au niveau des redevances la contre-partie financière de l'effort demandé aux agences. Pour 1983, cette politique devra être rendue compatible avec la politique de lutte contre l'inflation qui a conduit le Gouvernement à demander aux agences de bassin de limiter la hausse des redevances à une valeur inférieure à 7 p. 100, par analogie à l'effort qui a été demandé pour l'évolution générale des prix des services d'eau potable et d'assainissement.

Réglementation contre le bruit.

7404. — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le bruit constitue une nuisance de plus en plus insupportable, apparemment peu maîtrisée, et contre laquelle, en dépit des protestations des citoyens qui en sont victimes, notamment la nuit, il semble difficile d'agir. Il lui demande donc : 1° si l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires ne comportent pas certaines insuffisances, et si la réglementation existante est véritablement connue ; 2° éventuellement, s'il lui paraît utile de combler certaines lacunes ; 3° quelles mesures il compte prendre, pour que les plaintes formulées contre cette nuisance, aient quelques chances d'être prises en considération.

Réponse. — Les textes existants, législatifs et réglementaires permettent une certaine maîtrise du bruit tant au niveau de la définition des responsables (code civil, code pénal, code des communes...) qu'en ce qui concerne la fixation de certaines contraintes dans la conception et l'usage d'installations ou de produits (code du travail, code de la route, urbanisme et construction, installations classées...). L'analyse des lacunes ou insuffisances des textes en vigueur et la nécessité de donner un fondement juridique adapté à certaines actions de prévention (activités pouvant être soumises à accord préalable, obligation d'un étiquetage informatif, limitation du niveau d'émission sonore des appareils) ne paraissent pas devoir conduire à une refonte importante des dispositions législatives actuelles mais seulement à la définition de principes généraux de prévention et de responsabilité et à la fixation d'objectifs d'actions. La réglementation existe (le recueil des textes relatifs au bruit publié au *Journal officiel* fait plus de six cents pages) mais elle est peu ou mal appliquée, parfois elle n'est même pas connue des responsables chargés de l'appliquer. Le comité interministériel de la qualité de la vie présidé par le Premier ministre et réuni à l'initiative du ministère de l'environnement a pris de nombreuses mesures dans le domaine du bruit qui constituent une première réponse à la situation actuelle : campagne nationale d'information et de formation qui s'échelonne sur trois ans ; mise en place du Conseil national du bruit ; création d'un groupe de travail sur le bruit des avions ; augmentation des expériences menées avec les villes luttant contre le bruit (vingt contrats en 1982 et 1983) ; mise en place dans chaque département d'un responsable bruit et d'un schéma d'accueil et de traitement des plaintes ; recensement des points noirs liés aux infrastructures routières et ferroviaires et lancement d'un programme de rattrapage ; incorporation dans les documents d'urbanisme de prescription concernant le bruit.

Conservatoire du littoral : interventions.

8150. — 12 octobre 1982. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les interventions du conservatoire du littoral. D'après les informations parues dans la presse, les crédits du conservatoire du littoral, qui dépendaient jusqu'ici du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, seraient transférés au ministère de l'environnement. Par ailleurs, la tutelle administrative du conservatoire serait partagée entre le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire et celui de l'environnement. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, le conservatoire du littoral aura des moyens accrus pour se rendre propriétaire de terrains en bord de mer et les soustraire ainsi à la construction.

Réponse. — Un décret modifiant le décret n° 75-1136 pris en application de la loi du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sera prochainement pris. Ce décret aura notamment pour effet de transférer au ministre de l'environnement la tutelle sur le conservatoire. Cette tutelle sera exercée conjointement avec le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de la mer y sera associé pour les questions intéressant le domaine public maritime. Dans le cadre des arbitrages budgétaires rendus pour 1983 par le Premier ministre, les dotations du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ont été rattachées au budget du ministère de l'environnement ; elles s'élèvent à 98,6 millions de francs en autorisations de programme et à 75 millions de francs en crédits de paiement. Pour 1982, les dotations étaient de 109 millions de francs en autorisations de programme et de 149 millions de francs en crédits de paiement. Compte tenu des mesures de régulation conjoncturelle, les crédits 1982 ont supporté un blocage qui, après correction, s'élève à 28 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Si l'on constate une baisse sensible des crédits de paiement, l'augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport aux dotations finales 1982 des autorisations de programme permettra le développement des programmes d'acquisition du conservatoire.

Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) : concours financier de l'Etat.

9024. — 17 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certaines informations laissant redouter une réduction sensible du concours financier attribué par l'Etat aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) institués dans les départements. La sauvegarde de ces organismes passerait donc soit par un renforcement de l'aide apportée par les collectivités locales — et essentiellement les départements — soit par l'institution d'une taxe nouvelle. Il désirerait savoir si les intentions ministérielles confirment les appréhensions que suscitent déjà de telles perspectives.

Réponse. — Les activités des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) appartiennent au domaine de compétence du ministère de l'urbanisme et du logement. En ce qui concerne le ministère de l'environnement, le concours financier accordé au C.A.U.E. n'a jamais pris la forme d'une aide régulière au fonctionnement de ces structures. Seules des offres de prestations de service pour des programmes d'actions financées par les directions du ministère ou par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie ont été proposées. C'est ainsi qu'en 1982 le comité interministériel pour la qualité de la vie a décidé, à la demande du ministère de l'urbanisme et du logement, de financer le développement des actions de conseil paysager des C.A.U.E. En 1983, les possibilités offertes par le ministère de l'environnement aux C.A.U.E. pour développer des programmes d'actions dans le domaine de l'environnement resteront équivalentes à celles des années antérieures.

C.E.E. : importation des peaux de bébés phoques.

9212. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle sera l'attitude du Gouvernement à l'égard du projet d'interdiction de l'importation des peaux de bébés phoques sur lequel les ministres européens de l'environnement doivent se prononcer le 3 décembre.

Réponse. — Le conseil des ministres européens a adopté le 17 décembre une résolution dans laquelle les Etats membres se sont engagés à arrêter toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire les importations de peaux de bébés phoques harpés et à capuchon. Du fait d'un engagement pris il y a plusieurs années par les professionnels de la fourrure, il n'y a pas en France d'importations de peaux de bébés phoques : les statistiques douanières disponibles indiquent la bonne application de l'engagement. La commission des Communautés européennes a, d'autre part, été chargée d'approfondir en liaison avec les Etats concernés l'étude des problèmes afférents à l'abattage des bébés phoques et devra faire rapport au conseil avant l'ouverture de la prochaine saison de chasse en mars 1983, afin de permettre de déterminer les mesures qui s'avèreraient nécessaires au plan du droit communautaire.

Corse : interdiction du commerce des merles.

9282. — 2 décembre 1982. — **M. Charles Ornano** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la modification, en date du 20 septembre 1981, de l'arrêté du 17 avril 1981 interdisant purement et simplement le commerce des merles et des grives en Corse a soulevé l'émotion tant des professionnels de l'agro-alimentaire installés dans l'île que de l'hôtellerie et du tourisme et de la population insulaire, qui voit là une atteinte portée aux traditions culinaires locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander pour la Corse une dérogation à ce règlement communautaire.

Réponse. — L'arrêté du 29 septembre 1981, qui a sensiblement étendu la liste des espèces d'oiseaux qu'il est permis de chasser mais dont la commercialisation est interdite, avait pour objet de mettre la réglementation en la matière en conformité avec les dispositions correspondantes de la directive communautaire du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui s'impose à la France depuis son entrée en vigueur, le 6 avril 1981 ; un assouplissement de cette interdiction à l'endroit de certaines espèces d'oiseaux a été soumis à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, qui a émis un avis défavorable à toute commercialisation des oiseaux migrateurs ; de son côté, le Conseil national de la protection de la nature n'est pas favorable à quelque assouplissement que ce soit des dispositions qui interdisent la commercialisation des espèces sauvages pour éviter que des prélèvements à but lucratif ne viennent

aggraver les autres causes de régression de ces espèces. En raison des avis convergents de ces deux organismes consultatifs, qui reflètent bien la majorité de l'opinion puisque les chasseurs comme les non-chasseurs y sont représentés, aucune dérogation au règlement dans ce domaine n'est envisagée actuellement en faveur de la grive ou du merle.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Agents non titulaires de l'Etat des catégories C et D : intégration.

8064. — 5 octobre 1982. — M. Yvon Bourges expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 prévoit la titularisation, dans le corps des fonctionnaires, des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour garantir les droits des fonctionnaires titulaires appartenant aux divers corps dans lesquels interviendront ces titularisations, notamment quant à l'affectation à des postes occupés par un contractuel mais pour lequel des fonctionnaires titulaires avaient antérieurement vocation à être affectés.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 rappelle que « les agents titularisés sont soumis aux règles applicables en matière d'affectation et de mutation aux membres du corps dans lequel ils sont intégrés ». Il résulte de ce texte que les agents nouvellement titularisés ne bénéficient d'aucun privilège en matière d'affectation et de mutation et que les droits légitimes des fonctionnaires des corps d'accueil sont ainsi préservés. Par ailleurs, les intéressés seront classés dans le corps où ils seront titularisés conformément aux règles qui sont déjà applicables aux agents non titulaires recrutés dans un corps de catégorie C ou D. Ces modalités de classement ne peuvent être considérées comme préjudiciables aux fonctionnaires en place puisqu'elles sont appliquées à des agents non titulaires depuis de nombreuses années. Enfin, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, il est prévu de rectifier la répartition de l'effectif budgétaire des corps d'accueil entre les différents grades qu'ils peuvent comporter, afin de préserver les possibilités d'avancement de leurs membres.

Personnels départementaux de l'équipement : titularisation.

9467. — 9 décembre 1982. — M. René Travert expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, qui prévoit la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, ne permet pas celle des agents employés par les directions départementales de l'équipement qui, bien que travaillant en fait dans un service de l'Etat et accomplissant des tâches identiques à celles assumées par leurs collègues payés sur des crédits d'Etat, sont rémunérés sur des crédits départementaux. Il lui demande si la situation particulière de ces personnels a été étudiée, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soit utilisée en la matière la procédure des fonds de concours, qui permettrait à l'Etat de recevoir des départements les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés qui, devenus ainsi agents de l'Etat, seraient dès lors titularisables.

Réponse. — La situation des agents employés par les directions départementales de l'équipement qui sont payés sur des crédits inscrits au budget des départements sera réglée de façon satisfaisante par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dont le projet est actuellement soumis à la procédure des consultations réglementaires. Une disposition identique concernant la titularisation de ces agents a été inscrite dans les dispositions transitoires du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui constituent respectivement les titres II et III du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Les agents non titulaires employés par les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des crédits départementaux autres que de personnel auront la garantie d'être titularisés. Cette titularisation sera prononcée dans un corps de fonctionnaires de l'Etat si elle n'a pu l'être dans un corps de fonctionnaires territoriaux. Il va de soi que les agents qui viendraient à être titularisés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat et dont le service sera transféré à une collectivité territoriale exerceront, dans les conditions du droit commun, leur droit d'option entre le maintien de leur statut de fonctionnaires de l'Etat et leur intégration dans un corps de fonctionnaires territoriaux.

FORMATION PROFESSIONNELLE

P. M. E. : développement du rôle du fonds d'assurance-formation.

6177. — 27 mai 1982. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités, notamment par l'octroi de nouveaux moyens en matière de formation professionnelle des jeunes; un rôle tout particulier pourrait être attribué au fonds d'assurance-formation pour l'application de telles mesures dans les petites et moyennes entreprises. (Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)

8574. — 2 novembre 1982. — M. Roger Boileau rappelle à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sa question écrite n° 6177 du 27 mai 1982 demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités, notamment par l'octroi de nouveaux moyens en matière de formation professionnelle des jeunes: un rôle tout particulier pourrait être attribué au fonds d'assurance-formation pour l'application de telles mesures dans les petites et moyennes entreprises. (Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle précise que le recours au fonds d'assurance-formation constitue l'une des modalités selon lesquelles les entreprises, notamment petites et moyennes, peuvent s'acquitter de leur obligation de participation à la formation professionnelle continue. Organismes paritaires dotés aux termes de l'article L. 960-8 du code du travail de la personnalité morale, les fonds d'assurance-formation de salariés peuvent décider, en vertu de l'article R. 960-38 dudit code, d'intervenir au bénéfice des salariés en activité, des demandeurs d'emploi et des jeunes sans emploi. S'agissant plus particulièrement des jeunes, le Gouvernement est conscient de l'importance que revêt le problème de leur qualification professionnelle et de leur insertion sociale. C'est ainsi que dans le cadre du programme de formations alternées en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans en cours d'exécution et financé sur fonds publics, la loi de finances pour 1983 prévoit dans son article 27 la possibilité pour les entreprises d'imputer sur la cotisation supplémentaire à la taxe d'apprentissage de 0,1 p. 100 actuellement versée au Trésor les dépenses qu'elles exposeront pour accueillir les jeunes. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise. L'article 103 de la même loi reconduit de manière définitive le régime conjoncturel d'aide financière mis en place par la loi du 10 juillet 1979 en faveur des entreprises artisanales ou occupant dix salariés au plus qui accueillent des apprentis. A ce titre les entreprises intéressées continuent à bénéficier de la prime forfaitaire destinée à compenser les charges résultant des salaires versés aux apprentis pour le temps à passer dans le centre de formation d'apprentis. Le financement de cette prime est assuré par l'intermédiaire du fonds national interconsulaire de compensation qui a été institué à cet effet, et auquel est affectée une fraction de la taxe d'apprentissage dont le montant a été fixé à 7 p. 100.

Formation permanente : place de l'informatique.

7569. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'informatique bénéficie d'une place plus importante dans la politique ministérielle et interministérielle de la formation permanente. (Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)

Réponse. — L'électronique, l'informatique et les techniques de communication sont désormais des enjeux essentiels de notre développement économique et social. Née d'un processus d'unification technique, la filière électronique est une des clés de notre indépendance nationale et de la maîtrise de nos outils de communication. La réussite de la filière électronique française, par le poids croissant des technologies qu'elles implique, sera un atout de l'action gouvernementale dans des domaines aussi divers que la lutte contre le chômage et l'amélioration des conditions de travail, la recherche de l'équilibre de notre balance commerciale ou la progression de la compétitivité de l'ensemble des activités productrices. En conséquence, le développement de la filière électronique devrait constituer un moyen privilégié permettant de favoriser le redémarrage de l'économie. Le Plan gouvernemental tel qu'il a été adopté au comité interministériel du 27 juillet 1982 comporte quatre volets : développement de la politique de recherche-développement et de la politique industrielle, définition d'une politique d'utilisation, mise

en place d'actions de formation. En effet, la priorité accordée par le Gouvernement au développement de la filière électronique implique un effort exceptionnel de formation aux niveaux ingénieur, technicien supérieur et technicien. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris la décision de mettre en place un programme de formation continue dit de rattrapage dont l'objectif est de former en trois ans, 1 100 ingénieurs et 3 000 techniciens supérieurs supplémentaires, ainsi que 1 000 représentants du personnel et 100 formateurs. Ces chiffres sont à comparer avec les actions actuellement menées en informatique et en électronique. En 1981, environ 8 700 personnes sont sorties de stages adultes en informatique et électronique. A cela s'ajoutent 4 700 jeunes ayant suivi des stages dans le cadre du P. A. J. 35 p. 100 de ces stages ont été de niveau 2 ou 3 (soit environ 4 600 personnes concernées) et correspondant donc aux priorités du plan gouvernemental. Le plan de rattrapage proposé aboutit ainsi à augmenter d'environ un tiers durant trois ans le nombre de stages de niveaux 1, 2 et 3 en informatique et électronique. (Il s'agit, en revanche, d'un accroissement beaucoup plus important en terme de financement, car le plan de rattrapage sera bien évidemment constitué quasi exclusivement de stages longs [+ plus de 800 heures].) Ce programme ambitieux sera mis en place selon trois modalités principales : des actions seront montées en collaboration avec les principales entreprises de la filière électronique et les syndicats patronaux ; dans le cadre de la décentralisation F. F. P., des actions seront élaborées conjointement avec les régions intéressées par ce programme ; enfin, les opérations de formation des représentants du personnel seront mises en œuvre en étroite concertation avec les syndicats représentatifs des salariés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Maires : reconnaissance des mérites.

9237. — 29 novembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les mérites de nombreux maires qui, à travers la France, assurent leurs fonctions depuis l'après-guerre, c'est-à-dire essentiellement soit depuis la Libération du territoire, soit depuis les élections municipales de 1947. Compte tenu que ces maires ont, depuis plus de trente-cinq ans, contribué au redressement de la France, au maintien et au développement de la démocratie locale et, finalement, au progrès du pays dans la liberté, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de manifester solennellement à leur égard la reconnaissance de la nation par une promotion exceptionnelle dans l'ordre national du Mérite, manifestant ainsi, de surcroît, l'intérêt et l'importance que les pouvoirs publics attachent au maintien et au développement de la démocratie locale.

Réponse. — L'article 23 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite indique que « les ministres adressent leurs propositions au chancelier deux fois par an : le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre ». Il n'existe donc pas de possibilité réglementaire de composer une promotion exceptionnelle dans l'ordre national du Mérite pour les maires. Cependant, depuis la création de cet ordre, le ministre de l'intérieur s'est toujours attaché à récompenser très largement, sur le contingent dont il dispose, les élus qui ont rendu des services distingués à leur commune. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, poursuivra, bien entendu, dans ce sens.

Maires et adjoints : régime de retraite complémentaire.

9449. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, instauré par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973 ne peuvent, qu'ils aient ou non perçu une indemnité, faire valoir leurs droits à retraite. Compte tenu que des modifications substantielles avaient été apportées par le Sénat dans le cadre de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté le 22 avril 1980, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions qu'il envisage de formuler, notamment dans le cadre d'un nouveau projet de loi relatif au statut de l'élu local, afin de permettre aux maires ayant exercé des fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1973 de pouvoir, à leur convenance, bénéficier des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire.

Réponse. — Des propositions seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi sur le statut de l'élu local, en vue de permettre aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1^{er} jan-

vier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire pour leurs collègues en fonction à cette date, de faire valider leurs années antérieures de mandat moyennant versement des cotisations correspondantes.

Recensement : diffusion des documents.

9633. — 21 décembre 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les inconvénients qui résultent de ses instructions relatives aux recensement général de la population qui interdisent aux communes de faire des photocopies des documents et de les utiliser pour la création et la mise à jour de fichiers nominatifs. La liste nominative qui était dressée à l'issue des opérations de recensement est également supprimée. Or ce document permettait aux services municipaux de répondre aux nombreuses questions émanant des services de l'Etat, et tout particulièrement à ceux des perceptions, relatives aux contribuables défaillants. Il facilitait en outre la recherche d'adresses pour la constitution de dossiers de retraite ; l'établissement de la liste des jeunes gens devant être appelés devant les drapeaux ; la tenue des fiches des familles dont les enfants sont soumis à la vaccination obligatoire. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons cet outil de travail indispensable et d'un intérêt certain à notre époque pour bien connaître et servir la population a été supprimé ; 2° s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

Réponse. — L'ensemble des opérations du recensement général de la population a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par délibération du 10 mars 1981 la C.N.I.L. a notamment demandé qu'il soit précisé sur les bulletins et bordereaux « qu'il est interdit d'en prendre copie sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le détournement de finalité ». La liste nominative des habitants de la commune qui était traditionnellement dressée à l'issue des opérations de recensement n'a donc plus été établie, puisqu'elle résultait de la transcription sur un formulaire spécial d'un certain nombre d'informations nominatives contenues dans les questionnaires. Les avis de la C.N.I.L. s'imposent à toutes les autorités. Dans ces conditions, la circulaire du 8 mars 1982 qui précisait à l'intention des maires les modalités d'exploitations des informations issues du recensement général de la population n'a fait qu'explicitier les demandes de cette commission.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport motocycliste sur circuits fermés : accès aux jeunes de plus de seize ans.

9116. — 19 novembre 1982. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le *Journal officiel*, n° 33, A.N., du 23 août 1982, compte sa réponse à la question écrite n° 9820 relative à la pratique du sport motocycliste pour les jeunes qui désirent participer à des courses sur circuits fermés, non ouverts à la circulation, et cela tant en motocross qu'en vitesse. Elle avait indiqué qu'un accord permettrait aux jeunes gens de plus de seize ans titulaires du permis A1 de piloter des motos de 125 centimètres cubes sur circuit fermé lors des compétitions ou d'entraînements préalables à ces compétitions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ce décret sera pris et appliqué.

Réponse. — Les services du ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont élaboré avec différents ministères intéressés un projet de décret permettant aux jeunes de plus de seize ans de conduire, lors de compétitions ou d'entraînements, des motocyclettes d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes. Ce projet, après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, est actuellement en cours de signature par les différents ministères concernés. Il doit faire l'objet d'une publication très prochainement.

Association des guides et scouts d'Europe : retrait de l'agrément.

9512. — 14 décembre 1982. — M. Henri Belcour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'information selon laquelle l'agrément reçu du ministère de la jeunesse et des sports par l'association des guides et scouts d'Europe serait aujourd'hui menacé d'un retrait qui a déjà reçu l'avis favorable de la commission d'agrément. Il serait très regrettable qu'un

tel retrait soit confirmé étant donné la valeur des services rendus par cette association forte de 30 000 membres qui, ayant obtenu en 1982 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.) et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances (B.A.F.D.), a démontré ses qualités pédagogiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de ne pas renouveler l'agrément de l'association des guides et scouts d'Europe et, dans l'affirmative, de lui préciser les motifs d'une telle décision.

Réponse. — La commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

MER

Qualité du milieu marin.

8197. — 12 octobre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il compte prendre tendant à instituer une coordination des actions des administrations concernées par la police de la qualité du milieu marin.

Réponse. — Si la surveillance continue de la qualité du milieu marin est exercée en permanence par le ministère de l'environnement grâce au réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (R.N.O.), on ne peut à proprement parler d'une police de la qualité du milieu marin. En effet, on ne peut mettre en œuvre des mesures de police qu'en ce qui concerne des activités humaines et non un milieu naturel. Les altérations du milieu marin ont pour origine d'une part des déversements accidentels ou opérationnels provenant de l'exploitation des navires et d'autre part des pollutions liées à l'urbanisation du territoire national et aux activités économiques qui y sont exercées. Cette seconde catégorie est constituée non seulement des rejets effectués à partir des côtes ou de l'élimination de déchets en mer, mais également des apports considérables de polluants apportés au milieu marin par les cours d'eaux et les eaux de ruissellement. L'amélioration de la qualité du milieu marin nécessite l'exercice de pouvoirs de police sur l'ensemble des sources de pollution susceptibles de l'affecter, mais la réglementation et les moyens mis en œuvre pour son application doivent être adaptés selon qu'il s'agit de navires ou d'activités exercées sur la partie terrestre du territoire national. Dans ce dernier cas, la police des rejets découle de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des textes pris pour son application, dont en particulier le décret n° 73-218 du 23 février 1983 et les arrêtés du 13 mai 1975. Cette réglementation soumet à autorisation préalable les rejets des activités ou installations susceptibles de causer une pollution notable au milieu aquatique. Par ailleurs, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet à autorisation ou à déclaration les établissements qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients au regard de la protection de milieu. Des contrôles programmés ou inopinéés sont exercés sur les activités ou installations industrielles, commerciales ou agricoles ainsi que sur les installations de rejet des effluents urbains qui peuvent contribuer à la dégradation du milieu marin soit directement si elles sont implantées sur le littoral soit indirectement si elles sont situées à l'intérieur des terres. Ces pouvoirs de police s'exercent de la même manière qu'il s'agisse d'une pollution directe ou indirecte. Aussi, le ministre de l'environnement est-il chargé d'assurer au niveau national la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau sans qu'il y ait lieu de distinguer les eaux marines des eaux douces. Il dispose à cet effet de la Mission interministérielle de l'eau qui réunit l'ensemble des ministères intéressés y compris ceux qui sont plus particulièrement intéressés par la préservation du milieu marin. Au niveau local, les pouvoirs de police exercés sur les sources de pollution trouvant leur origine à terre sont exercés sous l'autorité du commissariat de la République qui assure la cohérence des actions menées par les différentes administrations. La prévention des pollutions par les immersions est réglementée sur le plan mondial par la convention de Londres de 1972. Des conventions à caractère régional ont également été signées par la France à Oslo en 1972 pour l'Atlantique du Nord-Est et à Barcelone en 1976 pour la Méditerranée. Sur le plan national la loi du 7 juillet 1976 et le décret du 29 septembre 1982 réglementent les opérations d'immersion. En ce qui concerne la protection du milieu marin vis-à-vis des dommages pouvant être causés par les opérations d'exploitation des ressources minérales des fonds marins, la réglementation applicable est différente selon qu'il s'agit du plateau continental, c'est-

à-dire le sol et le sous-sol de la mer au-delà des eaux territoriales (12 milles en France) ou dans les limites des eaux territoriales dont le sol et le sous-sol ont été incorporés au domaine public maritime par la loi du 28 novembre 1963. Les principaux textes applicables dans le premier cas sont la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et le décret du 6 mai 1971 pris pour son application qui permettent au préfet de soumettre l'exécution des travaux à des conditions particulières pour prévenir les accidents et préserver l'environnement. Dans les limites des eaux territoriales, s'applique la loi du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Une étude écologique et biologique doit notamment être effectuée avant toute opération d'exploitation (sables, graviers...). La prévention et la réduction de la pollution par les navires nécessitent la mise en place d'une réglementation qui leur est spécifique compte tenu notamment du contexte international dans lequel ils sont exploités. Le texte de base en la matière est la convention de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures. Cette convention, qui interdit tout rejet d'hydrocarbures persistants dans une zone de 50 milles marins des côtes et réglemente, au-delà, les conditions de rejet, est appelée à être remplacée par une convention adoptée à Londres en 1973 et amendée par un protocole adopté en février 1978. Ces nouveaux textes concernent aussi bien les hydrocarbures que d'autres substances nocives pour le milieu marin; ils prévoient des zones spéciales, telles que la Méditerranée, dans lesquelles aucun rejet ne sera autorisé et définissent des normes sur la construction et l'exploitation des navires citernes afin de limiter et de contrôler les rejets d'hydrocarbures. L'application de ces réglementations entraîne en France l'exercice de contrôles soit directement sur les navires dans les ports soit sur le trafic maritime au large de nos côtes avec la mise en œuvre de moyens nautiques ou aériens ainsi que de moyens terrestres particuliers comme les aides à la navigation ou les centres de surveillance de la circulation maritime. Ces opérations de contrôle et les moyens mis en œuvre pour les exercer concourent tout à la fois à assurer de façon indissociable la préservation du milieu marin et la sécurité des navires et de la navigation. Il incombe au ministre de la mer et à la mission interministérielle de la mer dont il dispose à cet effet, de veiller, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la coordination des actions de l'Etat en mer. Au niveau de chaque région maritime, le décret du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer confie au préfet maritime le soin de coordonner l'action en mer des administrations et, en tant que de besoin, la mise en œuvre de leurs moyens. Il préside la conférence maritime régionale qui a pour mission de l'assister dans sa mission de coordination. Enfin, ce décret assure l'information réciproque du préfet maritime et des autres autorités et services extérieurs de l'Etat. Ainsi, tant au niveau national que local, se trouvent mises en place les liaisons nécessaires entre les autorités à caractère strictement maritime mettant en œuvre les pouvoirs de police exercés sur les navires ou en mer et les autorités qui mettent en œuvre les pouvoirs de police exercés sur les sources de pollution provenant des activités situées sur la partie terrestre du territoire et susceptibles d'affecter le milieu marin.

P.T.T.

Affranchissements et opérations financières : expérimentation d'un libre-service.

9293. — 4 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.**, d'une part, comment sera poursuivie en 1983 l'expérimentation des équipements de libre-service pour les affranchissements et les opérations financières, et, d'autre part, quand compte-t-il publier les conclusions de l'expérience de suivi en temps réel des acheminements qui a été menée au cours de cette année.

Réponse. — L'expérimentation des libres-services affranchissements (L.S.A.) qui a été conduite au cours des deux dernières années a donné des résultats positifs, les usagers ayant manifesté un intérêt certain pour ce dispositif qui leur permet de réaliser rapidement et facilement les opérations les plus courantes d'envois de correspondances et de paquets-poste. Dès 1983, une trentaine de ces appareils seront mis en service dans de grands bureaux, l'objectif étant d'atteindre environ 150 appareils installés en 1985. Parallèlement, pour les établissements moins importants, un équipement simplifié va être expérimenté qui comportera une balance électronique, un tableau de taxes, et un distributeur de vignettes d'affranchissement. En ce qui concerne les opérations financières,

l'administration des P.T.T. poursuit l'étude visant à la mise en place, à partir de 1984, d'un réseau de distributeurs « libre-service financier » devant permettre, outre les retraits de fonds, des opérations telles que : consultation du solde du compte, commande de documents, en particulier carnets de chèques, virements sur comptes de C.N.E., etc. Elle est également partie prenante dans l'expérience de télépaiement en cours à Vélizy, ainsi que dans les essais d'application de terminaux points de vente du commerce qui sont actuellement menés à Blois, Caen, Lyon, Saint-Etienne et Aix-en-Provence. Enfin, s'agissant de l'expérience de suivi des acheminements en temps réel, elle s'est achevée le 1^{er} octobre 1982. La rédaction des conclusions, actuellement en cours, sera terminée au début de l'année 1983.

Techniciens et conducteurs de travaux : déroulement de carrière.

9507. — 13 décembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les personnels du corps des techniciens et du corps des conducteurs de travaux dans le déroulement de leur carrière. Les techniciens des P.T.T., bien qu'on leur ait promis de les mettre à parité avec les techniciens de l'armement, ont leur indice terminal brut toujours plafonné à 579. Dans l'attente d'un redressement indiciaire, une allocation spéciale a été accordée aux chefs techniciens, allocation transformée par la suite en prime de technicité. Les conducteurs de travaux, pour leur part, dont l'indice terminal de grade est de 474 brut, n'ont non seulement pas accès aux deuxième et troisième niveaux de leur catégorie (B), 533 et 579 bruts, mais ils ont les mêmes difficultés que les chefs techniciens des P.T.T. pour obtenir une réelle promotion dans les grades supérieurs de la catégorie, sans parler de l'accès à la catégorie A. Or, l'article 19 du statut général des fonctionnaires, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976, précise : « Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. » Aussi, il lui est demandé quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer le déroulement de carrière des personnels du corps des techniciens des P.T.T. et du corps des conducteurs de travaux afin de leur permettre d'obtenir, ainsi que promis, la parité statutaire avec les techniciens de l'armement.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Au plan de la carrière, il n'apparaît pas que les techniciens des installations de télécommunications soient défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. En ce qui concerne les conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre un tel projet n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis. Il convient cependant de préciser que, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisque comme tous les autres fonctionnaires de catégorie B, et notamment ceux du corps des techniciens, ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Ces dispositions ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui régissent les corps homologues des autres administrations.

SANTE

Industrie pharmaceutique : situation.

8169. — 12 octobre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très vive inquiétude et la vigoureuse protestation émise par les responsables des entreprises ou des coopératives assurant l'approvisionnement pharmaceutique de plusieurs milliers d'officines dans notre pays. En effet, un certain nombre de mesures annoncées au niveau ministériel, tendant notamment à baisser le taux de marge de ces entreprises, menacerait gravement l'économie de celles-ci et, plus particulièrement, le niveau de l'emploi dans l'ensemble de cette profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui

apporter tout apaisement à cet égard, une trop grande pénalisation de l'industrie pharmaceutique étant de nature à accentuer un chômage déjà bien insupportable dans notre pays. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Grossistes répartiteurs en pharmacie : diminution du taux de marque.

8595. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la diminution envisagée du taux de marque pour les grossistes répartiteurs en pharmacie (réduction de 10,70 p. 100 à 9,70 p. 100 du prix pharmacien) risque de comporter de graves inconvénients pour les entreprises concernées. Ces mesures peuvent mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises et compromettre ainsi le niveau d'emploi dans ce secteur professionnel. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes formulées par les responsables de ce secteur professionnel pour que la mesure envisagée soit différée. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des grossistes répartiteurs en pharmacie. La baisse d'un point du taux de marque des grossistes est effectivement intervenue, par arrêté du 27 septembre 1982, mais le même arrêté a plafonné à 3 p. 100 les remises que les grossistes sont en droit d'accorder aux pharmaciens d'officine. Or jusqu'à l'intervention de cet arrêté certains grossistes accordaient des remises ou ristournes pouvant atteindre cinq ou six points de marge et même parfois plus. Cette limitation des remises devrait permettre de stabiliser la situation de nombreuses entreprises de répartition qu'une concurrence excessive mettait en danger. Il est précisé par ailleurs que l'évolution de la situation sera suivie régulièrement avec l'ensemble des professionnels intéressés.

Reconnaissance des médecines parallèles.

8183. — 12 octobre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le pourcentage important de nos concitoyens qui confient aux magnétiseurs le soin de remédier à leurs souffrances. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour tenir compte de ce fait social et s'il envisage notamment dans un proche avenir une reconnaissance des médecines parallèles.

Réponse. — Le ministre de la santé, conscient des problèmes posés par le développement des médecines dites « parallèles », en a confié l'étude à un chargé de mission. Sans préjuger les décisions qui seront éventuellement prises, il semble que l'on pourrait envisager une ouverture de l'enseignement médical et de la recherche en direction de ces techniques de soins ou tout au moins de celles d'entre elles dont l'efficacité et les bases objectives sont suffisantes pour assurer aux patients les garanties qu'ils sont en droit d'attendre. En tout état de cause, il ne saurait être question d'autoriser des personnels non médicaux à mettre en œuvre ces techniques. Seules des études médicales complètes permettent, en effet, d'établir un diagnostic sérieux et de choisir la thérapeutique la mieux adaptée dans la gamme des moyens efficaces.

Etampes : réalisation de l'hôpital.

8402. — 20 octobre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la santé** quelle date il est possible désormais d'avancer pour le démarrage du chantier de l'hôpital d'Etampes, dont la réalisation a été annoncée par ses soins dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que ce projet est étudié par ses services et ceux de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1983.

Polynésie française : droits à la retraite des infirmiers de l'Etat.

8657. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le ministre de la santé** la situation des personnels infirmiers intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui désirent faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, aux termes de l'article 23 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1963, les fonctionnaires intégrés dans les C.E.A.P.F. disposaient d'un

délai de six mois, pour compter de la date de notification de leur arrêté d'intégration, pour décider expressément le maintien de leur affiliation au régime spécial du décret du 21 avril 1950. Faute d'avoir exercé ce choix, ils étaient automatiquement rattachés au régime général des pensions civiles de l'Etat. Afin d'exercer ce choix en toute connaissance de cause, chacun des régimes présentant des avantages et des inconvénients, ces fonctionnaires, qui étaient, à cette époque, affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ont demandé que leur soient fournies toutes précisions utiles sur le régime des pensions civiles de l'Etat. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer précisait qu'un fonctionnaire d'un corps de catégorie B pourra prétendre à une pension immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans et l'obtenir sur sa demande expresse à condition qu'il ait accompli au moins quinze ans de services dans ladite catégorie depuis son affiliation au régime général des retraites, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1967 pour les fonctionnaires nouvellement intégrés. Pour compléter l'information des intéressés, le secrétaire d'Etat joignait à sa correspondance un tableau qui faisait clairement apparaître que les personnels des services médicaux intégrés dans les corps de l'Etat et assimilés aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance étaient classés en catégorie B. Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration ont déterminé le choix de leur régime de retraite (régime général pour la presque totalité d'entre eux) en fonction de faux renseignements officiels : ils se trouvent pénalisés aujourd'hui car ils ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans. C'est en fonction de ces éléments, pour réparer une injustice et au nom des notions essentielles de la continuité du pouvoir et de la solidarité ministérielle, qu'il lui demande de vouloir bien envisager des mesures réglementaires ou législatives transitoires permettant aux fonctionnaires infirmiers qui ont été abusés, de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Il est exact qu'au moment de la constitution des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française les agents titulaires des ex-cadres territoriaux ont disposé d'un délai de six mois prenant effet à la date de notification de la mesure individuelle d'intégration pour opter, soit pour le maintien de leur affiliation au régime spécial de retraite du décret du 21 avril 1950, soit pour une affiliation au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Il apparaît que sur la foi d'informations erronées sur la rédaction desquelles le ministère de la santé n'a pas été consulté, certains fonctionnaires du corps des personnels des services médicaux de l'Etat ont cru pouvoir demander leur retraite à leur cinquante-cinquième anniversaire ainsi que cela est prévu en faveur des fonctionnaires de l'Etat classés dans un emploi de la catégorie B (services actifs) et ayant accompli dans cette catégorie quinze ans de services valables pour pension. Or, tel n'était pas le cas. En effet, le régime spécial du décret déjà cité du 21 avril 1950 a classé le territoire de la Polynésie française dans la catégorie sédentaire. Sous l'empire du régime général des pensions civiles au regard duquel les fonctionnaires du corps susvisé se trouvent soumis aux mêmes règles que leurs homologues des établissements nationaux de bienfaisance, ils accomplissent depuis le 1^{er} janvier 1957 des services rangés dans la catégorie A (services sédentaires). A l'examen, il apparaît qu'une confusion s'est opérée dans l'esprit des rédacteurs de la note d'information incriminée, soit avec les limites d'âge de certains établissements nationaux de bienfaisance à caractère psychiatrique qui ont effectivement bénéficié d'un classement en catégorie active, soit avec le régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui classe certains emplois des services médicaux dans la même catégorie. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 73 de la loi de finances pour 1976 a prévu l'affiliation d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950. Cependant, un délai de trois ans était aménagé afin que ces derniers puissent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de services prévues aux articles 5 (§ 2), 6 et 9 (dernier alinéa) du même décret. C'est dire que depuis le 1^{er} janvier 1979 aucun fonctionnaire ayant opté pour le maintien de son affiliation au régime spécial du décret du 21 avril 1950 ne peut plus se prévaloir des dispositions de ce texte, à l'exception de la conservation de la limite d'âge d'origine. Il n'est pas établi que les fonctionnaires actuellement en activité qui auraient pu demander le maintien de leur affiliation à ce régime auraient, avant le 1^{er} janvier 1979, rempli les conditions exigées pour un départ anticipé à la retraite. Il n'est donc pas dans les intentions du ministre de la santé de proposer une mesure dérogatoire, fondée sur des hypothèses. Les intéressés peuvent demander un examen de leur situation dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive ou anticipée d'activité.

Hospitalisation « mère-enfant » : développement.

9099. — 19 novembre 1982. — M. Marcel Daunay demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à développer, en cas de besoin, l'hospitalisation conjointe « mère-enfant ».

Réponse. — Le ministre de la santé est particulièrement attaché au développement de l'hospitalisation conjointe « mère (ou père)-enfant » qui est un élément important de l'humanisation des hôpitaux et peut, en outre, favoriser une guérison plus rapide des jeunes malades. Aussi est-il prévu, dans les opérations de construction ou de rénovation des services de néonatalogie ou de pédiatrie, des aménagements destinés à permettre l'hospitalisation conjointe. Par ailleurs, une circulaire de portée générale relative à l'amélioration des conditions d'hospitalisation des enfants sera prochainement adressée à l'ensemble des établissements.

Hôpitaux : libre accès des enfants de moins de quinze ans.

9327. — 6 décembre 1982. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quelle initiative il envisage de prendre tendant à lever l'interdiction faite actuellement aux enfants de moins de quinze ans de se rendre au chevet de leurs parents à l'hôpital, ou encore en maternité.

Réponse. — L'interdiction faite aux enfants de moins de quinze ans de se rendre au chevet de leurs parents à l'hôpital, ou encore en maternité, procède du souci d'éviter tout risque de contagion soit que l'enfant en visite contamine des enfants hospitalisés, soit, au contraire, qu'il soit lui-même contaminé par des malades. Si l'interdiction de telles visites est donc parfois justifiée par les exigences de la sécurité médicale, il est en revanche excessif de lui donner un caractère général et absolu. Une circulaire sera prochainement adressée aux chefs des établissements d'hospitalisation publics afin de les inviter, en accord avec les médecins et le personnel soignant, à assouplir la réglementation actuelle, en tenant compte de l'âge des enfants visiteurs (petite enfance ou pré-adolescence) et de l'activité des services.

Assistantes maternelles : accès aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.

9330. — 6 décembre 1982. — M. René Jager demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une promotion sociale pour un certain nombre de professions s'intéressant à la petite enfance en offrant, par exemple, la possibilité aux assistantes maternelles d'accéder à des fonctions d'auxiliaire de puériculture sous condition de formation validée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme du programme d'auxiliaire de puériculture est à l'ordre du jour ; il est effectivement utile qu'une réflexion s'instaure à cette occasion sur les besoins en formation d'assistantes maternelles dans un sens qui permette d'éviter la création de nouvelles professions. Le ministère de la santé a proposé, dans le cadre du groupe « petite enfance », que la formation d'auxiliaire de puériculture serve, en certains des éléments qu'elle comporte, à la formation d'assistantes maternelles. La formation ainsi acquise pourrait alors être validée en vue d'une formation complète d'auxiliaire de puériculture, qui constituerait la voie d'accès naturelle des intéressés à un diplôme.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : réforme des services administratifs.

8679. — 4 novembre 1982. — M. Pierre Croze demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui faire connaître de façon exacte et détaillée les objectifs poursuivis ainsi que les moyens mis en œuvre en ce qui concerne la réforme des services de son ministère et de ceux de certains autres départements ministériels, tel celui de la coopération, qui entretient des relations suivies avec les pays du tiers monde. Il semble, en effet, à la lumière de récents événements, que cette réforme aboutisse davantage à une désorganisation des services qu'à leur restructuration, alors que, annoncée à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, elle avait été présentée comme ayant essentiellement pour objet d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité d'un certain nombre de procédures administratives, d'effectuer des transferts de compétences, et d'exercer un meilleur contrôle de nos investissements à l'étranger.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de faire du ministère des relations extérieures l'instrument privilégié de l'action extérieure de la France dans tous les domaines s'est effectivement traduite par la mise en œuvre d'une politique de restructuration de ce département ministériel dans le respect de deux principes fondamentaux : l'unité du ministère des relations extérieures ; l'identité et la cohérence de l'instrument de coopération et de développement en son sein. Cette restructuration comportait deux volets essentiels : une réorganisation de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques ; la création, au ministère des relations extérieures, de trois nouvelles directions constituant ensemble les services de coopération et du développement et placés sous l'autorité du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. Cette double réforme, qui s'est trouvée matérialisée dans les décrets n°s 82-657 et 82-658 du 27 juillet 1982, a conduit à opérer un certain nombre de transferts de compétences entre les services de la D. G. R. C. S. T. et ceux de la rue Monsieur, basés sur une distinction entre les actions relevant principalement de l'aide au développement (enseignement sauf celui du français, coopération technique) et celles qui ne lui sont pas directement imputables (enseignement du français, échanges culturels y compris l'audiovisuel, recherches scientifiques et technologiques dont le développement n'est pas la finalité dominante). Pratiquement, la restructuration du ministère des relations extérieures s'est traduite, dans un premier temps, par le transfert d'une entité administrative vers l'autre et inversement, de 140 agents. Celui-ci est quasiment achevé aujourd'hui. A terme, elle doit aboutir à une unification de la question des personnels de l'ensemble des services du ministère et à une fusion des corps homologues. L'intégration des services de l'ex-ministère de la coopération aussi bien que la répartition des compétences entre ceux-ci et la D. G. R. C. S. T. ont été réalisées par le Gouvernement dans le dessein de conformer davantage les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre sa politique extérieure aux grandes orientations qui l'animent et, en même temps, de donner davantage d'efficacité aux actions que la France développe à l'étranger. Certaines difficultés sont apparues dans la mise en place des nouvelles structures ainsi définies. Celles-ci, dont le règlement est activement recherché, ne sauraient être surestimées au regard de l'importance des objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers une réforme dont il est trop tôt pour commencer à apprécier les résultats.

URBANISME ET LOGEMENT

Prêts locatifs aidés : durée.

6165. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que la durée du prêt locatif aidé pour les personnes physiques et les P. A. C. T. (centre pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat) a été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans, rendant souvent impossible toute opération. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ce financement qui avait permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues par ailleurs puisse continuer à remplir son rôle éminemment social.

Prêts locatifs aidés : durée.

8984. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6165 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que la durée du prêt locatif aidé pour les personnes physiques et les P. A. C. T. (centre pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat) a été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans, rendant souvent impossible toute opération. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ce financement qui avait permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues par ailleurs puisse continuer à remplir son rôle éminemment social.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution générale à la hausse des taux d'intérêt, et de son impact sur le coût de ressources du Crédit foncier de France, il a été nécessaire de modifier le profil du prêt locatif aidé distribué par cet établissement financier au 1^{er} janvier 1982. C'est pourquoi la durée du prêt P. L. A. C. F. F. a été ramenée de trente-quatre ans à vingt-cinq ans, et le taux actuariel porté de 6,08 p. 100 à 8,90 p. 100. En dépit de ces modifications, et dans une conjoncture économique difficile, ce prêt demeure un prêt social, en raison de ses conditions financières. Il convient également de signaler la très forte revalorisation du prêt moyen budgétaire enregistré pour 1982 : + 40 p. 100. Ces modifications ne paraissent pas

avoir eu un impact important sur les opérations ; en effet, la dotation budgétaire P. L. A. C. F. F. 1982 était totalement consommée à la fin du troisième trimestre. Les P. A. C. T. peuvent par ailleurs se rapprocher des organismes H. L. M. ou des S. E. M. pour que soient réalisées des acquisitions améliorations bénéficiant d'un financement à 95 p. 100 et à un taux moins élevé. Ces opérations sont tout à fait adaptées au logement des familles exclues. Il a d'ailleurs été prévu de faciliter, à l'occasion des O. P. A. H., la recherche par les collectivités locales et les opérateurs H. L. M. d'immeubles adaptés aux besoins sociaux locaux. Dans cette action foncière pour l'implantation de logements locatifs, les P. A. C. T. peuvent s'associer aux organismes H. L. M. comme il a été prévu dans le contrat signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et la fédération des P. A. C. T. A. R. I. M.

Définition des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » (art. 3, loi n° 82-526 du 22 juin 1982).

7347. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition exacte des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » visées à l'article 3, et savoir notamment si ce texte concerne les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses par exemple. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'application de ces dispositions aux locations de maisons individuelles.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit que le contrat de location doit comporter un certain nombre de renseignements relatifs au logement loué. Ainsi, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun se définit par les locaux, équipements et accessoires d'un immeuble collectif ou d'un lotissement qui font l'objet d'un usage commun par tous les résidents (alinéa 5). Cette énumération comprend notamment l'ascenseur, les espaces verts, les voies de circulation, les aires et équipements de jeux, etc. En cas de location d'une maison individuelle, l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 22 juin 1982 est sans objet.

Droits et obligations des locataires : demande de précisions.

7536. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les raisons mentionnées à l'article 6, alinéa 2, sont uniquement de nature financière et ayant alors une origine personnelle, familiale, professionnelle ou de santé, ou si, au contraire, il doit s'agir de raisons qui sont soit financières, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé.

Réponse. — Il ressort des travaux et débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 22 juin 1982 que les raisons permettant au locataire de donner congé à tout moment sont des raisons soit financières personnelles, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé. Il résulte que les raisons financières doivent nécessairement avoir une origine personnelle. Ces précisions sont données sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

Permis de construire : délai de validité.

8557. — 28 octobre 1982. — **M. Royer Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le décret n° 81-788 du 12 août 1981 ayant prévu un délai de validité de deux ans pour les permis de construire remet en cause les modalités de paiement des diverses fiscalités : taxe locale d'équipement, taxe départementale pour espaces verts, etc. Il lui demande dans cette perspective de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des décisions entreprises à son ministère afin d'aménager le paiement de ces diverses taxes ainsi qu'il l'avait d'ailleurs lui-même proposé à l'égard de la taxe locale d'équipement par sa question écrite n° 2256 (*Journal officiel* du 14 octobre 1981, Débats Sénat).

Réponse. — Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 (publié au *Journal officiel* du 19 août 1981) a allongé le délai de validité du permis de construire pour entreprendre les travaux, délai porté à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, c'est-à-dire à compter du 20 août 1981. Le ministre de l'urbanisme et du logement a envoyé le 2 novembre 1981, une instruction à ses services pour leur indiquer les modalités d'adaptation du paiement

des taxes dont le fait générateur est le permis de construire. Cette instruction précise notamment ce que peut faire le titulaire d'un permis de construire lorsqu'il n'a pas mis en œuvre l'autorisation délivrée mais qu'il est tenu de régler une ou plusieurs fractions d'un montant de l'une de ces fiscalités de l'urbanisme. Dans l'état actuel des textes, l'intéressé peut en effet demander : à titre gracieux, un allongement justifié des délais de paiement des taxes au directeur départemental des services fiscaux ; à l'autorité qui a délivré le permis, le retrait à titre gracieux de celui-ci, afin d'éviter des opérations de recouvrement et de restitution des différentes taxes dont le permis de construire est le fait générateur ; la restitution des sommes versées et de dégrèvement des sommes encore dues au titre de ces taxes, après la péremption des permis de construire, au directeur départemental de l'équipement qui porte cette demande à la connaissance du directeur départemental des services fiscaux. Ces facilités ne sont pas pleinement satisfaisantes. Aussi le ministère de l'urbanisme et du logement a mis à l'étude une harmonisation des délais de paiement des fiscalités de l'urbanisme et du logement et des délais de validité du permis de construire. Toutefois, pour apprécier les effets de ces modifications éventuelles, il convient de tenir compte des conséquences de la loi relative à la décentralisation des compétences que vient d'approuver le Parlement ainsi que du projet de loi relatif à l'aménagement, actuellement en préparation. En effet, les modalités de paiement de ces taxes doivent pouvoir concilier à la fois les intérêts des collectivités bénéficiaires et ceux des constructeurs.

Unités touristiques nouvelles : réforme.

8877. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de la réforme des unités touristiques nouvelles (U. T. N.) qui associeraient davantage, sous forme de comité, les élus, notamment pour l'appréciation de la situation touristique du littoral, ainsi qu'il l'avait annoncé devant l'assemblée des présidents des conseils généraux, réunie à Lyon en septembre 1982.

Réponse. — Les dispositions relatives à la protection et l'aménagement des espaces tels que la montagne et le littoral font actuellement l'objet de deux directives différentes : pour le littoral la directive du 25 août 1979 et pour la montagne la directive du 22 novembre 1977. C'est seulement cette dernière qui prévoit, entre autres dispositions, une procédure d'examen préalable par les différents ministres concernés des opérations d'unités touristiques nouvelles en montagne. Rien de tel, en revanche, n'a été prévu en ce qui concerne les opérations touristiques du littoral qui sont autorisées dans le cadre des procédures de droit commun en matière d'aménagement et d'urbanisme. Compte tenu du processus de décentralisation en cours le Gouvernement a l'intention de substituer aux directives sur le littoral et la montagne des dispositions de caractère législatif dans le cadre de lois d'aménagement du territoire spécifiques à ces espaces. En ce qui concerne la montagne, il va de soi que le projet de loi traitera du cas particulier des unités touristiques nouvelles de manière à ce qu'elles s'inscrivent au mieux dans les nouveaux processus de planification décentralisée. Dans l'attente de ces mesures législatives, le Gouvernement a toutefois souhaité apporter d'ores et déjà un certain nombre de modifications au dispositif existant afin notamment de permettre une meilleure concertation avec les élus locaux. C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1982, les maires des communes concernées sont entendus par le comité interministériel des unités touristiques nouvelles en montagne à l'occasion de l'examen de chaque dossier. Par ailleurs, cinq élus de montagne issus des différents massifs ont été nommés comme membres permanents du comité. Une circulaire du 15 septembre 1982 a précisé un certain nombre de points concernant en particulier la concertation avec les élus locaux au niveau national comme au niveau départemental, ainsi que l'information du public. Enfin, il a été décidé de déconcentrer la procédure des unités touristiques

nouvelles au niveau régional afin que ces décisions, qui restent de la compétence de l'État, soient prises à un niveau plus proche des réalités locales permettant la consultation, non seulement des administrations compétentes, mais également des élus intéressés et des milieux socioprofessionnels ou associatifs concernés. Les décrets mettant en œuvre cette décision devraient être publiés dans les prochaines semaines.

Nouveaux accédants à la propriété : amélioration du mode de remboursement.

9322. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions susceptibles d'être prises en faveur des nouveaux accédants à la propriété, à propos desquels le plan intérimaire adopté par le Parlement au cours des mois de novembre et de décembre 1981 indiquait que seraient recherchées « des modalités de financement qui modèrent le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités (en termes réels) ».

Réponse. — En contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités en termes réels, les accédants en prêts conventionnés peuvent trouver des prêts dont les premières annuités sont fortement abaissées. De même en P. A. P., l'élévation modique de la progressivité de 3,5 p. 100 à 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 a contribué à abaisser les premières annuités de ce prêt. Compte tenu de l'objectif gouvernemental de forte réduction du taux de l'inflation et de sa limitation à 8 p. 100 dès 1983, il ne paraît pas souhaitable de développer davantage des mécanismes du type de celui mentionné par le parlementaire. Un allègement des annuités devrait être obtenu sur l'année à venir par une baisse des taux d'intérêt servis aux accédants. En effet, parallèlement aux actions menées pour lutter contre l'inflation, un reflux des taux a été enregistré dès 1982. La poursuite de ce mouvement autorisera une baisse des taux d'intérêt servis aux accédants, ce qui se traduira par un allègement, non seulement des premières annuités, mais pour une opération donnée — de la charge totale de remboursement.

Errata.

Au Journal officiel du 6 janvier 1983 (Débats parlementaires Sénat).

Page 33, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse de M. le ministre de la défense à la question n° 9220 de M. Jean-François Pintat :

Au lieu de : « ... page 5864 et suivantes »,

Lire : « ... page 5964 et suivantes ».

Page 37, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6853 de M. Roland Courteau :

Au lieu de : « ... par l'expérimentation... »,

Lire : « ... pour l'expérimentation... ».

Au Journal officiel du 20 janvier 1983 (Débats parlementaires Sénat).

Page 95, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question orale avec débat :

Au lieu de : « 182. — 26 octobre 1982. — A la suite de la réunion de son... »,

Lire : « 152. — 14 janvier 1983. — Le 26 octobre 1982, à la suite de la réunion de son... ».

Page 111, 2^e colonne, 17^e et 18^e lignes de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à la question écrite n° 9785 de M. Henri Duffaut :

Au lieu de : « ..., pendant au moins trois ans... »,

Lire : ... « pendant moins de trois ans ».